ASSOCIATION NATIONALE D'ACTIONS ENVIRONNEMENTALES

(A.N.A.E)

APPUI AU VILLAGE DE SAINT AUGUSTIN POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES EN TERRE ET EN EAU

COMMUNE RURALE : IANANTSONY (Saint Augustin)
DISTRICT: TOLIARA II
REGION: ATSIMO ANDREFANA

ESAPP Project Report
Eastern and Southern Africa Partnership Programme

novembre 2007

Ny tenin'ny Ben'ny Tanàna

Ny ben'ny tananan'ny kaominina ambanivohitra Ianatsony (Saint Augustin) dia manantitra ny fisaorana feno ireo Fokonolona, ny ESSAP , ny A.N.A.E ary ireo komitin'ny fampandrosoana eto an-toerana nohon'ny fiaraha-miasa teo amin'ny famolavolana ireo fotodrafitr'asa hoentina hampandrosoana ny tanàna.

Noho izany ; mba hanatratrarana ny tanjona dia ny hanatanterahana ity kisarisary fampandrosoana (schéma d'aménagement) ity sy mba ho fiarovana ireo fotodrafitr'asa ho tanterahana ,

Ny ben'ny tanana dia manentana ny rehetra hiara-hiasa mba hiaro ny tontolo iainana sy hanaja ireo fepetra sy lalàna mikasika izany.

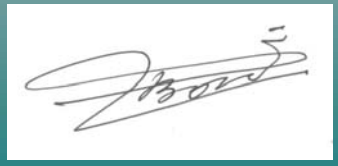

PREFACE

Le présent document n'entend pas se substituer au plan communal de développement. Il propose des axes de développement et des lignes d'actions pour certaines zones sensibles dans une commune. Pour le cas présent, le village de Saint Augustin qui regroupe 4 Fokontany est la cible de cette étude dénommée « appui au village de Saint Augustin pour une meilleure gestion des ressources en terre et en eau ». Ce village étant le poumon de la Commune, son développement constitue une action essentielle qui permet à toute la Commune de prendre son envol vers un objectif de développement durable liant le sol, le fleuve et la mer

SOMMAIRE

I.- INTRODUCTION 5
I.1- Contexte et justification du projet 6
I.2- Rappel du mandat de l'ANAE 7
I.3- Méthodologie 8
II.- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU VILLAGE DE SAINT AUGUSTIN 10
II.1- Situation administrative et localisation géographique 10
II.2- Milieu physique 11
II.2.1- Relief 11
II.2.2- Pédologie 12
II.2.2.1- Formations géologiques 12
II.2.2.2- Les sols 12
II.2.3- Climat 12
II.2.4- Hydrologie 13
II.2.5- L'estuaire et le milieu marin : Les facteurs hydrodynamiques 14
II.2.6- Sols et végétations 15
II.3- Milieux humain et social 16
II.3.1- Population et démographie 16
II.3.2- Caractéristiques des ménages 16
II.3.3- Services sociaux 17
II.3.3.1- Infrastructures sanitaires 17
II.3.3.2- Adduction d'eau potable 17
II.3.3.3- Infrastructures éducatives 18
II.3.3.4- Communication 19
II.3.3.5- Religion 19
II.3.3.6- Sécurité 19
II.4- Secteurs économiques 19
II.4.1- Pêches et ressources halieutiques 19
II.4.2- Agriculture 21
II.4.3- Elevage 21
II.4.4- Occupation du sol 22
II.4.5- Organisation paysanne 23
II.4.6- Artisanat 24
II.4.7- Industrie 24
II.5- Transport et commerce 24
II.5.1- Routes 24
II.5.2- Trafic routier 25
II.5.3- Marchés / commerce en général 25
II.6- Secteur tourisme 25
II.7- Environnement 25
II.8- Projet de développement 26
III.- LES CONTRAINTES ET ATOUTS/POTENTIALITÉS DU VILLAGE DE SAINT AUGUSTIN 26
IV.- SCREENING ou COLLECTE DES IDEES DE PROJETS 31
V.- PRIORISATION DES IDEES DE PROJET A L'AIDE DE L'ANALYSE MULTICRITERE OU SCORING 31
V.1- Critères de développement durable (en étroite relation avec l'environnement) 32
V.2- Critères socio-économiques, bases sur le PRD Atsimo Andrefana, axés principalement sur des noyaux économiques 33
V.3- Critères de faisabilité 34
V.4- Critères d'importance 34
V.5- Résultats de l'analyse multicritère par rapport aux quatre critères retenus 35

VI.- ANALYSE THEMATIQUE DES ACTIVITES (PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT) 37
VI.1- Environnement 37
VI.1.1- Environnement terrestre 37
VI.1.2- Environnement marin 37
VI.2- Infrastructures stratégiques 38
VI.2.1- Adduction d'eau potable 38
VI.2.2- Digue de protection 38
VI.2.3- Electrification rurale 39
VI.3- Agro-Economie 39
VI.3.1- Agriculture 39
VI.3.2- Elevage 39
VI.3.3- Pêche maritime 39
VI.4- Industrie et artisanat 40
VI.5- Socioculturel 41
VI.5.1- Amélioration de l'éducation 41
VI.5.2- Amélioration de la santé 41
VI.5.3- Tourisme 41
VII.- LES DIFFERENTS AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT DE SAINT AUGUSTIN 42
VIII.- SYNTHESES DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT 50
IX.- ACTIONS PILOTES 51
X.- IMPACTS DU PROJET 51
XI.- PROPOSITION DE TEXTES DE REGLEMENTATION POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 52
XI.1- Protection de l'environnement marin 52
XI.2- Protection de l'environnement terrestre 52
XI.2.1- Eau 52
XI.2.2- Foncier 53
XI.3- Tourisme : règlementation, guide 53
XI.4- Pêche 54
XI.5- Elevage 54
XI.6- Agriculture 55
XI.7- Forêt 56
XII.- LA SPATIALISATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT : SCHEMA D'AMENAGEMENT 56
XII.1-Route et digue de protection 56
XII.2-Plantation de brise vent 57
XIII.- MISE EN ŒUVRE DES AXES DE DEVELOPPEMENT 59
XIII.1- Budget des infrastructures stratégiques 59
XIII.2- Calendrier de mise en oeuvre 59
XIV.- CONCLUSION 67

ANNEXE 68

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Effectif et densité de la population dans Le village de Saint Augustin 16
Tableau 2 : Taille des ménages dans le village de Saint Augustin 16
Tableau 3 : Screening des idées de projet 31
Tableau 4 : Cadre logique de développement des activités agro économiques 43
Tableau 5 : Cadre logique de l'axe de préservation des ressources naturelles (mer, forêt, sol) 46
Tableau 6 : Cadre logique de l'axe de développement des activités socioculturelles et touristiques 48
Tableau 7 : Localisation et caractéristiques des infrastructures à réaliser 56
Tableau 8 : Localisation et caractéristiques des projets de plantation 57
Tableau 9 : Budgétisation des infrastructures stratégiques 59

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schémas de la démarche méthodologique 9
Figure 2 : Priorisation des idées de projet suivant les critères de développement durable 32
Figure 3 : Priorisation des idées de projet suivant les critères socio-économiques 33
Figure 4 : Priorisation des idées de projet suivant les critères de faisabilité 34
Figure 5 : Priorisation des idées de projet suivant les critères d'importance 35
Figure 6 : Résultats des analyses multicritères des idées de projet 36

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue aérienne du village de Saint Augustin 11
Photo 2 : Vue générale du relief du village de Saint Augustin 12
Photo 3 : Vue aérienne de l'embouchure de fleuve de Onilahy 14
Photo 4 : Types de végétation à l'entrée du village 15
Photo 5 : Type de maison dans le village de Saint Augustin 17
Photo 6 : CSB II 17
Photo 7 : Type de puits (Pompe Rope) 18
Photo 8 : Puits traditionnel 18
Photo 9 : C.E.G du Saint Augustin 18
Photo 10 : Eglise Catholique Romaine 19
Photo 11 : L'arrivée des pêcheurs 21
Photo 12 : Type d'élevage de porc 22
Photo 13 : Route pour aller vers le village de Saint Augustin 24
Photo 14 : Type de végétation autour du village et le début de formation de « lavaka » 26

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Carte de localisation du village de Saint Augustin 10
Carte 2 : Elevage dans le village de Saint Augustin 22
Carte 3 : Occupation du sol 23
Carte 4 : Carte de localisation des infrastructures à réaliser 57
Carte 5 : Carte de localisation des plantations à réaliser 58

I.- INTRODUCTION

Pour tout citoyen responsable, l'épanouissement des membres de sa famille, et à une échelle plus large le développement de la région ou de la zone où il vit, doivent faire partie de ses priorités.

Plusieurs questions peuvent surgir quand on parle de développement, entre autres :

- quelle est la vision de développement que les habitants se fixent pour leur foyer ou leur communauté ?
- quelles sont les images que toute autorité vise à une échéance donnée, pour son territoire d'intervention ?
- quelles sont les démarches adéquates pour atteindre cette vision ou ces images ?
- comment atteindre ces objectifs en fonction des moyens qu'on dispose ?
- quelle serait la contribution de tout un chacun (autorité, communauté, individu) pour que toute action ait une retombée positive, permettant d'atteindre les objectifs ou la vision qu'on s'est fixée à l'avance ?
- quelle serait la formule la plus efficace pour permettre un développement garanti de la zone ou un épanouissement assuré des ménages ?

Autant de questions qui demandent des réponses idoines auxquelles un Schéma d'aménagement doit répondre pour permettre un réel développement.

Un schéma d'aménagement est un instrument de développement qui consiste à matérialiser et à spatialiser les actions de développement durable dans la zone d'étude. Ces dernières devraient être priorisées et obtenues à partir d'un processus largement participatif et complémentaire impliquant tous les représentants des parties prenantes d'une zone ou d'une région donnée. Il s'agit donc d'un processus de planification spatiale des actions de développement basée sur une analyse de faisabilité et de priorisation selon des critères multiples. Sa mise en œuvre nécessite également l'appropriation et le concours de plusieurs acteurs.

Ceci nécessite que les décisions reviennent à toute autorité ou toute instance qui est censée l'utiliser selon ses propres moyens ou ses capacités de trouver des partenariats.

Le schéma d'aménagement du village de Saint Augustin, commune rurale de Saint Augustin, District de Toliara II, Région Atsimo Andrefana, est le fruit d'une série de séances de réflexion où les représentants des forces vives de la population ont été associés et ont participé activement dès le début de son élaboration. En effet, un diagnostic participatif et une analyse approfondie des idées de projet ou actions de développement émanant des acteurs de développement de la commune, ont permis d'accoucher le présent document de travail.

I.1- Contexte et justification du projet

Le village de Saint Augustin est situé à l'embouchure du fleuve Onilahy dans la région d'Atsimo Andrefana, Province de Toliara. Il est peuplé par une population qui vit en majorité de la pêche. Malheureusement, depuis plusieurs années, le niveau du fleuve est de plus en plus élevé à cause de la sédimentation et de l'ensablement. Les plans d'eau au niveau de l'estuaire et la mer en face de l'embouchure sont aussi fortement pollués en raison de l'impact des activités menées en amont. La qualité de l'écosystème est également dépréciée à cause de la sédimentation aggravée par l'importance des rejets ménagers et des pratiques locales. Aucune mesure n'est prise par la communauté locale pour mieux gérer le sol et les eaux. Les activités habituelles ne tiennent compte ni de l'importance de la végétation, ni de l'application de techniques de conservation des eaux et de sols. Il est clair que le village de Saint Augustin n'est qu'un petit élément parmi tant d'autres qui sont les sources de dégradation dont les impacts se répercutent dans le fleuve et la mer.

Compte tenu de ces principales problématiques environnementales et de la politique de développement rapide et durable du gouvernement de Madagascar, préconisant l'intégration de la trilogie « croissance économique, l'équité sociale et la préservation et la valorisation de l'environnement pour maintenir l'équilibre intergénérationnelle d'utilisation des ressources naturelles, le développement du village de Saint Augustin nécessite la prise en compte d'une meilleure gestion des ressources naturelles et environnementales.

Ainsi, le projet consiste à

- ☐ Mettre en place au sein du village de Saint Augustin, un schéma d'aménagement, qui est une matérialisation spatiale des axes stratégiques de développement durable, mettant en priorité la protection des ressources naturelles en l'occurrence les éléments physiques tels que les ressources en terre et en eau ;
- ☐ Concevoir avec la population locale une réglementation communale pour une meilleure gestion des ressources en terre et en eau ;
- ☐ Identifier quelques actions pilotes dans la Commune.
- ☐ Appuyer les autorités locales à la mise en place d'un comité de suivi auprès du village. Ce comité est chargé notamment de :
    - La conception avec l'appui de l'ANAE des textes de réglementation pour une meilleure gestion des ressources en terre et en eau ;
    - L'établissement d'une liste des actions liées à la gestion de ces ressources;
    - La validation les programmes de développement du village et le schéma d'aménagement y afférent et
    - L'assurance du suivi de ces projets.

I.2- **Rappel du mandat de l'ANAE**

L'ANAE est chargé notamment de réaliser avec la population et les autorités du village de Saint Augustin la conception d'outils suivants qui permettent de gérer les ressources en terre et en eau :

- ☐ l'approche qui intègre la population et toutes les parties prenantes dans la zone,

- ☐ L'information et la sensibilisation de la commune et de la population sur les avantages d'une meilleure gestion des ressources naturelles et l'importance de leur prise en compte dans toutes les décisions de développement ;

- ☐ La mise en place avec le Maire, d'un comité de développement (ou de suivi) chargé de conseiller et de valider les propositions de développement. Ce comité est différent du Conseil Communal qui est un organe politique. Ce comité regroupe les organismes publics et privés ainsi que certains individus qui peuvent apporter des idées sur la gestion des ressources naturelles et le développement local. Ce comité valide le suivi de l'avancement du projet et les documents établis. Il prend également part aux actions de sensibilisation de la population et à la réalisation des actions pilotes identifiées

- ☐ Le recueil de textes de réglementation sur la gestion des ressources naturelles.
  Il s'agit d'identifier à partir des textes existants, les mesures à entreprendre pour éviter la dégradation constante des bassins versants, celle de l'état du fleuve Onilahy et donc de l'estuaire du fleuve et de la mer ;

- ☐ L'élaboration du plan d'occupation des sols du village de Saint Augustin.
  Il s'agit d'élaborer un schéma qui permet de comprendre les décisions pour une meilleure gestion des ressources naturelles et de disposer d'un outil technique de prise de décision. C'est un document qui présente une carte de village avec les aménagements prévisionnels à réaliser pour une meilleure gestion des ressources naturelles ;

- ☐ L'identification d'activités jugées prioritaires pour mieux internaliser le processus,

I.3- **Méthodologie**

La méthodologie adoptée est basée sur la participation de la population et de leur appropriation effective de la démarche entreprise dès le début du projet et dans toutes les phases de l'élaboration des outils de gestion tels que le schéma d'aménagement et la conception des textes réglementaires de gestion des ressources naturelles.

Quant aux étapes de la méthodologie adoptée, elles sont constituées principalement par les phases suivantes :

- ☐ Les enquêtes et les travaux de documentation au niveau local, communal et régional ;
- ☐ L'appui à la mise en place d'un comité de suivi ;
- ☐ le « brainstorming » ou la collecte des idées du projet après la définition de la vision à long terme de développement et la définition des objectifs et des résultats attendus de la prestation de service ;
- ☐ Les idées de projets identifiées subissent par la suite d'une analyse multicritère constituée par des critères de développement durable et de cadrage des objectifs socio-économiques contenus dans le plan communal de développement et le Plan Régional de Développement de la région d'Antsimo Andrefana, des critères de faisabilité et d'importance ;
- ☐ La priorisation des activités et la détermination des axes stratégiques de développement ;
- ☐ La spatialisation des activités des axes de développement ou l'élaboration du schéma d'aménagement ;
- ☐ L'identification des actions pilotes ;
- ☐ La gestion du processus par la conception et la sortie des arrêtés communaux d'application de la politique préconisée.

Ces étapes méthodologiques peuvent être schématisées de la manière ci-après :

Figure 1 : Schémas de la démarche méthodologique

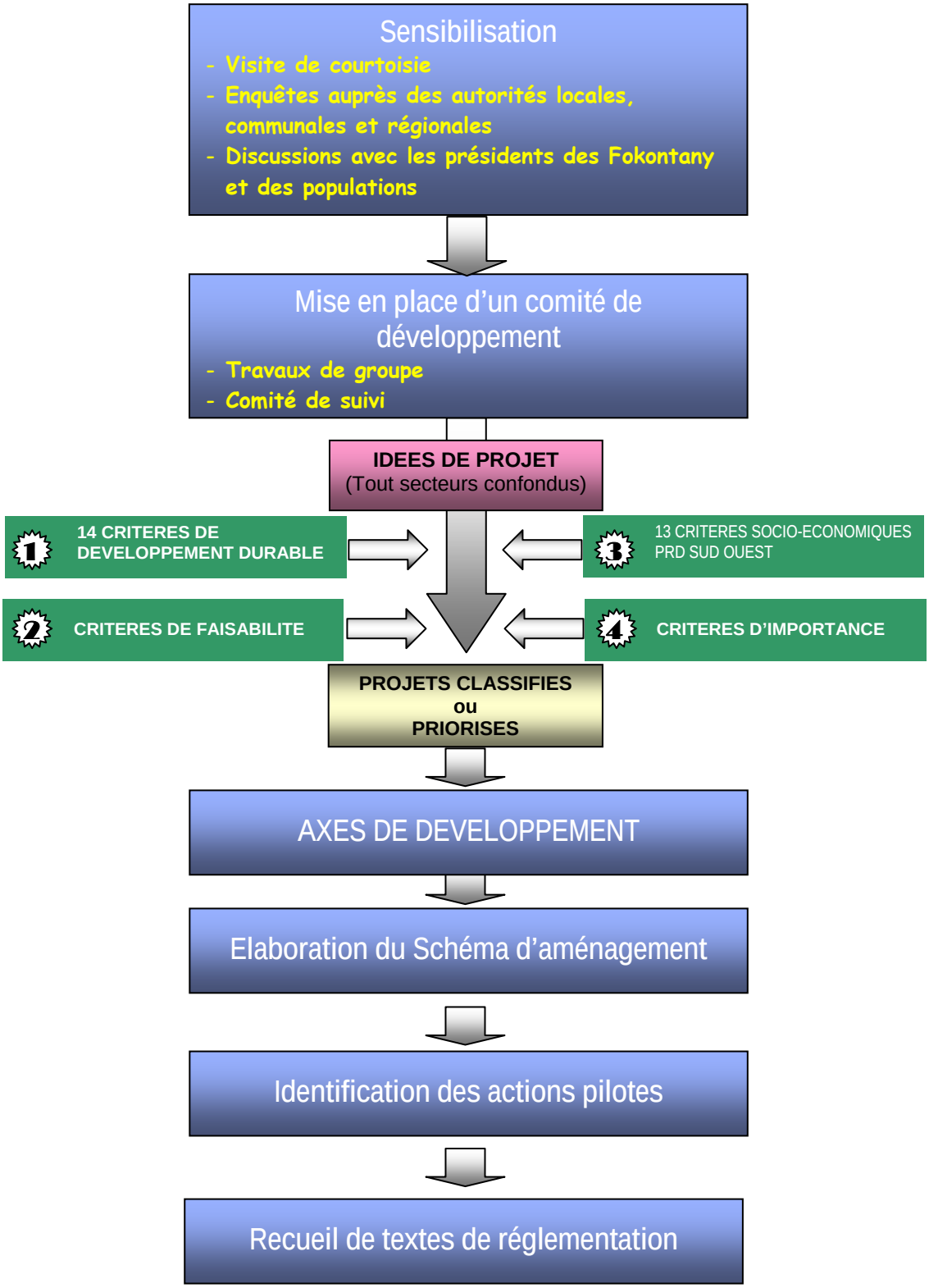

II.- PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU VILLAGE DE SAINT AUGUSTIN

II.1- **Situation administrative et localisation géographique**

Le village de Saint Augustin fait partie de la Commune Rurale d'Ianantsony (Saint Augustin) ; District de Toliara II ; Région d'Atsimo Andrefana ; Province Autonome de Toliara.

D'une superficie de 2,01 Km², le village est situé dans un endroit stratégique de la commune qui s'étend sur une superficie de 274 Km² et qui est délimitée au Nord par la commune de Betsinjaka ; au sud par Soalara sud ; à l'Est par Ambohimahavelo; au sud-Est par Ambolofoty et à l'Ouest par le canal de Mozambique. Les Coordonnées géographiques de Saint Augustin sont de :

- Latitude S 23°33' 07.0
- Longitude EO 43°45' 40.6

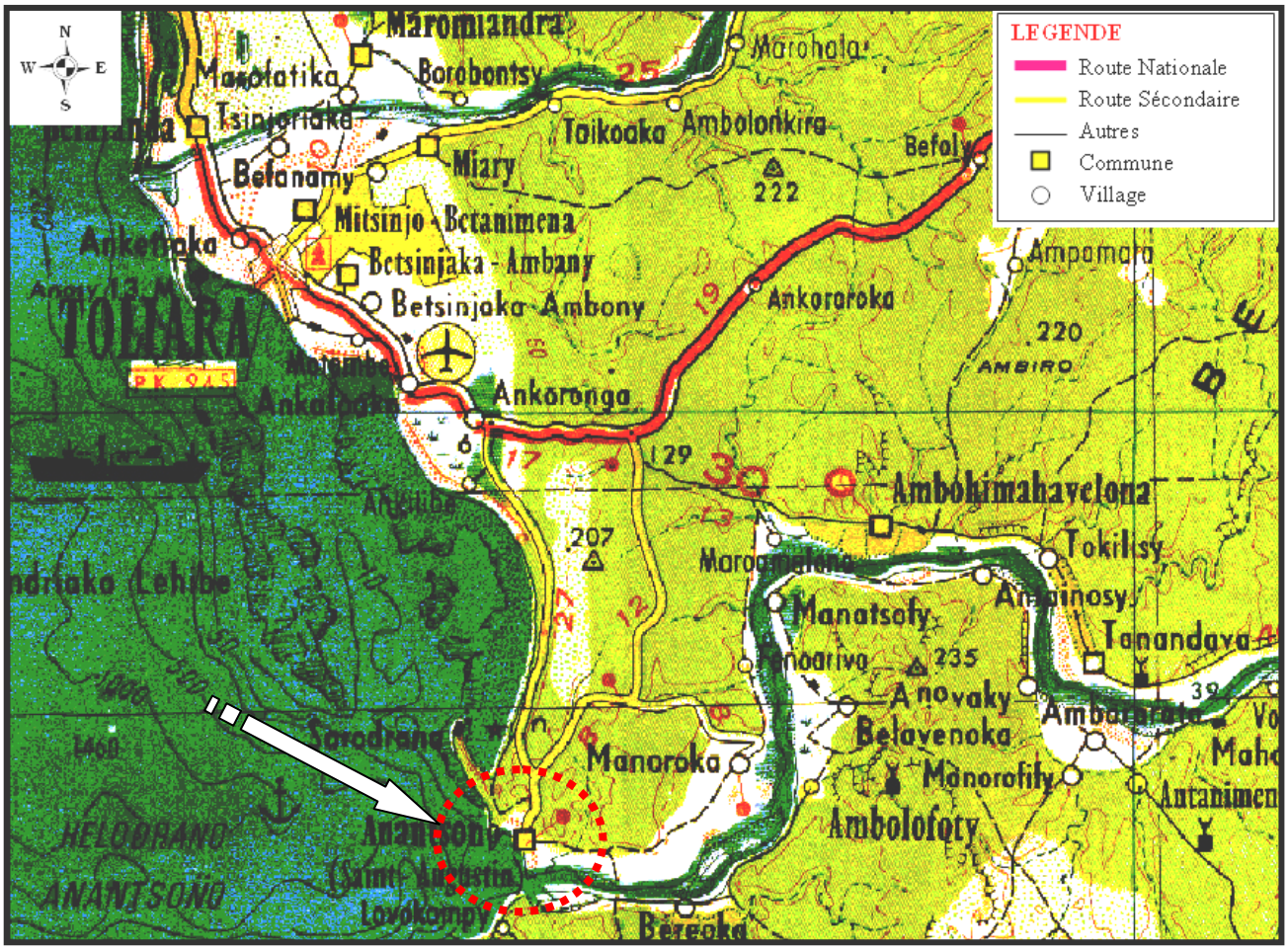

Carte 1 : Carte de localisation du village de Saint Augustin

Photo 1 : Vue aérienne du village de Saint Augustin

II.2- **Milieu physique**

II.2.1- **Relief**

Le relief de Saint Augustin est constitué d'immenses espaces entièrement recouverts de sable roux. De faible altitude (5 à 200 m), sa topographie est uniformément plate.

Le bassin versant est caractérisé par un relief généralement montagneux. L'ensemble du bassin a une pente moyenne de 0,3 % environ par rapport au lit du fleuve Onilahy (SALOMON, 1987). A l'Ouest du village de Saint Augustin, la pointe Barn Hill est un prolongement du plateau calcaire qui tombe brusquement en aplomb dans la mer ; c'est une avancée du plateau sur plus d'un kilomètre dans la mer, avec une hauteur de 100m environ.

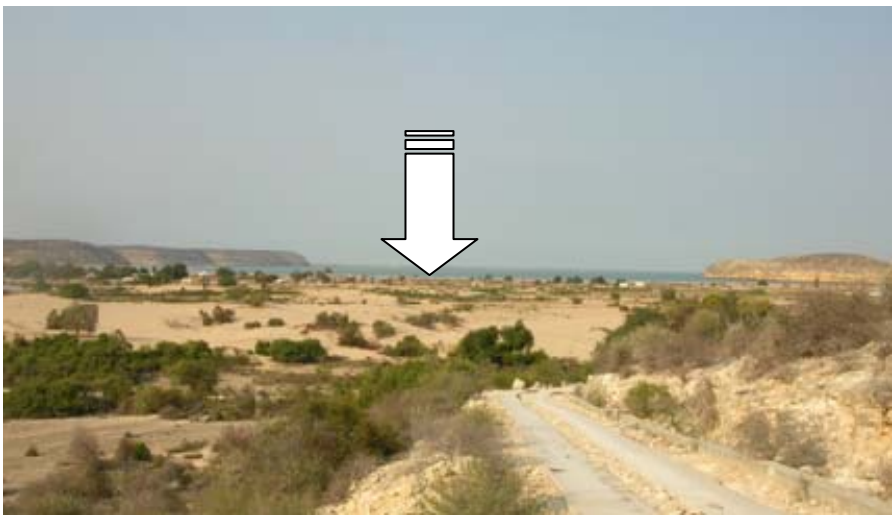

Photo 2 : Vue générale du relief du village de Saint Augustin

II.2.2- **Pédologie**

Formations géologiques

Le Sud-ouest de Madagascar correspond à la partie sud du bassin sédimentaire de Morondava. Le bassin versant de l'Onilahy a une formation géologique à prédominance calcaire de l'éocène. (SOURDAT, 1973 ; in SALOMON, 1987). La couverture sédimentaire s'étend d'Est en Ouest sur 130 km de largeur, entre les terrains métamorphiques du socle précambrien malgache et le canal de Mozambique (SALOMON, 1987). A l'ouest, le tertiaire marin, notamment l'éocène, affleure sur 50 km de largeur formant le plateau calcaire Mahafaly. Ce plateau se termine du côté de la mer par une falaise grossièrement rectiligne, haute d'une centaine de mètres, qui correspond à l'escarpement de la faille de Tuléar. Au niveau de la baie de Saint Augustin, cet escarpement est actuellement remodelé en falaise marine vive (éperon de Barn-Hill). Plus vers le nord, il s'agit d'une falaise marine morte, fossilisée par les alluvions du Fiherenana qui forment la plaine côtière de Tuléar, qu'elle domine (ORSTOM, 1975).

Les sols

Généralement, on a une prédominance des formations calcaires. Les analyses lithographiques montrent les superpositions qui se résument comme suit :

- Le bassin supérieur de l'Onilahy situé entièrement sur le socle cristallin ; formé par des cipolins, des leptynites, des quartzites et des migmatites du système Androyen ;
- Les formations superficielles représentées par des sols ferrugineux tropicaux non ou peu lessivés;
- La basse vallée de l'Onilahy est occupée par des sols peu évolués, alluvionnaires.

(PIERRE & JOEL & LUC, 1993)

II.2.3- **Climat**

Comme pour une grande partie du sud-ouest de Madagascar, la Zone Amoron'i Onilahy est sous la dépendance du climat semi-aride (RABEMANANTSOA, 1978).

Caractérisée par une courte saison de pluies, de Novembre à Mars ou Litsake (saison de pluie et cyclone) ; une longue saison sèche d'Avril à Octobre ou « Asotry ». La région est soumise à une saison de transition qui s'étale du mois d'octobre au mois de novembre ; c'est le « Faosa » (période de fin de récolte).
La température moyenne est comprise entre 23° et 26° C, avec une amplitude thermique est de 7,2 (DONQUE, 1978). La région souffre d'une pluviométrie irrégulière et faible de l'ordre de 500mm par an. Certains auteurs affirment l'augmentation de la pluviométrie au fur et à mesure que l'on va vers l'intérieur de terre (JAOVOLA, 1996 et RABETOKOTANY, 1998 in MIASA, 2000). L'humidité atmosphérique est plus de 60% principalement à la proximité de la mer. Les vents du sud-ouest prédominent nettement dans la région de Tuléar ; ces vents ont les caractères d'une brise marine assez forte, se levant dans le courant de la matinée et atteignant leur maximum d'intensité au milieu de l'après midi (PICHON, 1964).
Les précipitations insuffisantes, les moyennes thermiques assez élevées et les vents secs dominants, le Tsiokatimo qui balaie la frange côtière, caractérisent cette région au climat semi-aride.

II.2.4- **Hydrologie**

Les ressources en eau de ce village sont constituées par le fleuve de l'Onilahy et la source d'Andoharano
- Le fleuve de l'Onilahy est installé sur un ensemble de bassin versant qui s'étend sur 32.225 km² et de longueur de 400 km. Son maximum hydrologique est lié au maximum pluviométrique. Les hautes eaux ne durent que de décembre à mars avec une montée importante en janvier qui provoquent d'inondations catastrophiques. Il est certain que les activités des populations riveraines du fleuve doivent tenir compte du problème posé par la brutalité de ces crues. Par contre, la saison sèche très marquée, avec des températures élevées et une humidité atmosphérique très faible, engendrent des périodes d'étiage prononcées.
Ce qui fait que la plupart des cours d'eau du bassin versant de l'Onilahy s'assèchent mais ont souvent un sous écoulement.
- La source d'Andoharano est une source naturelle qu'on peut utiliser pour alimenter en eau potable le village de Saint Augustin.

Photo 3 : Vue aérienne de l'embouchure de fleuve de Onilahy

II.2.5- L'estuaire et le milieu marin : Les facteurs hydrodynamiques

♦ **Le mode**

L'estuaire et le milieu marin reçoivent le vent du Sud Ouest qui s'étale dans la baie de Saint Augustin après avoir subi une légère diffraction sur le récif de Soalara (Cours, MaST/ML). Les vents parfois violents soulèvent le plan d'eau. Ainsi, l'amplitude de vagues varie suivant l'état de la mer de 1 à 3m rendant la navigation des petites embarcations difficiles. Le mode calme qui est dû à la protection du récif situant le long du littoral de Sarodrano.

♦ **Les Marées**

Les marées sont de type sémi-diurne avec une alternance de mortes eaux et vives eaux de 14 jours environ. Le niveau moyen de la marée est de 2m avec un maximum de 3m environ pendant la période de pleine Mer de vives eaux.

♦ **Les courants**

Ils sont liés directement à la marée ; ce sont des courants de marée. Le jusant longe la côte pour contourner ensuite la falaise de Barn-hill. Il entraîne les matières latéritiques en suspension apportées par le fleuve Onilahy, particulièrement abondantes pendant la période de crue. Ces fines particules ne commencent à se déplacer que vers l'extrémité Nord de la plage et laisse ailleurs les sables propres.

II.2.6- **Sols et végétations**

Le village de Saint Augustin est caractérisé par un sol sablonneux couvert d'une végétation dégradée qui se présente sous forme de savane. Il est très susceptible à l'érosion.

Généralement on a une prédominance des formations calcaires. Les analyses lithographiques montrent les superpositions qui se résument comme suit :

- Le bassin supérieur de l'Onilahy situé entièrement sur le socle cristallin ; formé par des cipolins, des leptynites, des quartzites et des migmatites du système Androyen ;
- Les formations superficielles représentées par des sols ferrugineux tropicaux non ou peu lessivés ;
- La basse vallée de l'Onilahy est occupée par des sols peu évolués, alluvionnaires. (PIERRE & JOEL & LUC, 1993)

La végétation est formée en général, sur la bande côtière, d'espèces herbacées et arbustives. Ce sont des végétations adaptées au climat sec avec abondance de formes succulentes, épineuses et caduques. RABEMANANTSOA (1978) a décrit la couleur et la hauteur de ces grands arbres des flancs de la vallée et du plateau : une forêt mauve dont les arbres émergeants tels que Ficus marmorata, Tamarindus indica et Manguifera sp ont une hauteur de 15 à 20m avec des troncs de plus de 50 cm de diamètre.

Sur la majeure partie du bassin versant, le domaine végétal est représenté par la pseudo steppe, la savane à Heteropogon et Hyparrhenia sur les pentes occidentales et le bassin supérieur. A l'ouest, la présence d'arbuste et palmiers et galeries forestières le long des cours d'eau est très fréquente.

Photo 4 : Types de végétation à l'entrée du village

II.3- **Milieux humain et social**

II.3.1- **Population et démographie**

Le village de Saint Augustin compte 3.157 habitants selon le recensement de Fokontany effectué en 2006.
La densité moyenne de la population est de 15,78Hab/Ha. Le Fokontany d'Antanandava est le plus peuplé et le plus dense. La majorité de la population est autochtone et sédentaire.

Tableau 1 : Effectif et densité de la population dans Le village de Saint Augustin

Fokontany	Homme	Femme	Total
Lovokampy	307	314	621
Saint Augustin	500	450	950
Antanandava	407	393	800
Ampasinihita	330	456	786
TOTAL	**1 544**	**1 613**	**3 157**

Nom Fokontany	Population totale	Superficie (Ha)	Densité de population Hab/Ha
Lovokampy	621	77	8,06
Saint Augustin	950	68	13,97
Antanandava	800	25	32
Ampasinihita	786	30	26,2
TOTAL	**3 157**	**200**	**15,78**

II.3.2- **Caractéristiques des ménages**

La taille moyenne du ménage est de 5 d'après les données fournies par les chefs Fokontany en 2006. Par rapport à l'effectif total de la population et la taille moyenne des ménages, le nombre de ménages dans le village de Saint Augustin peut être estimé à 590 foyers

Tableau 2 : Taille des ménages dans le village de Saint Augustin

Fokontany	Population totale	Nombre de ménages	Taille de ménage
Lovokampy	621	200	3,11
Saint Augustin	950	120	7.92
Antanandava	800	150	5,33
Ampasinihita	786	120	6,55
TOTAL	**3157**	**590**	**5.35**

Photo 5 : Type de maison dans le village de Saint Augustin

II.3.3- **Services sociaux**

Infrastructures sanitaires

Le village de Saint Augustin dispose des infrastructures sanitaires de base suivantes :

- Un Centre de Santé de Base niveau 2
- et une maternité

Les données relatives sur les statistiques du nombre de patients, le type de maladies ainsi que toute autre donnée chiffrée ne sont pas disponibles auprès de ce centre d'après le Médecin responsable.

Photo 6 : CSB II

Adduction d'eau potable

Le village de Saint Augustin ne dispose d'aucune adduction d'eau potable. Par ailleurs, l'existence des 45 puits dessert la population de leurs besoins.

D'après les résultats de l'analyse effectuée par l'Institut Halieutique et des Sciences Marines (Laboratoire de Microbiologie Appliquée) en septembre 2006 figurés en annexe de la présente. Les eaux provenant des puits dans ce village sont toutes tous polluées.

Photo 7 : Type de puits (Pompe Rope)

Photo 8 : Puits traditionnel

Infrastructures éducatives

ST Augustin dispose de tous les établissements scolaires de base si l'on tient compte de l'échelon administratif de la Commune :

- Ecole Fondamentale : 1 (Fokontany de Saint Augustin)
- CEG (secondaire) : 1 (Fokontany de Saint Augustin)

On y trouve également une bibliothèque (CLEF : Centre Local d'Echange Francophone) bien approvisionnée en ouvrages bibliographiques compatibles aux niveaux d'instructions existants dans le village.

Photo 9 : C.E.G du Saint Augustin

Communication

Aucun réseau téléphonique n'est capté dans ce village. Mais on peut obtenir les ondes des stations radiophoniques de la ville de Toliara (FM, ondes courtes et ondes moyennes)

Il n'y a pas de presse écrite ni du journal parlé local.

En réalité, l'accès à l'information s'avère très limité. La radio est le seul outil d'information existant dans le village.

Religion

Les principales organisations confessionnelles présentes dans le Village sont les suivantes :

- EKAR (Eglise catholique romaine) : 1
- FJKM (Eglise protestante) : 1
- Eglise Adventiste du 7e jour : 1
- FLM : 1 (Eglise Luthérienne)
- Jesosy Famonjena sy Fahamarinana : 1
- Jesosy Mpamonjy : 1
- Eglise CIM : 1
- Eglise Evangélique : 1

Photo 10 : Eglise Catholique Romaine

Sécurité

Le village ne possède d'aucun poste de sécurité. Mais d'après les informations recueillies auprès des différents responsables du village, aucun cas d'infraction majeure n'a été constaté dans la localité.

II.4- **Secteurs économiques**

II.4.1- **Pêches et ressources halieutiques**

La pêche constitue l'activité principale de la population dans le village de Saint Augustin. Presque toutes les populations sont des pêcheurs. Ils pratiquent les

techniques traditionnelles et non règlementaires (filet à petite maille, non respect de période de pêche). Les produits de la pêche ne cessent de diminuer durant les quatre dernières années dues notamment aux variabilités climatiques et l'ignorance des techniques de pêche améliorées.

Pour la pêche maritime, trois techniques principales de pêches sont pratiquées dans la région :

- La pêche à la ligne
- La senne de plage,
- Le filet maillant,

Les matériels utilisés (filets, pirogues, hameçon, corde,…) sont achetés dans les régions voisines, essentiellement à Toliara.

- ***La pêche à la ligne*** ou « mihaza ou maminta »

Elle consiste à pêcher avec des hameçons appâtés et lestés à ses extrémités. Le type de cordon et les hameçons varient en fonction des espèces cibles.

- ***La senne de plage*** « tarikaky »

Il s'agit d'encercler les bancs de poissons le long du rivage de la baie avec un long filet lesté depuis le large vers la plage. Les sennes de plage ont une poche centrale pour piéger les poissons. Le manœuvre est effectué au minimum par 4 personnes et souvent avec des femmes.

La longueur du filet varie de 300 à 400 m et sa hauteur est de 1,5m ou de 3m. Les bras du filet sont de même maille plus grande tandis que la pochette centrale est de maille très petite.

- ***Le filet maillant*** : il s'effectue généralement en mer par deux ou trois personnes à bord de pirogue avec des filets de différentes mailles supérieurs à 20 mm.

Il s'agit de capturer les poissons avec du filet maintenu verticalement dans la colonne d'eau. La partie supérieure du filet est munie des flotteurs tandis que celle de la partie inférieure est fixée par des lests. La longueur du filet peut atteindre 400 m et sa hauteur varie de 1,5m à 3m.

Concernant les produits de la pêche, ils sont destinés principalement à la vente sur place (consommation locale) ou livrés chez un collecteur qui vient tous les jours au village pour les vendre à Toliara

Photo 11 : L'arrivée des pêcheurs

II.4.2- **Agriculture**

L'agriculture tient la seconde place dans l'économie du village de Saint Augustin. Le principal obstacle qui limite le développement de ce secteur est la prédominance de surface couverte du sable (85 %). La seule partie exploitable se trouve le long du fleuve d'Onilahy qui est régulièrement inondé soit par la crûe, soit par la marrée haute.
Les spéculations agricoles sont dominées par les cultures vivrières telles que la patate douce, le riz, le maïs et le manioc. Les agriculteurs pratiquent des techniques traditionnelles et aucun encadrement technique n'existe pour ce secteur. Les matériels agricoles sont encore rudimentaires. Tous ces facteurs expliquent la faiblesse actuelle des revenus des paysans.

Le produit de l'agriculture ne couvre pas les besoins de la population et elle relance en conséquence le secteur élevage pour combler le déficit de revenus.

II.4.3- **Elevage**

Actuellement, la population commence à pratiquer l'élevage porcin, de volaille et du caprin. Mais, faute d'encadrement et d'appui technique dans ce domaine, on assiste à un type d'élevage extensif de porc et de petits ruminants (chèvres) caractérisé par la faiblesse de production.
Malgré cette situation, l'activité constitue une source supplémentaire de revenu de la population.
Les statistiques sur l'élevage ne sont pas disponibles faute d'information.

Photo 12 : Type d'élevage de porc

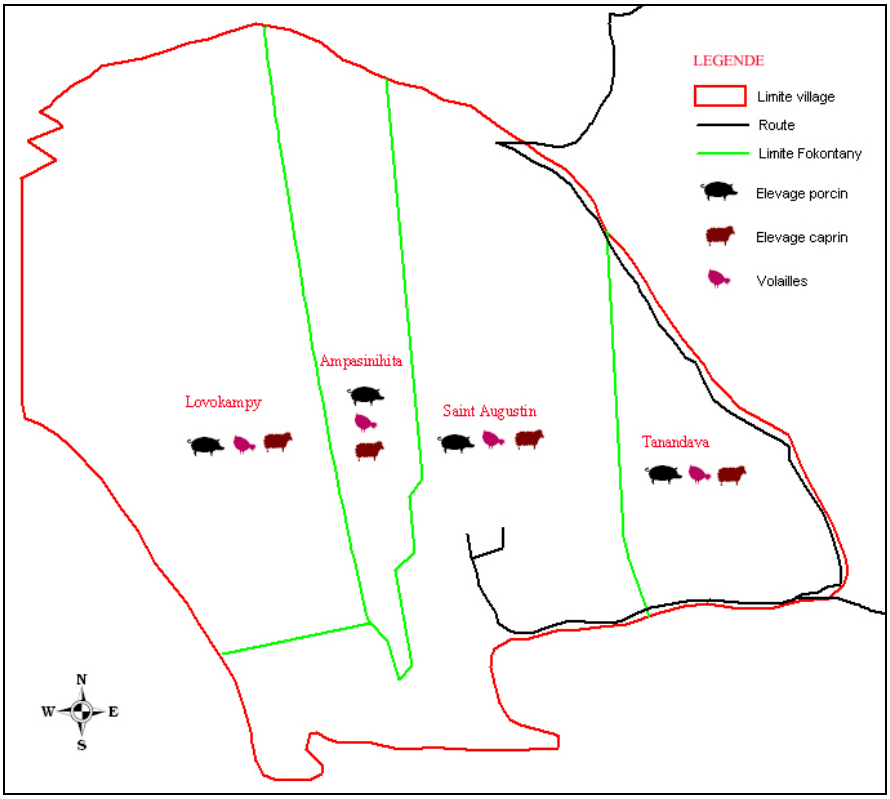

Carte 2 : Elevage dans le village de Saint Augustin

II.4.4- **Occupation du sol**

Il s'agit des activités ou infrastructures qui détiennent une place importante dans la vie socio- économique de Saint Augustin.
La carte suivante donne une image générale de la situation actuelle des infrastructures Socio- économiques.

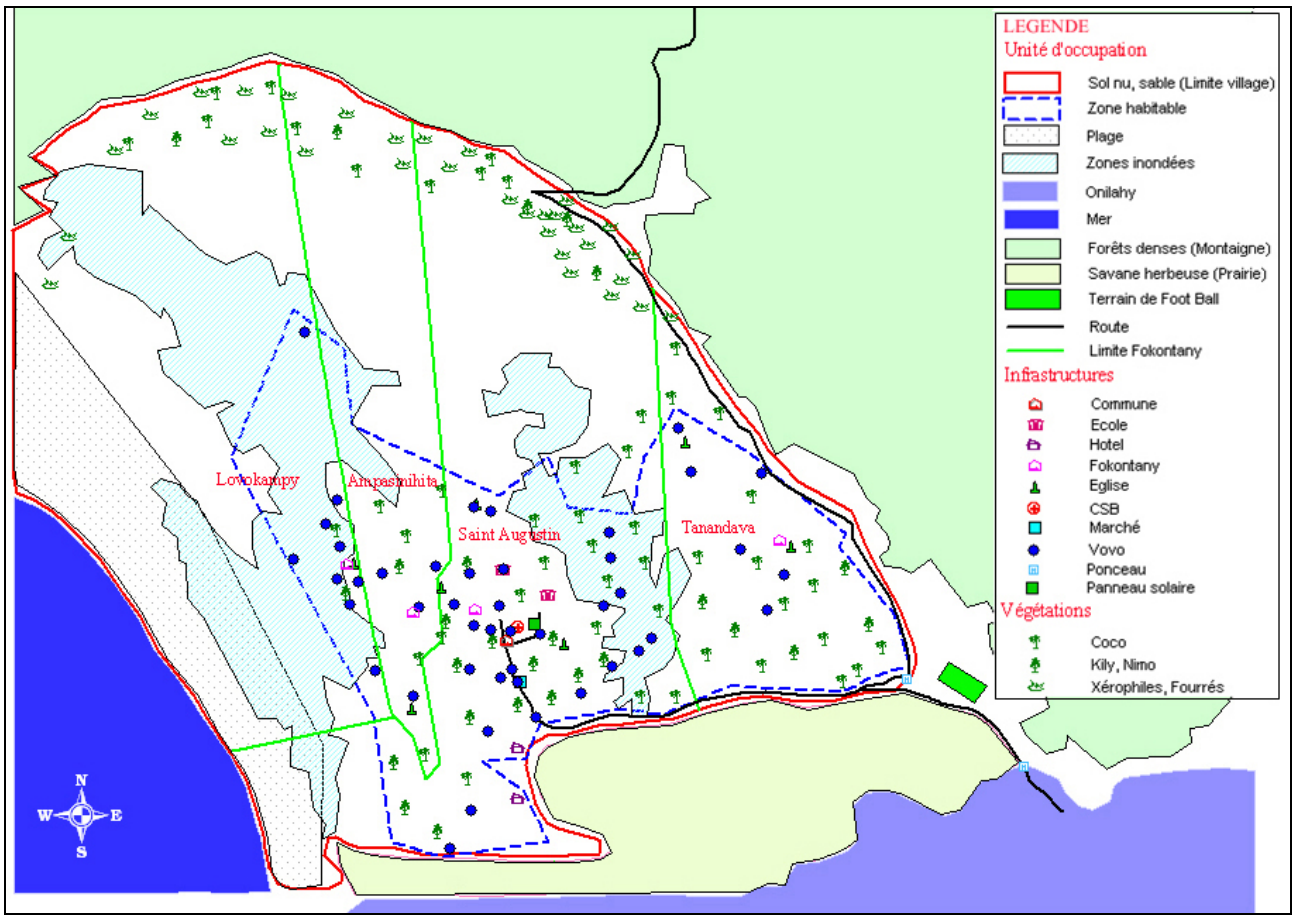

Carte 3 : Occupation du sol

II.4.5- **Organisation paysanne**

Concernant l'organisation paysanne, aucune association n'a été recensée ; cela constitue un des obstacles majeurs limitant l'organisation et le développement économique du village.

II.4.6- **Artisanat**

Les principaux produits issus des activités artisanales sont :

- Les poteries
- L'artisanat d'art : vannerie
- L'artisanat de production : maçonnerie, couture et construction de pirogue pour les pêcheurs.

Ce secteur mérite d'être développé pour attirer les touristes et pour créer de nouvelles activités génératrices de revenu.

II.4.7- **Industrie**

Aucune industrie n'a été recensée. Par contre, le village de Saint Augustin étant un village de pêcheurs, la mise en place d'un magasin de stockage (chambre froide) revêt toute son importance pour le développement de la pêche.

II.5- **Transport et commerce**

II.5.1- **Routes**

Le village de Saint Augustin est desservi par un réseau routier accessible toute l'année le reliant de la ville de Toliara. La longueur de ce réseau est de 33 Km dont, 13 Km de route bitumée et 20 Km de route en terre.

Une partie de la route secondaire nécessite une réparation (remblayage ou nivelage) pour faciliter tout déplacement.

La pirogue est le moyen le plus utilisé par la population pour aller aux villages voisins ou s'approvisionner.

Photo 13 : Route pour aller vers le village de Saint Augustin

II.5.2- **Trafic routier**

Une seule coopérative de transport en commun de voyageurs (KOFISA) assure quotidiennement la liaison entre La ville de Toliara et le village de Saint Augustin sauf le jeudi et le dimanche.
En plus des voyageurs, les principaux types de marchandises transportées sont les produits de première nécessité et les légumes.
Le transport à dos d'homme existe encore pour se déplacer dans les villages environnants.

II.5.3- **Marchés / commerce en général**

Il existe une place de marché à ciel ouvert au sein du village. Il s'agit d'un marché journalier. Il n'existe pas encore de commerce de gros.

II.6- **Secteur tourisme**

Malgré le problème de communication, le secteur tourisme se développe lentement dans cette région. Le village dispose de quelques sites touristiques dont la plage, la source d'Andoharano et les grottes. D'autre part l'existence des deux infrastructures hôtelières sur place attire des touristes étrangers surtout pendant les saisons touristiques.

II.7- **Environnement**

Le village de Saint Augustin se trouve juste à l'embouchure de l'Onilahy. Les villageois utilisent actuellement de l'eau saumâtre pour leurs besoins. En effet, malgré l'existence des forages, les couches d'eau de mer se mélangent aux couches d'eau douce.
Les sols constitués de sable roux sont et ne sont pas propices à l'agriculture.
La végétation est caractéristique d'un climat sub-aride : épines à petites feuilles et forêt tropicale sèche.
Les sables et les dunes avancent rapidement et couvrent une grande partie du village.

En dehors de ces formations courantes, ils existent d'autres types de végétations. Il s'agit :
- des Forêts ripicoles qui sont des formations forestières localisées aux abords des cours d'eau et dans les bas-fonds. Au Sud de l'Onilahy, le Kily (Tamarindus Indica) est l'espèce dominant de ces forêts ripicoles.
- des formations dunaires composées d'espèces herbacées et d'arbustes qui servent à fixer les dunes.
- des formations aquatiques qui présentent une diversité floristique appréciable (cypéracea, nymphacacea, legumineacea).

Concernant les mangroves, ils sont en voie de disparition dus aux actions non contrôlées de la population. Or, ces mangroves jouent un rôle important en tant qu'habitat d'une faune importante de poissons, de crustacées (en particulier crevettes et crabes), de coquillages, d'oiseaux rares ainsi que d'algues. Elles sont aussi riches en « Afiafy » (Avicennia) et « Tanga » (Rhizophora).

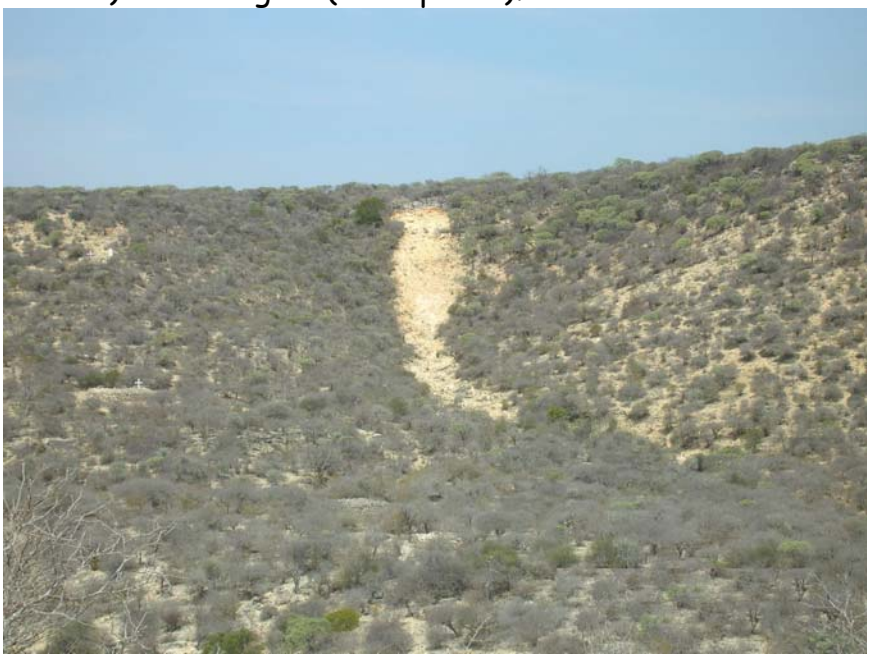

Photo 14 : Type de végétation autour du village et le début de formation de « lavaka »

II.8- **Projet de développement**

Les projets ci-dessous ont été réalisés depuis 1998 par rapport au Plan Communal de Développement établi en 2003 :

- Construction d'un hangar (marché couvert) 1998
- Réhabilitation partielle de la piste Saint Augustin – RN 7 en 2000-2001 (ANAE)
- Réhabilitation du CSB en CSB2 (2001)
- Pépinière villageoise dans 5 villages Saint Augustin, Ankilibe, Ambohibory, Ankererehake, Manoroke, 2001
- Bibliothèque villageoise (CLEF : Centre Local d'Echange Francophone) 1999-2000

Ces réalisations sont le fruit du travail des CCD en matière de recherche de partenariat

III.- LES CONTRAINTES ET ATOUTS/POTENTIALITÉS DU VILLAGE DE SAINT AUGUSTIN

Le tableau suivant définit les contraintes et les potentialités du village dans chaque domaine thématique de développement économique, social et environnemental.

DOMAINE	CONTRAINTES	POTENTIALITES
ENVIRONNEMENT	- Dégradation des ressources en eau et en terre - Pollution des nappes phréatiques	- Source d'eau potable, potentialités de valorisation touristique
	- Conditions climatiques : pluviométrie très irrégulière, effets de la sécheresse prolongée	- Possibilité de développer des activités d'adaptation technique face aux variabilités climatiques en partenariat avec des ONGs ou associations comme l'ANAE etc.…
	- Intensité de l'érosion : départ de la couche organique et appauvrissement des bons sols ; ensablement du lit de l'Onilahy - Engorgement de l'embouchure	- Possibilité de développer de techniques de conservation des sols
	- Pollution du village	
AGRICULTURE	- Prix des produits agricoles non maîtrisés et non rémunérateurs pour les producteurs ; - Insuffisance ou non disponibilité des moyens de production ; - Manque de motivation ; - Insuffisance d'Information Education-Communication ; - Absence d'agents d'encadrement technique ; - Inexistence d'organisme de crédit / Institutions financières ; - Conservation assez accentuée des produits agricoles (maintenance des techniques traditionnelles, exploitations agricoles de petite taille).	- Main d'œuvre abondante - Disponibilité de terres aménageables - Existence de projet routier.
ELEVAGE	- Elevage de type extensif - Absence d'encadrement - Absence de couverture sanitaire animale	- Cheptel important surtout caprin, porcin et volaille - Forme quasi-unique d'épargne en milieu rural

DOMAINE	CONTRAINTES	POTENTIALITES
PECHE	- Pêche artisanale - Matériels de pêche archaïque - Pas d'encadrement technique - Diminution de la production - Manque d'infrastructure de stockage	- réserves halieutiques importantes - pêcheurs expérimentés - fleuve onilahy - Présence des mangroves dans la Commune
ARTISANAT	- Artisanat local peu développé - Insuffisance de matériels et outillages	- Attrait touristique du milieu - Main d'œuvre abondante - Existence d'expertise locale
INFRASTRUCTURES : SANTE	- Bâtiments sanitaires sous équipés - Faibles taux de participation aux campagnes de vaccination - Insuffisance de personnel médical - Problème de malnutrition - Problème des maladies sexuellement transmissibles.	- Bonne couverture sanitaire dans le village de Saint Augustin (en terme des infrastructures) - Disponibilité d'infrastructures de base : centres de santé de base, maternité - Motivation de la population pour toute action améliorant la santé.
EDUCATION	- Insuffisance en salles de classe - Insuffisance de personnel enseignant - Insuffisance de moyens financiers des parents pour envoyer leurs enfants à l'école (Charges trop élevées)	- Bon état des infrastructures : écoles primaires et secondaire - Compétence et dynamisme du personnel enseignant - Existence de plusieurs opérations : o Opération CIRESEB o Programme d'appui à l'éducation de base - Nombre d'enfants en âge d'être scolarisés élevés

DOMAINE	CONTRAINTES	POTENTIALITES
TOURISME	- Infrastructure d'accueil insuffisant ; - Manque de qualification du personnel local (professionnels de l'industrie hôtelière) ; - Inexistence d'un projet de développement du tourisme ; - Absence d'électrification rurale ; - Absence d'eau potable ; - Absence de réseau de communication (téléphonique)	- Sites touristique accessible toute l'année - Accueil de la population - Nombreux sites touristiques (Grotte, Andoharano, Mangrove) - Richesse en faunes et en flores - Nombreuses plages attrayantes - Place du marché journalier (point d'échange très important pour les paysans) - Développement touristique dans le PCD
TELECOMMUNICATION	- Absence d'équipements de télécommunication - Manque de techniciens et de moyens	- Zone de développement
SOCIAL **EAU**	- Problèmes d'eau potable - Non fonctionnement du système d'adduction - Détérioration des puits et forages	- Ressources en eau en quantité suffisante grâce à la source d'Andoharano - Concours de plusieurs organismes publics et privés pour résoudre le problème de l'eau potable : TARATRA, MANDAVENONA, BRICO BERNARD, ARDOUKOBA
ASSAINISSEMENT	- Problèmes d'assainissement - Rareté des latrines (Poids de la tradition, limitant le progrès en matière d'hygiène)	- Bonne couverture en équipements sociaux
SPORT	- Inexistence de structures sportives et d'encadrement des jeunes - Pas d'organisation des jeunes	- Jeunes dynamiques - Les jeunes constituent la majorité des habitants

DOMAINE	CONTRAINTES	POTENTIALITES
CULTURE	- Blocages culturels liés aux traditions et à la persistance des tabous - Habitude d'être assisté ou d'être doté gratuitement. - Exode rural : pauvreté en milieu rural - fin de scolarisation précoce. - Méfiance à l'égard des actions novatrices en raison des échecs passés	- Population locale habituée aux débats publics - Existence des « Dina » : véritable contrat social - Existence de solidarité sociale et attitude respectueuse des normes sociales - Respect des autorités traditionnelles - Non réticences des autorités traditionnelles au développement surtout lorsqu'elles sont bien informées - Motivation de la population pour le développement et la mise en œuvre de toute action visant le bien être de la communauté

IV.- SCREENING ou COLLECTE DES IDEES DE PROJETS

Il s'agit de classer dans différents domaines les idées de projet ou actions de développement émanant des différentes parties prenantes, lors des différentes étapes et interventions préalablement mentionnées infra.

Dix huit (18) idées de projets ou actions de développement réparties dans 6 domaines thématiques ont été obtenus et peuvent être présentés comme suit :

Tableau 3 : Screening des idées de projet

DOMAINE	**IDEE DE PROJET / ACTION**	
Environnemental	Environnement marin (Récif corallien, Mangrove, ressources marines)	
	Environnement terrestre (Eau, forêt, sol)	
Infrastructures stratégiques	Adduction d'eau potable	
	Digue de protection	
	Electrification rurale	
Agroéconomie	Agriculture	Cocotier, dattier, Ananambo
	Elevage	Porcin, Caprin, Volaille
	Pêche maritime	
Industrie et artisanat	Vannerie	
	Menuiserie	
Socioculturel	Amélioration de l'éducation	
	Amélioration de la santé	
Tourisme	Environnement touristique	

V.- PRIORISATION DES IDEES DE PROJET A L'AIDE DE L'ANALYSE MULTICRITERE OU SCORING

Toutes les idées de projet ainsi retenues ont été soumises à des analyses multicritères (Cf. Annexe 01). Le but étant de classer ces idées de projets à partir des critères suivants :

- 14 *Critères de* développement durable qui s'apparentent beaucoup plus à des impacts sur l'environnement.
- 13 Critères socio-économiques qui reflètent beaucoup plus l'importance socio-économique de chaque idée de projet sans pour autant minimiser les impacts environnementaux.
- Critère de faisabilité technique et financière.
- Critère d'importance pour le développement du Village de ST Augustin.

Ces critères sont choisis pour les raisons suivantes :

- Pour les ***critères de développement durable*** : toutes les actions à mener dans ce village doivent répondre à ces critères.

- Pour les ***critères socio-économiques*** : les critères des PRD de la Région Atsimo Andrefana sont considérés comme référence dans la présente étude pour avoir plus de concordance sur les actions à mener dans ce village.
- Pour les ***critères de faisabilité*** : suivant les critères de priorisation des projets communaux et locaux établit par SAGE (2006)
- et pour les ***critères d'importance*** par rapport aux besoins urgents du Village ST Augustin

L'analyse par le tableau croisé dynamique a permis par ailleurs de classer les 18 projets retenus par rapport aux 4 groupes de critères sus mentionnés. Chaque projet est comparé aux autres.

La note **5** est donnée s'il est prioritaire et **1** s'il ne l'est pas. Le total de note de chaque projet (Somme horizontale) permet de les classer par ordre de prioritaire.

Le résultat de cette priorisation et le rang des projets sont donnés en annexe 5.

Si on présente successivement les résultats de la priorisation des idées de projets on obtient les figures suivantes :

V.1- Critères de développement durable (en étroite relation avec l'environnement)

Le résultat de la priorisation par rapport aux critères de développement durable permet de classifier les 18 projets identifiés. Les détails de notation et de la méthodologie sont donnés en annexe. Les résultats obtenus sont schématisés de la manière ci-après :

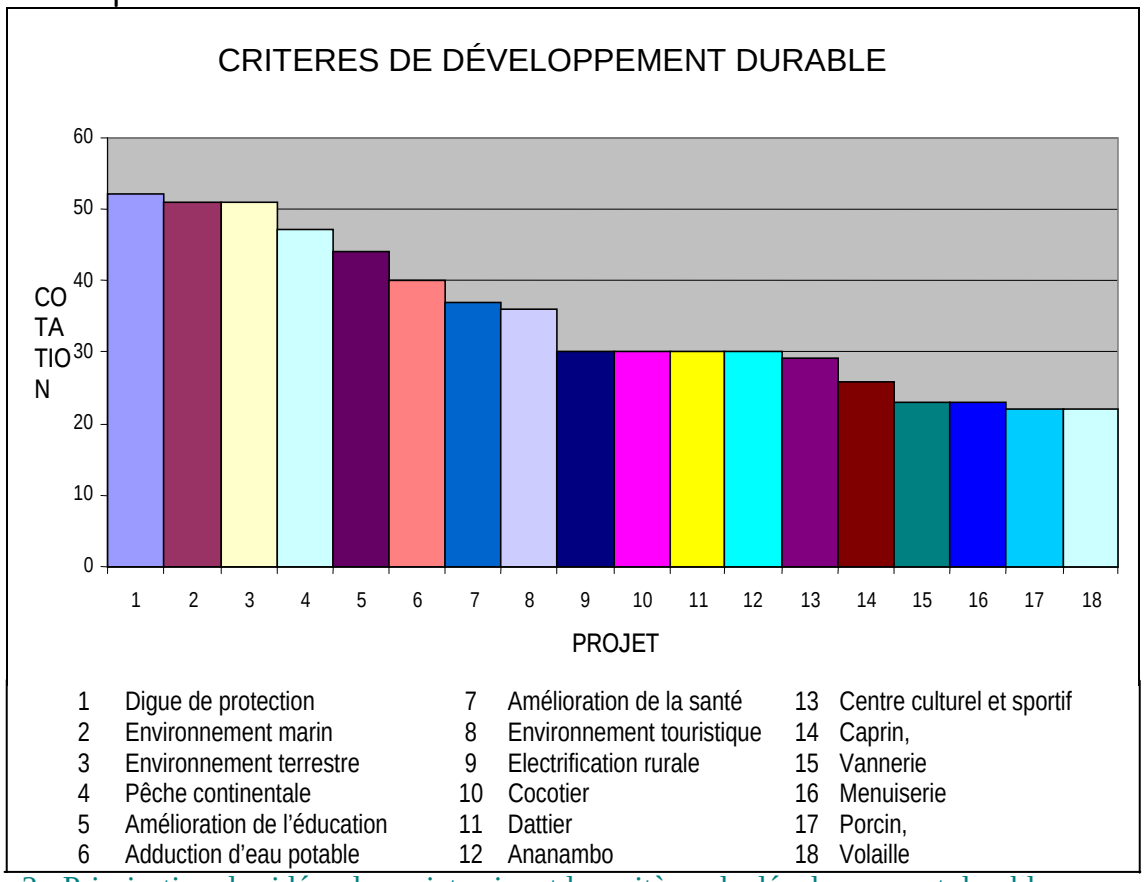

Figure 2 : Priorisation des idées de projet suivant les critères de développement durable

La construction de la digue de protection a la cotation la plus élevée car il revêt d'une importance capitale du point de vue économique et surtout environnementale (protection du village contre l'inondation et l'érosion)

- La protection de l'environnement marin et terrestre présentent une cotation intéressante ce qui signifie l'importance des actions à mener sur ces points si on veut vraiment développer tous les secteurs.
- L'élevage de porc et de volaille présente une cotation faible, ce qui signifie que cette activité présente moins d'impact sur l'économie et la protection de l'environnement

V.2- Critères socio-économiques, bases sur le PRD Atsimo Andrefana, axés principalement sur des noyaux économiques

La figure suivante montre l'ordre de priorité des projets obtenu après l'analyse à partir des critères socio-économiques :

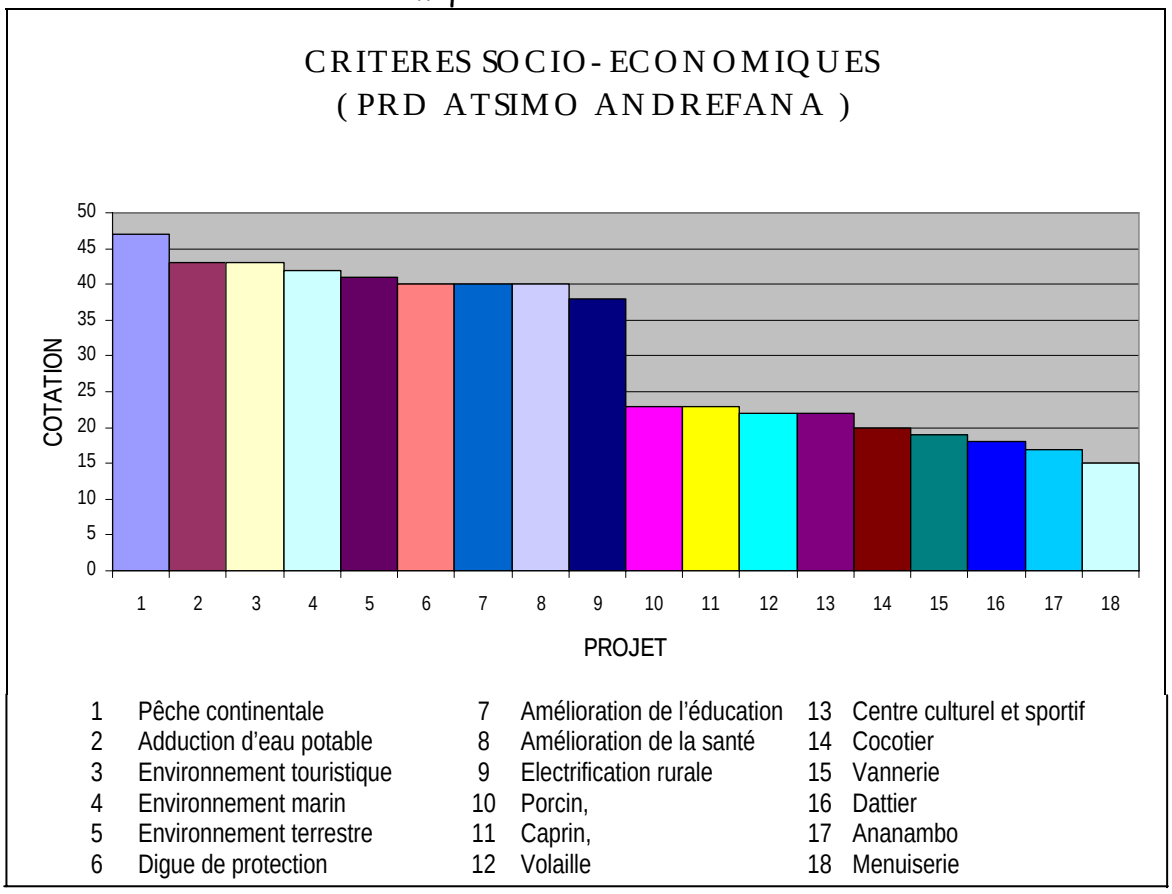

Figure 3 : Priorisation des idées de projet suivant les critères socio-économiques

Le résultat des analyses multicritères par rapport aux critères socio-économiques déduits à partir du PRD Atsimo Andrefana, nous montre que la pêche continentale présente la cotation la plus élevée. Cette situation reflète parfaitement l'importance de la création de valeur ajoutée pour cette filière.

Quant à l'artisanat (Vannerie, menuiserie), la plantation des dattiers (Atsendry) et d'ananambo n'ont pas un impact assez important sur l'économie. Toutefois, ces activités restent nécessaires pour la protection de l'environnement, la fourniture de

protéines à la population mal nourrie et le développement du secteur tourisme donnant une nouvelle image du village de Saint Augustin.

V.3- Critères de faisabilité

Les deux derniers critères (Faisabilité et importance) sont issus du guide pour l'élaboration de schéma d'aménagement du territoire et pour l'élaboration de projets locaux élaboré par le Comité Interministériel EDTA (Environnement et Aménagement du territoire).
Le résultat de l'analyse des 18 projets par rapport aux critères de faisabilité est donné ci après :

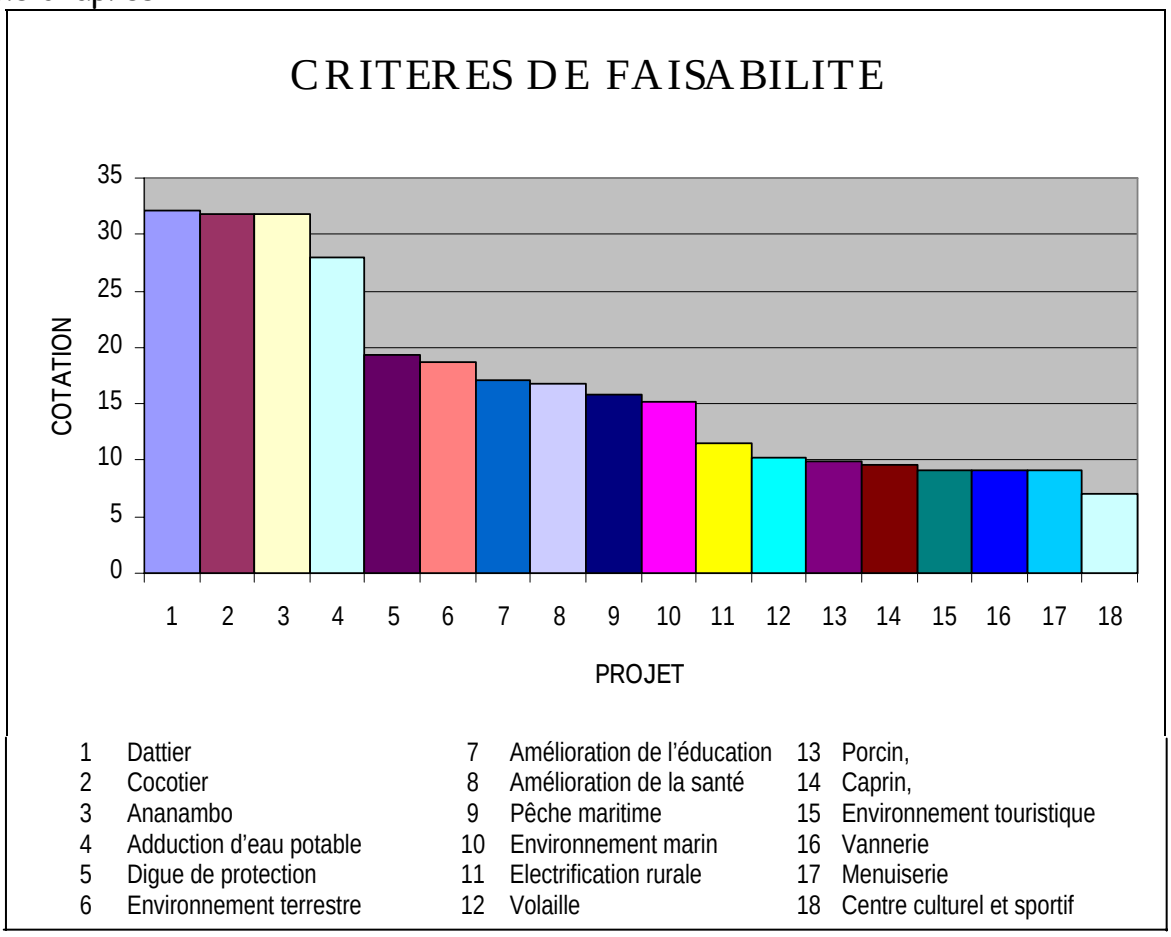

Figure 4 : Priorisation des idées de projet suivant les critères de faisabilité

Ces critères testent les faisabilités techniques et financières des projets. Les résultats de cette analyse nous montrent que la plantation de dattiers et de cocotiers présente une cotation élevée c'est-à-dire ne nécessitant pas beaucoup d'investissement pour leur réalisation.

V.4- Critères d'importance

Ces critères sont définis sur cinq points à savoir : projet d'intérêt publique, projet générateur de revenus, projet de nécessité urgente et projet pour la protection de l'environnement. Le résultat de cette analyse est présenté dans la figure suivante :

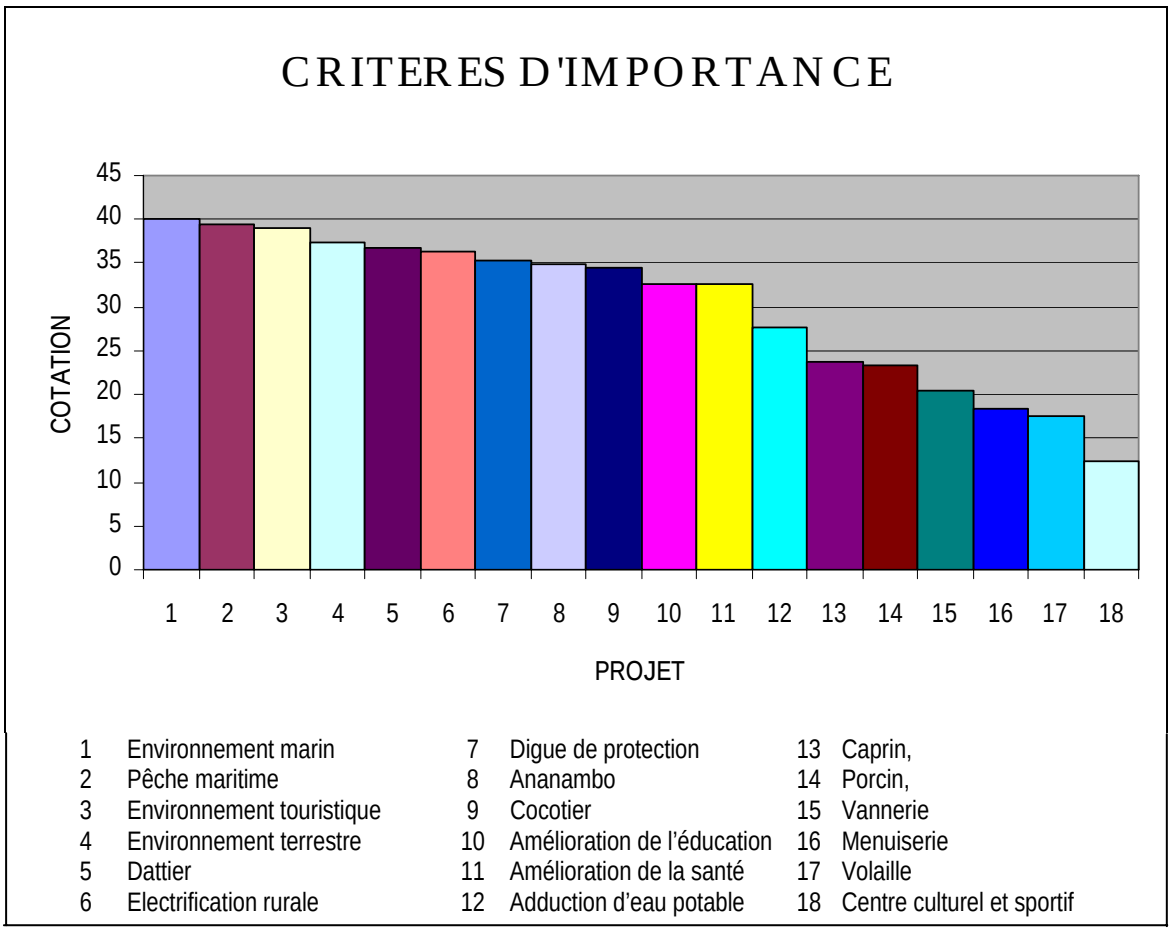

Figure 5 : Priorisation des idées de projet suivant les critères d'importance

Les quatre premiers projets ayant une cotation élevée présentent une importance particulière du point de vue économique et environnementale. C'est-à-dire la réalisation de ces projets permet d'améliorer les sources de revenu de la population et la protection de l'environnement dans ce village.

V.5- **Résultats de l'analyse multicritère par rapport aux quatre critères retenus**

Le résultat de la priorisation ou de classification par rapport aux quatre critères mentionnés ci-dessus est présenté par le graphique suivant :

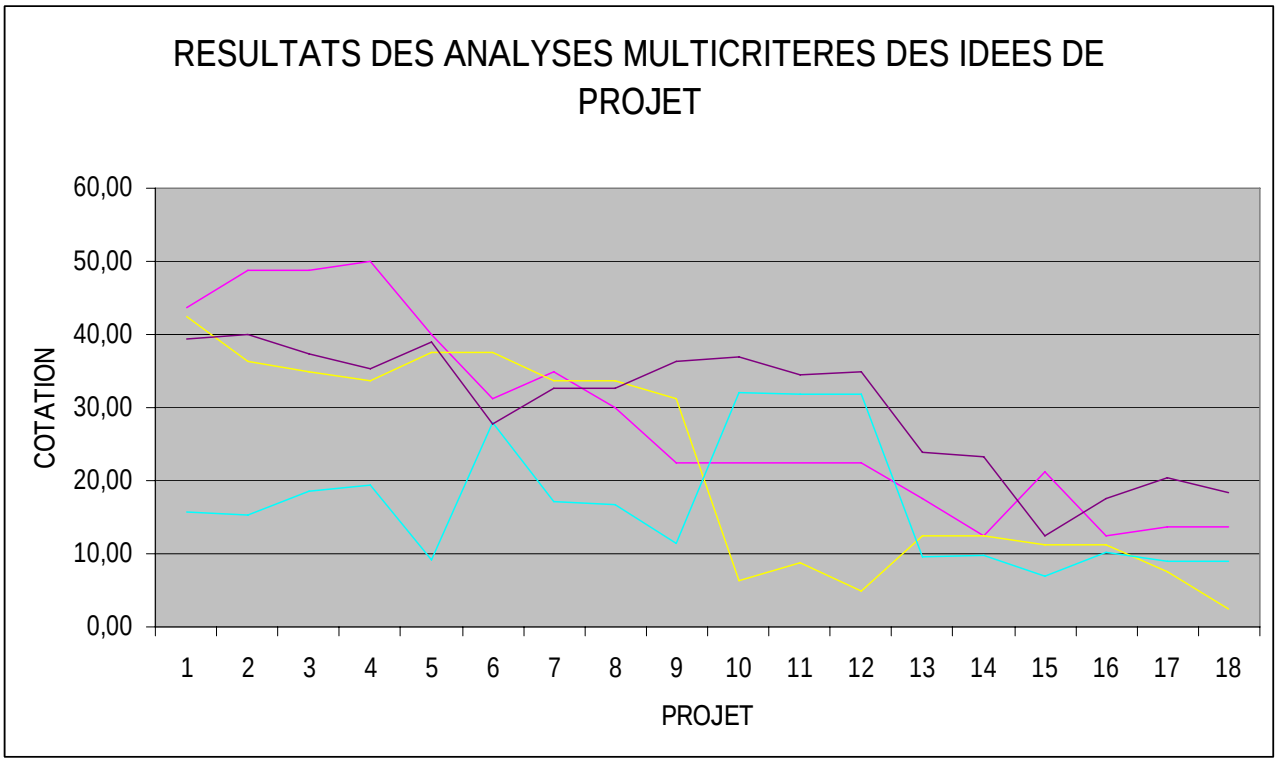

Figure 6 : Résultats des analyses multicritères des idées de projet

Le classement définitif des idées de projet est donné dans le tableau suivant

RANG	PROJET
1	Pêche maritime
2	Environnement marin
3	Environnement terrestre
4	Digue de protection
5	Environnement touristique
6	Adduction d'eau potable
7	Amélioration de l'éducation
8	Amélioration de la santé
9	Electrification rurale (éolienne ou solaire)

RANG	PROJET
10	Dattier
11	Cocotier
12	Ananambo
13	Caprin,
14	Porcin,
15	Centre culturel et sportif
16	Volaille
17	Vannerie
18	Menuiserie

L'interprétation des représentations graphiques des analyses multicritères permet de mettre en exergue les points suivants :

Il apparaît clairement que les courbes obtenues présentent une similarité dans la tendance générale. Cette situation traduit la ressemblance des critères de base par catégorie (développement durable, socio-économique) qui traitent en même temps les domaines économiques, environnementaux et sociaux mais leur importance respective diffère d'une catégorie à une autre.

Il apparaît clairement que les courbes obtenues présentent une similarité dans la tendance générale. Cette situation traduit la ressemblance des critères de base par catégorie (développement durable, socio-économique) qui traitent en même temps les domaines économiques, environnementaux et sociaux mais leur importance respective diffère d'une catégorie à une autre.

La pêche maritime reste toujours la priorité des actions à mener. Mais cette activité principale nécessite la protection de l'environnement marin et les ressources aquatiques pour rentabiliser la production et rendre les activités de pêche durables.

VI.- ANALYSE THEMATIQUE DES ACTIVITES (PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT)

La finalité de cette analyse par thème des activités à entreprendre, permettra d'en déduire les principaux axes stratégiques d'orientation de développement du village. Chaque axe thématique fera par la suite l'objet d'un cadre logique définissant les objectifs, les résultats attendus et les activités principales.

VI.1- **Environnement**

VI.1.1-**Environnement terrestre**

Le village de Saint Augustin est dominé par le sable et les dunes (95 %). Une grande falaise et une savane boisée avec des plantes caractéristiques de la région aride du sud malagasy entourent le village.

A l'entrée, un début de formation de « lavaka » apparaît et nécessite une intervention de revégétalisation.

La montée du fleuve Onilahy surtout pendant la saison de pluie représente aussi un danger permanent pour le village. En effet, le phénomène entraîne la diminution progressive de la surface de terre cultivable. Ainsi, la construction d'une digue de protection entre le village et le fleuve de l'Onilahy trouve toute son importance.

Par ailleurs, pour maîtriser l'avancement des dunes, la plantation de haies vives comme les palmiers, les dattiers, filaos et les ananambo peuvent diminuer l'effet du vent et le déplacement des sables.

VI.1.2-**Environnement marin**

L'économie du village de Saint Augustin dépend beaucoup de la pêche maritime. L'état actuel de l'environnement marin devient de plus en plus préoccupant à cause de la destruction des récifs coralliens par les pêcheurs et les touristes. De même, on assiste de plus en plus à la dégradation des mangroves par les habitants qui les exploitentpour usage en matériaux de construction et pour subvenir à leurs besoins

d'énergie de cuisson. La dégradation de ces écosystèmes entraîne la diminution des ressources halieutiques (poissons, crabes, crevettes ….). Compte tenu de cette situation, l'application des lois en vigueur à travers la sortie d'arrêtés communaux relatifs à la protection des ressources marines et des zones côtières est fortement recommandée. Il s'agit notamment de respecter les périodes de ponte et de normaliser les mailles des filets de pêche pour éviter la prise de petits poissons. Cette dernière mesure requiert des activités alternatives de source de revenu face à l'interdiction de pêche pendant une période donnée.

VI.2- **Infrastructures stratégiques**

Au-delà de l'existence de certaines infrastructures de base comme le Centre de Santé de Base (CSB2), la maternité, l'Ecole primaire, l' Ecole secondaire, le bureau de la mairie et la bibliothèque, le village de saint Augustin a besoin de prospecter des partenaires pour réaliser des projets tels que l'adduction d'eau potable, la construction d'une digue de protection contre l'inondation et l'érosion par le fleuve et la mer, l'électrification rurale…

VI.2.1-**Adduction d'eau potable**

D'après le constat sur place de l'état des infrastructures d'adduction d'eau utilisées par la population, la majorité des puits sont de types traditionnels. Sur les 45 puits existants 7 sont améliorés (munis de commandes manuelles) et construits par l'association TARATRA mais 3 d'entre eux ne sont plus en état de marche. 01 puits fonctionnant avec l'éolienne et 38 autres puits traditionnelles sont en activité.

Les résultats des analyses des eaux de quelques puits du village effectués par une association Française, montrent la pollution alarmante des eaux actuelle.

Ainsi, des recherches sur d'autres sources d'eau potentielles exploitables, sont en cours dans les falaises et la protection de ces réserves d'eau de source notamment dans le plateau Mahafaly, demeure d'une importance capitale. L'application des réglementations en vigueur, notamment l'obligation de faire des études d'impacts environnementaux pour les investissements avant leur exploitation, s'avère primordiale.

En effet, cette réglementation devrait être appliquée en conformité avec le code Minier, l'arrêté interministériel entre le Ministère de l'environnement et le Ministère des Mines sur le projet d'exploitation de calcaire initié par la société internationale d'exploitation minière DYNATEC actuellement dans la zone de Soalara.

VI.2.2-**Digue de protection**

Pour résoudre le problème d'inondation causé par la montée du fleuve Onilahy, la réalisation d'un projet de construction d'une digue de protection entre le village et

Onilahy est nécessaire. Le dimensionnement ainsi que l'estimation du budget de cet ouvrage est donné en annexe.

VI.2.3-**Electrification rurale**

Ce village ne dispose d'aucune source d'énergie électrique. Pourtant, l'électrification rurale est un facteur essentiel de développement permettant d'améliorer les autres secteurs comme le tourisme, la santé, la pêche…

La situation géographique de ce village est un avantage particulier car la variation des températures, tout au long de l'année reste faible (amplitude annuelle comprise entre 7° et 10°). Les moyennes annuelles sont toujours comprises entre 25°C (Morombe) et 23°C (au sud de l'Onilahy). La frange côtière est balayée en permanence par un vent dominant, « Tsiok'Atimo », de direction SW – NE.

Ainsi, on peut envisager l'exploitation de ces ressources pour mettre en place des plaques solaires ou de l'éolienne comme nouvelles sources d'énergie.

VI.3- **Agro-Economie**

La surface exploitable est très restreinte vu la situation agro écologique de ce village qui est dominée par des sols sablonneux. De plus, une grande partie des surfaces entre le fleuve Onilahy et le village sont des zones inondables soit par la marrée haute soit par la crue du fleuve.

VI.3.1-**Agriculture**

Compte tenu des conditions du milieu naturel évoquées ci-dessus, le développement du secteur agriculture est très limité dans le village. Les habitants sont obligés de développer des activités agricoles dans d'autres endroits en dehors du village plus propices.

VI.3.2-**Elevage**

L'élevage de chèvre, de porc et de volaille commence à occuper une place importante dans la vie économique de la population. Elle les ont pratiqué comme étant un placement d'argent ou une nouvelle source de revenu d'appoint pour prévoir la période de soudure. Les activités demeurent pourtant extensives et les animaux errent au gré de la disponibilité en nourriture. Ainsi, beaucoup de travail reste à faire dans ce secteur en l'occurrence la formation et l'encadrement des éleveurs sur des techniques améliorées et la mise en place d'un point d'approvisionnement en produits vétérinaires. Cette activité sera difficile à développer faute de terrain et faute de développement de l'agriculture.

VI.3.3-**Pêche maritime**

La pêche est la principale activité génératrice d'emplois, principale source de revenu et de protéine pour la population. Ce secteur rencontre encore beaucoup des problèmes tels que :

- Le non respect de la réglementation (maille de filet et calendrier de la pêche) ;
- L'usage des techniques traditionnelles avec des matériels archaïques ;
- Le manque de coordination dans la gestion et l'exploitation des ressources
- La dégradation de l'environnement marin et côtier.
- L'inexistence de technique et d'infrastructure de stockage.

Compte tenu des différents problèmes évoqués infra, les activités suivantes sont recommandées :

- La mise en place d'un comité de surveillance de ce secteur ;
- La formation et la sensibilisation sur les textes en vigueur régissant la pêche et la zone côtière ;
- La délimitation des zones exploitables ;
- La dotation de matériels de pêche normalisés (Filets, pirogue) ;
- L'amélioration des techniques de pêche : traitements des pirogues avec des produits spécifiques censés rallonger leur durée de vie. Vente des filets, des cannes à pêche et des fils des palangres avec paiement cash ou à crédit ou le système location-vente ;
- L'amélioration de la collecte et le stockage des produits : four amélioré pour le fumage et le séchage ; bacs isothermes ; case de stockage construit avec des matériaux locaux.

VI.4- **Industrie et artisanat**

Le village ne dispose d'aucune industrie actuellement. Pourtant d'après notre enquête, la mise en place d'une PME/PMI est jugée nécessaire pour développer le secteur économique et résoudre le problème des pêcheurs sur le stockage de leurs produits.

D'autre part, les quelques artisans que nous avons recensés ont rencontrés quelques problèmes tels que :

- L'insuffisance de formation technique ;
- Le manque de formation en gestion et organisation du travail ;
- Le manque de moyen financier ;
- Le manque de structure d'appui au secteur du petit artisanat ;
- L'individualisme et le manque de motivation ;
- L'isolement (information, débouchés) ;
- Le sous équipement ou matériel inadapté aux besoins ;
- La cherté des intrants, la difficulté de leur approvisionnement ou leur mauvaise qualité

Pour développer le secteur industrie et artisanat ; le renforcement de capacités organisationnelles des ruraux pour une meilleure organisation de production et de la commercialisation des produits sont prioritaires

VI.5- **Socioculturel**

On trouve les infrastructures de base nécessaires mais par rapport au nombre de la population actuelle, la réhabilitation et l'extension des différentes infrastructures font parties des priorités des actions à mener.

VI.5.1-**Amélioration de l'éducation**

Par rapport à l'augmentation du nombre des élèves scolarisés dans le village, les infrastructures existantes n'arrivent plus à satisfaire les besoins.
Dans ce cas, la construction de trois nouvelles salles de classe a été proposée par les responsables locaux.
En tenant compte de ce nouveau projet, l'augmentation du nombre de personnel enseignant devient prioritaire.

VI.5.2-**Amélioration de la santé**

L'amélioration des conditions sociales de la population rurale dépend surtout de l'amélioration de l'équipement médical, l'extension des bâtiments existants (Logement des médecins) et l'amélioration de la qualité d'eau potable utilisée par la population en tenant compte des résultats d'analyse effectuée par l'IHSM (Cf Annexe 01).
Les résultats de la mission scientifique de l'association « ARDOUKOBA » montrent l'existence d'exutoires du plateau calcaire Mahafaly. Une meilleure connaissance de la circulation des eaux douces souterraines, permet d'alimenter prioritairement le village de Saint Augustin. Parmi les objectifs de cette mission, il faut signaler la recherche de sources aux débits importants dont les eaux ne seraient pas contaminées par l'eau de mer, et seraient exploitables par les populations de cette région.

VI.5.3-**Tourisme**

La région de Toliara recèle de potentialités touristiques qui méritent d'être mises en valeur. Depuis une dizaine d'années la destination Sud est très prisée par les touristes étrangers. Le village de Saint Augustin fait partie de cette destination. Malgré l'état des routes et la qualité des infrastructures hôtelières actuelles, il dispose de sites touristiques comme l'enceinte sacrée où sont conservées les reliques des ancêtres royaux de la dynastie Tetembola, une belle plage et des richesses marines (récifs coralliens, langoustes bleues, tortue de mer, requins). Le village est également un centre de « Vorombe » (Culte de poisson)

Actuellement le secteur tourisme commence à se développer mais l'inventaire et l'aménagement des sites touristiques, la formation des guides et la mise en place d'un système de ristourne pour les collectivités locales ne suivent pas.

VII.- LES DIFFERENTS AXES STRATEGIQUES DE DEVELOPPEMENT DE SAINT AUGUSTIN

Les activités définies par thèmes permettent de définir une orientation générale qu'on traduit sous forme d'axe ou « orientation majeure » pour le développement des différentes activités dans le domaine agricole, économique, environnementale et sociale. Trois axes stratégiques ont été identifiés.

AXE 1 : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES

- Mise en place d'organisations paysannes ;
- Vulgarisation de techniques améliorées et intensives en matière d'élevage et adoption de races améliorées ;
- Gestion des ressources disponibles (eau et terre) et préservation de l'environnement.
- Formation et encadrement de petits opérateurs dans la mise en place de petites unités de transformation et/ou conservation ;
- Mise en relation avec le monde professionnel

Tableau 4 : Cadre logique de développement des activités agro économiques

OBJECTIFS STRATEGIQUES	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES PRINCIPALES
Objectifs stratégiques 1 : Formation et encadrement des paysans sur les techniques d'élevage améliorées	- Les éleveurs sont organisés et structurés. - Le niveau technique des éleveurs est rehaussé	- Sensibiliser et convaincre les paysans sur la nécessité de s'organiser ; - Structurer les producteurs en organisation (OP ou OPA) - Renforcer le système de vulgarisation et d'appui à l'organisation paysanne ; - Renforcer la formation des paysans sur la conduite d'élevage;
	- L'encadrement des éleveurs est renforcé	- Mettre en place un système d'information et de communication efficace afin d'assurer l'approvisionnement et les débouchés des produits locaux ; - Renforcer la capacité des paysans sur le marketing et la prospection de marché.
Objectifs stratégiques 2 : - Mise en place d'un point d'approvisionnement en produits vétérinaires	- La couverture sanitaire des animaux est assurée : Maladies épidémiques maîtrisées	- Mise en place d'un point de vente de proximité agréée en produits vétérinaires ; - Déconcentration et renforcement de la structure de surveillance et de contrôle : vétérinaire mandataire équipé de matériels adéquats ;
Objectifs stratégiques 3 : Facilitation des échanges avec l'extérieur	- La circulation des produits est assurée	- Désenclavement des zones productrices afin de maîtriser l'approvisionnement et les échanges commerciaux avec l'extérieur : réhabilitation des routes et des pistes
Objectifs stratégiques 4 : Pérennisation et diversification de la production animalière	- L'effectif du cheptel est en hausse - La couverture sanitaire des animaux est assurée : Maladies épidémiques maîtrisées	- Renforcement de la formation des paysans sur la conduite d'élevage ; - Intensification des actions d'IEC ; - Renforcement de la structure de surveillance et de contrôle.

Objectifs stratégiques 5 : Promotion des activités de transformation	- Les produits agricoles sont valorisés sur place	- Initiation des petits opérateurs dans la création de PME/PMI - Négociations en vue d'un éventuel partenariat ; - Formation des petits opérateurs dans le montage de projet d'investissement ; - Ouverture d'une ligne de crédit pour la promotion des investissements productifs.
Objectifs stratégiques 6 : Protection du village contre l'inondation	- Inondation maîtrisée	- Remblayage d'une route et élévation de la bordure coté fleuve Onilahy

AXE 2 : PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

- Exploitation rationnelle des ressources marines ;
- Protection des ressources disponibles en eau potable ;
- Actions de revégétalisation en vue de la protection de l'environnement.

Tableau 5 : Cadre logique de l'axe de préservation des ressources naturelles (mer, forêt, sol)

OBJECTIFS STRATEGIQUES	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES PRINCIPALES
Objectifs stratégiques 1 : Gestion rationnelle des ressources marines	- L'adoption et l'appropriation des techniques de gestion rationnelle des ressources marines sont acquises par les pêcheurs	- Sensibilisation ; - Renforcement de capacités des pêcheurs en techniques de pêche améliorées ; - Sensibilisation et renforcement de capacités en gestion et protection des ressources en eau;
Objectifs stratégiques 2 : Assurance de l'application stricte de Cahier de charge de demande de permis d'exploitation forestière	- Les ressources naturelles sont gérées de façon rationnelle - Les réglementations en vigueur sont appliquées convenablement	- Sensibilisation ; - Information – Education – Communication sur les textes en vigueur ; - Application de la loi.
Objectifs stratégiques 3 : Lutte contre l'érosion	L'érosion est maîtrisée	- Adoption de techniques de conservation des sols (végétalisation, barrières,…)
Objectifs stratégiques 4 : Gestion de la fertilité	Les techniques de conservation des sols sont appliquées	- Développement et renforcement de partenariats avec les techniciens - Formation des OP sur l'aménagement et la gestion de l'exploitation agricole

AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES ET TOURISTIQUES

- Promotion de la création d'associations féminines
- Promotion de la création d'organisations paysannes
- Réhabilitation et extension des infrastructures sociales de base (santé et éducation) existantes
- Réhabilitation des infrastructures socioculturelles : bibliothèque
- Réhabilitation des routes d'intérêt communal
- Adduction d'eau potable
- Formation et encadrement des artisans : technique, marketing et marché
- Amélioration du tourisme

Tableau 6 : Cadre logique de l'axe de développement des activités socioculturelles et touristiques

OBJECTIFS STRATEGIQUES	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES PRINCIPALES
Objectifs stratégiques 1 : Amélioration de l'accès aux services de santé de base	1.1. La population est en bonne santé 1.2 Les maladies courantes sont maîtrisées	· Sensibilisation de la population en éducation sanitaire et en nécessité de joindre les centres de santé ; · Dotation en matériels adéquats aux centres de santé de base ; · Dotation de médicaments de base et génériques aux centres de santé de base, avec une faible participation des bénéficiaires ; · Mise en place de pharmacie communautaire villageoise.
Objectifs stratégiques 2 : Mise à disposition de service de proximité et infrastructures éducatives à la population	2 1 Le taux de scolarisation est en hausse 2 2 Le taux de déperdition scolaire est diminué	· Réhabilitation de l'infrastructure et équipement de nouveaux matériels (mobiliers, etc.) · Création de nouvelles salles de classes dans les écoles publiques
	2 3 Le niveau éducatif des élèves s'améliore	· Formation / recyclage des enseignants ainsi que du personnel administratif des établissements scolaires ; · Dotation de matériels didactiques efficaces et appropriés ; · Amélioration des conditions de vie des élèves : cantine scolaire, adduction d'eau potable,……
Objectifs stratégiques 3 : Amélioration de la couverture en eau potable dans le village	3 1 L'eau potable est disponible toute l'année	· Réhabilitation des puits existants et défaillants ; · Détection des sources d'eau potable potentielle ; · Installation d'un réseau de distribution en eau potable rationnel selon un système adapté (gravitaire, pompage, impluvium) ; · Sensibilisation et implication des bénéficiaires sur la pérennisation des acquis (réseau de distribution et réservoir) · Sensibilisation en matière d'hygiène
Objectifs stratégiques 4 : Pistes et infrastructures routières réhabilitées et entretenues	4 1 Les zones de production sont désenclavées 4 2 Les produits circulent convenablement à toute saison	· Organisation des associations des usagers · Entretien périodique des voies de desserte

Objectifs stratégiques 5 : Développement des femmes	5 1 Des associations féminines sont mises en places et opérationnelles	- Mise en place d'associations féminines ; - Renforcement de capacité organisationnelle ; - Mise à disposition de formation appropriée : couture, menuiserie - Mise en relation avec le milieu professionnel pour échanges : technique, commercialisation, partenariat etc
Objectifs stratégiques 6 : Développement du tourisme	6 1 Les sites touristiques sont valorisées 6 2 Les hôtels et l'environnement sont propices au développement du tourisme	- Délimitation et nettoyage des sites touristiques - Elaboration de documents sur les sites touristiques - Existence d'une taxe touristique pour la commune

VIII.- SYNTHESES DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

L'érosion des zones côtières, le début de formation de lavaka, la formation de dunes et la menace d'inondation par le fleuve de l'Onilahy pendant la saison de pluie sont les principaux problèmes environnementaux de plus en plus préoccupants du village. Quant au point de vue social, les problèmes concernent principalement l'approvisionnement en eau potable et l'insuffisance d'activités génératrices de revenu.

Compte tenu de cette situation, les différentes actions suivantes ont été identifiées pour aider la population à résoudre ces problèmes :

1.- Adduction d'eau potable provenant de la source d'Andoharano (en appuyant le projet avec l'association ARDOUKOBA) ;
2.- Construction de digues de protection sur deux points d'intrusions du fleuve de Onilahy dans le village ;
3.- Promotion de l'énergie solaire et de l'éolienne dans le cadre du programme de l'électrification rurale ;
4.- Création et promotion des Organisation Paysannes ;
5.- Intensification des actions d'IEC ;
6.- Formation, encadrement et dotation en matériels de pêche normalisés pour les groupements de pêcheurs locaux ;
7.- Plantation de cocotiers, d'ananambo et de dattiers pour améliorer le micro-climat local, comme brise vent et nouvelle source de revenu de la population ;
8.- Mise en place d'un système d'information et de communication efficace ;
9.- Renforcement de la capacité des paysans sur le marketing et la prospection du marché ;
10.- Mise en place d'un service vétérinaire et d'un point de vente de proximité agréée en produits vétérinaires ;
11.- Réhabilitation des routes et des pistes ;
12.- Initiation des petits opérateurs dans la création de PME/PMI ;
13.- Ouverture d'un organisme de micro finance pour la promotion des investissements productifs ;
14.- Renforcement de capacité en exploitation rationnelle des ressources marines ;
15.- Sensibilisation et renforcement des capacités en gestion et protection des ressources en eau;
16.- Renforcement de capacités pour appliquer les textes en vigueur ;
17.- Redynamisation de l'opération de reboisement ;
18.- Sensibilisation de la population en éducation sanitaire ;
19.- Amélioration des infrastructures médicales ;
20.- Mise en place de pharmacie communautaire villageoise ;
21.- Entretien périodique des voies de desserte ;
22.- Mise à disposition de formation appropriée : en couture, menuiserie ;
23.- Mise en relation des activités avec le milieu professionnel pour échanges : technique, commercialisation, partenariat etc.

IX.- ACTIONS PILOTES

Le village de Saint Augustin est un village de pêcheurs. Il présente une potentialité économique et touristique élevée mais non exploitée. Ainsi, il est jugé nécessaire de mener quelques actions pilotes pour développer le secteur économique et social dans ce village tout en préservant l'environnement. Les activités suivantes proviennent du classement des activités par ordre de priorité effectué dans le cadre des analyses multicritères développées précédemment :

- Création des groupements des pêcheurs suivie d'une formation et encadrement sur la technique de pêche améliorée ;
- Formation sur les techniques de stockage de poissons ;
- Création de groupements d'éleveurs.
- Formation et encadrement sur les techniques d'élevage améliorées ;
- Plantation des cocotiers, dattiers ;
- Création d'une ferme pilote en élevage caprin.

X.- IMPACTS DU PROJET

La réalisation du projet génère les principaux impacts suivants au niveau du village et de la commune de Saint Augustin :

- La maîtrise de la dégradation de l'environnement et les ressources naturelles notamment les ressources en Eau et en Terre
- La création d'emploi pour les jeunes
- L'ouverture et la possibilité d'échange de culture à travers le développement du tourisme durable
- L'amélioration du revenu et du bien être de la population locale
- La bonne gouvernance à travers le respect des textes communaux visant à asseoir un développement économique et social tout en préservant les ressources naturelles.
- La responsabilisation et l'appropriation de la population des activités de développement

PROBLEMES RENCONTRES

La présente étude s'est déroulée conformément à la prévision. Néanmoins, malgré la bonne volonté manifestée par les autorités locales, la non disponibilité de quelques informations de base et l'absence de base de données sur place deviennent un facteur limitant pour approfondir d'avantage les analyses et les orientations des différentes actions à entreprendre.

La recherche des compléments d'information au niveau des différents organismes publics et privés à Tuléar notamment l'office du tourisme, la chambre de commerce et la maison de l'agriculture nous permet de procéder à l'analyse de la situation actuelle du village de Saint Augustin

XI.- PROPOSITION DE TEXTES DE REGLEMENTATION POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

L'élaboration des textes d'application au niveau communal des dispositions législatives et réglementaires sur la gestion des ressources naturelles est nécessaire. Le but de l'élaboration de ces textes est de rendre effective la protection et la valorisation de l'environnement dans le cadre du développement économique et social de la commune.

La mise en application de cette proposition passe par l'élaboration des réglementations communales votées au niveau des conseillers, et basées sur les différents textes en vigueur cités ci-après :

XI.1- **Protection de l'environnement marin**

La mise en place des réglementations communales relatives à la protection de l'environnement marin ou de sa biodiversité fait partie des actions prioritaires à mener dans le village. Ces textes peuvent être basés notamment sur le décret de mise en compatibilité des investissements avec l'environnement ou décret MECIE n°99-954 du 15 décembre 1999, modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004, fixant les règles et les procédures à suivre par les promoteurs pour la mise en œuvre d'une Etude d'Impact Environnemental.

En application de l'article 10 de la Charte de l'environnement, Ce décret définit entre autres le champ d'application des études d'impacts, les projets devant être évalués, le processus à suivre, le contenu de l'étude, la procédure d'évaluation et la participation du public à l'évaluation. L'étude d'impact du promoteur doit satisfaire les exigences du décret et le projet sera évalué par le Comité Technique d'Evaluation ou CTE.
L'application de ce décret revêt une importance particulière pour protéger les réservoirs d'eau potable de la commune contre les impacts générés par l'exploitation minière ou plus exactement l'exploitation de carrière par le Dynatec dans cette zone.

XI.2- **Protection de l'environnement terrestre**

XI.2.1-**Eau**

Le problème d'approvisionnement en eau potable est l'un des principaux problèmes prioritaires à résoudre dans le cadre de développement du secteur économique, touristique et surtout social dans ce village.
L'établissement des réglementations communales afférent à ce problème peuvent se baser sur :
- Le DECRET N° 2003- 941 relatifs à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau
Ce décret stipule en article premier: l'approvisionnement en eau potable demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.
L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations

- La Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant « Code de l'Eau » ; (J.O. n° 2557 E.S. du 27.01.99, p. 735) : Le droit fondamental d'accès à l'Eau met notamment l'accent sur trois constats essentiels :

1° l'eau est un patrimoine commun national,

2° l'eau est un élément naturel indispensable,

3° inégalement répartie, elle pose des problèmes d'ordre économique, social et sanitaire.

Ce code a pour objet :

- la domanialité publique de l'eau ;
- la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eaux ;
- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- la police des eaux;
- le financement et l'organisation du secteur de l'eau et de l'Assainissement

XI.2.2-**Foncier**

La zone d'habitation dans le village de Saint Augustin ne cesse de se développer. Ainsi, la sécurisation foncière doit figurer parmi les activités prioritaires. La mise en place des réglémentations communales s'impose en se basant sur les textes suivants :

- ORDONNANCE N°74-022 du 20 juin 1974 définissant les orientations du régime foncier et précisant les conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement foncier en milieu rural (J.O. n° 996 du 22.6.74, p.1687, édition spéciale)

Décret n° 98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en oeuvre de la Sécurisation Foncière Relative, application de la loi n° 90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la loi n° 90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement.

Il consiste à des reformes des structures foncières rurales (Titre premier) ; Conditions générales d'exécution des travaux d'aménagement des terres en milieu rural (Titre II) et des zones et des travaux d'aménagement (Chapitre premier) ; **La redistribution des terres et de l'appropriation des terres**. (Chapitre II) ; Des règles tendant à contrôler la taille de l'exploitation agricole (Chapitre III), De la mise en valeur des terres (Chapitre IV) et **des dispositions diverses (Titre III)**

XI.3- **Tourisme : règlementation, guide**

Le village de Saint Augustin fait partie des sites touristiques dans la Région Atsimo Atsinanana. Les réglementations communales relatives au développement du secteur tourisme se baseront sur :

- Loi N°95-017 portant Code du Tourisme (Vu la décision n°19-HCC/D.3 du 18 août 1995)

Le chapitre premier de cette loi, fixe les règles qui sont de nature à favoriser le développement intégré, ordonné et harmonieux du tourisme, aussi bien dans le cadre de l'aménagement du territoire national que dans celui de la sauvegarde de l'environnement. Ce développement doit respecter les éléments de notre identité nationale et de nos

coutumes. Le deuxième chapitre détermine le champ d'application ; Le troisième chapitre définit les droits et obligations des opérateurs touristiques et le quatrième chapitre IV définit les droits et obligations des touristes

- ARRETE N°4910 / 2001/MINTOUR : Réglementant la profession des guides ainsi que leur catégorisation (En application de l'article 34 du décret n°2001-027 du 10 janvier 2001).

XI.4- **Pêche**

La pêche est l'activité principale génératrice de revenu de la population du village de Saint Augustin. Depuis quelques années, les pêcheurs ont constaté la diminution de la quantité et la qualité des poissons. Ainsi, afin de préserver cette ressource, la mise en place des réglementations communales dans ce domaine est importante. Elles peuvent se baser sur :

- L'ORDONNANCE N° 93-022 ; Portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture.
- ARRÊTE N°0526 du 5 février 1975 portant réglementation de la récolte des algues et autres herbes marines
- Décret du 5 Juin 1922 relatif à la pêche fluviale à Madagascar et à la pêche maritime côtière
- ARRÊTE N° 10404/97 du 13 Novembre 1997 portant abrogation de l'arrêté N°4796/90 et précisant les nouvelles dispositions concernant l'exploitation des produits halieutiques
- DECRET N° 61-091 du 16 Février 1961 réglementant les conditions d'octroi de permis scientifiques de pêche dans les eaux du domaine public ou privé d'Etat
- ARRÊTE N° 7779/96 du 30 octobre 1996 fixant les conditions d'octroi d'une autorisation de pêche dans les eaux maritimes malagasy

XI.5- **Elevage**

Pour protéger la santé humaine et afin d'obtenir un meilleur résultat dans le domaine de l'élevage, l'arrêté communal obligeant les éleveurs à enfermer leurs animaux dans des espaces clôturés est important. Les réglementations dans ce secteur doivent se baser entre autres sur :

La conformité des exploitations avec les hygiènes sociales

L'aménagement du territoire ou le plan d'urbanisme tenant compte de la répartition de l'espace entre les investissements dont l'élevage et les zones résidentielles

LOI N° 91 - 008 du 25 juillet 1991 relative a la vie des animaux modifiée et complétée par certaines dispositions de la loi N° 2001 - 014 du 11 septembre 2001 relative à la vie des animaux.

Titre I : dispositions générales stipule dans l'**article. 1er** (nouveau) que La loi institue le cadre général des mesures destinées à protéger la santé animale et à augmenter la productivité des animaux dans le but de favoriser le développement économique et de préserver le patrimoine biologique national

Titre II : Mesures de protection animale
Chapitre II : de la santé des animaux
Section 1 : de la lutte contre les maladies des animaux
Art. 8 (nouveau) — La lutte contre les maladies contagieuses des animaux relève des services vétérinaires officiels
La nomenclature des maladies réputées contagieuses à Madagascar ainsi que les modalités d'intervention contre ces maladies sont définies par décret pris en Conseil de Gouvernement
Art. 9 — Les modalités d'intervention contre ces maladies réputées contagieuses et les maladies à incidence zootechnique consistent en des mesures de police sanitaire et/ ou des mesures de prophylaxie sanitaires ou médicales collectives.
Indépendamment de ces mesures, la vaccination ou même l'abattage d'animaux peuvent être rendus obligatoires.
Chapitre IV : du traitement des animaux
Art 30 : Tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
Art 31 (nouveau) : Il est interdit d'exercer ses sévices graves ou de commettre un acte de cruauté sur les animaux ou tout acte de violence qui n'est pas nécessité par l'exploitation zootechnique, scientifique ou sportive de l'animal

ARRETE N°8835/2000 du 20 Août 2000 fixant les normes techniques de l'élevage porcin à Madagascar
Art 1er : Le présent arrêté fixe les normes générales auxquelles doit satisfaire l'élevage porcin
Choix de l'emplacement
Art 2 : La porcherie doit être placée à un endroit sec, sur sol non perméable, à l'abri des vents dominants, facilement accessible et à l'écart des agglomérations
Elle doit, en outre disposer en plus d'une possibilité d'utilisation de lisier.
Art 3 : Son implantation doit être :
- en aval et éloignée des sources d'eaux potables
- à l'abri des vents dominants

XI.6- **Agriculture**

Pour développer l'agriculture et améliorer les revenus des paysans, certaines dispositions devraient être pris en compte dans des réglementations communales, basées sur les textes suivants :

- - **ORDONNANCE N° 86-013** du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar
- - **DECRET N° 86-092** du 2 Avril 1986 portant réglementation de la commercialisation et du régime des prix des produits agricoles à Madagascar modifié par décret N° 88-070 du 2 Mars 1988

- - **LOI N° 61-034** du 15 Novembre 1961 réglementant la réalisation des travaux exécutés par les particuliers en vue de l'irrigation des rizières et des terrains de culture

XI.7- **Forêt**

L'établissement des réglementations communales sur la protection de la forêt peut se baser sur les dispositions suivantes :

- **ARRETE N° 12702/2000** du 20 novembre2000 relatif aux régimes de l'exploitation forestière sur appel d'offres ou par adjudication
- **DECRET N°98-782** relatif au régime de l'exploitation forestière
- **DECRET N°2000-383** Relatif au reboisement

XII.- LA SPATIALISATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT : SCHEMA D'AMENAGEMENT

Il s'agit de matérialiser et de spatialiser les actions de développement retenus et priorisés dans des cartes thématiques informatives, donnant toutes les informations possibles après la mise en œuvre du projet.

XII.1- **Route et digue de protection**

La construction d'une digue de protection du coté fleuve Onilahy est primordiale pour la protection du village contre la montée du fleuve et de la mer.

Tableau 7 : Localisation et caractéristiques des infrastructures à réaliser

INTERVENTION	INFRASTRUCTURE	QUANTITE	OBSERVATIONS
Réhabilitation de la route/digue : - Elévation et blocage du coté du fleuve (Hauteur de 1 m)	Route d'Intérêt Communal (RIC)	2 600 m	Routes reliant les différents quartiers du village et zone d'entrée d'eau pendant la saison de pluie

Néanmoins les 2 infrastructures peuvent être combinées pour diminuer le coût.
L'emplacement de ce projet est présenté sur la carte suivante :

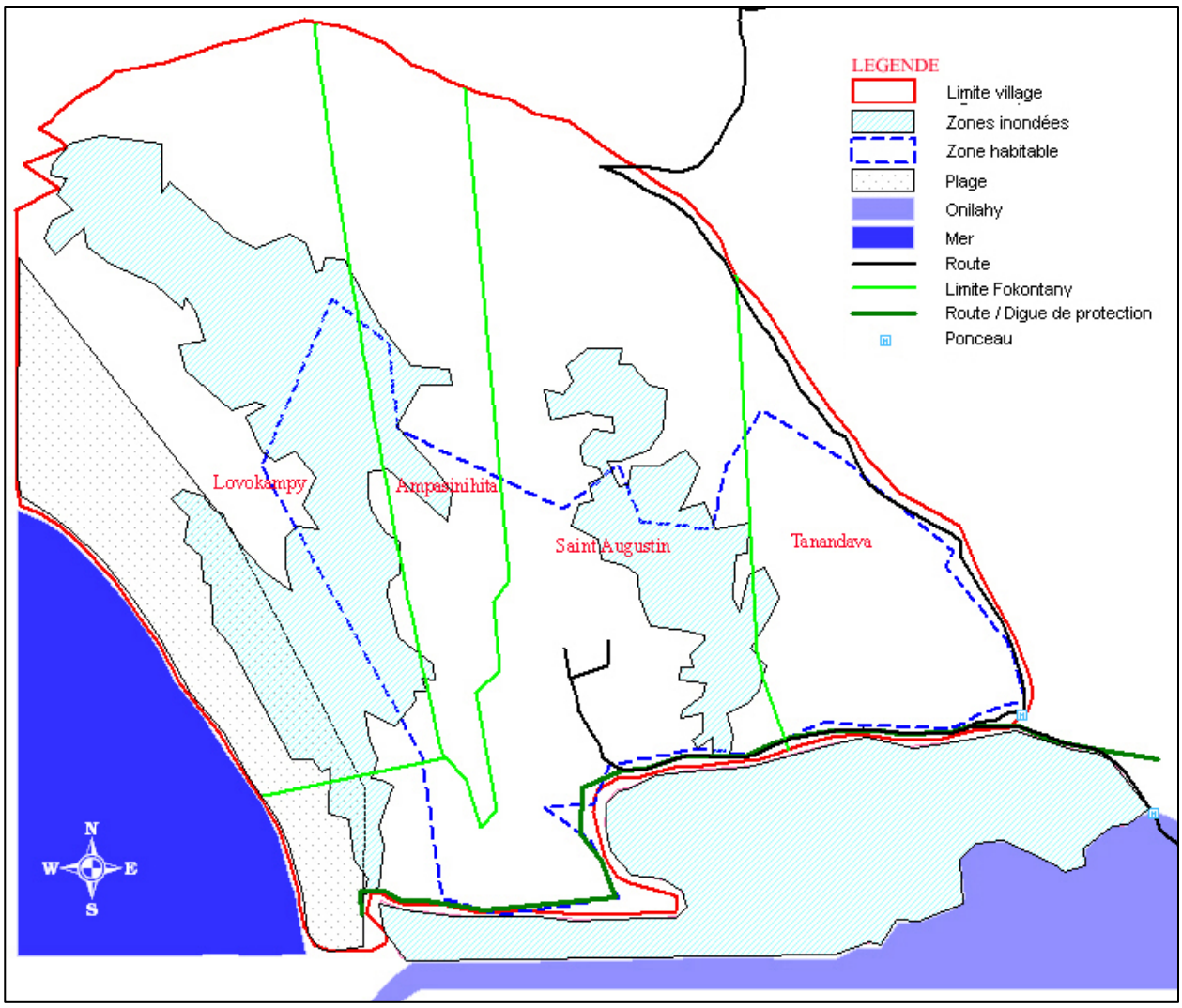

Carte 4 : Carte de localisation des infrastructures à réaliser

XII.2- **Plantation de brise vent**

Ce projet a pour but de limiter l'effet du vent (erosion éolienne) et de procurer une source de protéine végétale pour la population.

Tableau 8 : Localisation et caractéristiques des projets de plantation

INTERVENTION	Superficie	QUANTITE (Nombre de pieds)	OBSERVATIONS
1- Plantation des - Cocotiers - Ananambo - Dattiers	1,250 km²	12.500	Brise-vent source de revenu de la population
2- Mangrove	0,1460 km²	2.860	-

1- Plantation des Cocotiers, Ananambo, Dattiers

Ecartement : 10 m x 10 m

Densité par Ha : 100 Pieds

Coût par pieds planté : 2.500 Ar

Coût total de l'exploitation : **31.250.000 Ar**

2- Plantation des mangroves

Ecartement : 7 m x 7 m

Densité par Ha : 196 Pieds

Coût par pieds planté : 2.000 Ar

Coût total de l'exploitation : **5 720 000 Ar**

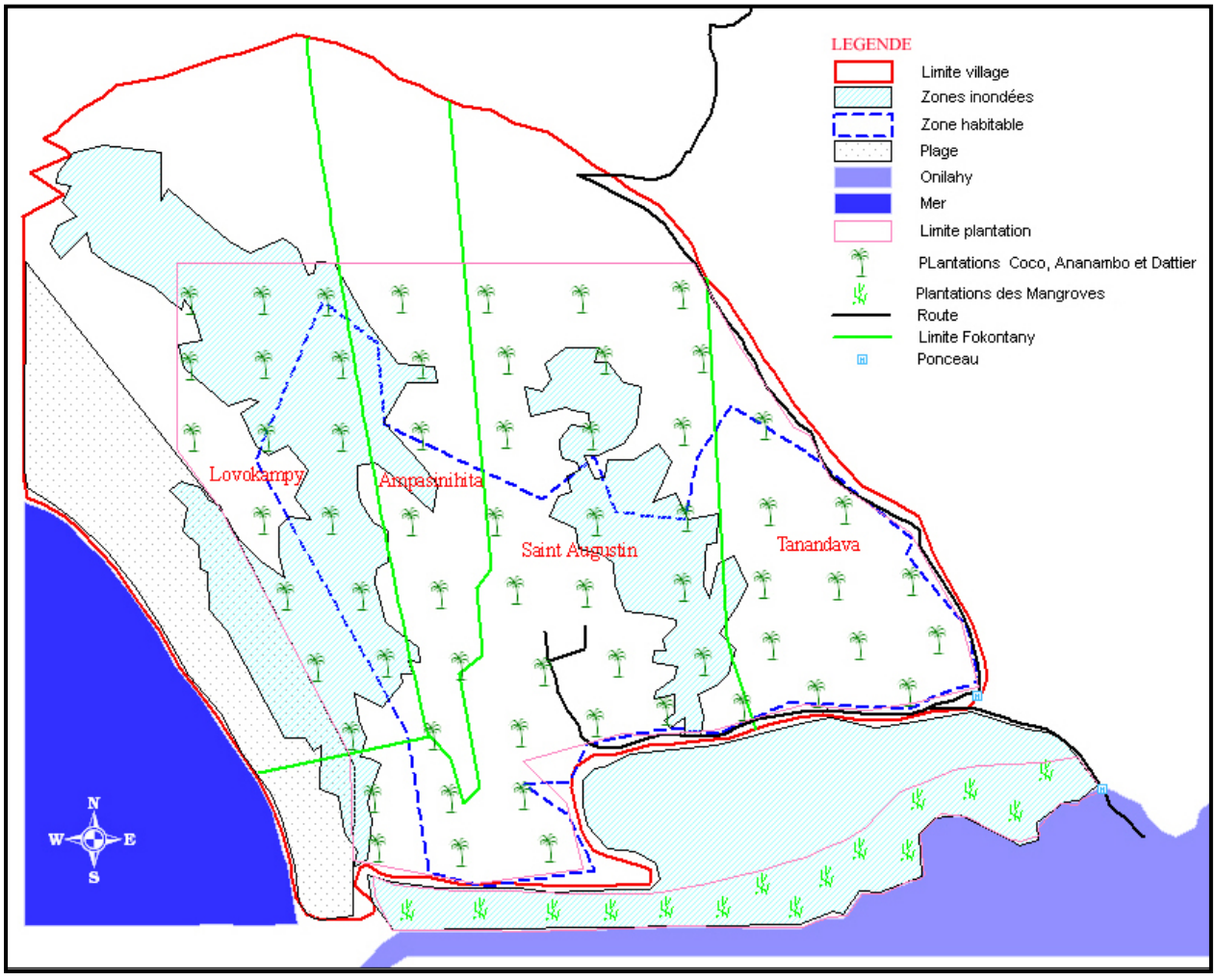

Carte 5 : Carte de localisation des plantations à réaliser

XIII.- MISE EN ŒUVRE DES AXES DE DEVELOPPEMENT

XIII.1- **Budget des infrastructures stratégiques**

Le budget ainsi présenté concerne uniquement le coût estimatif des travaux de la construction d'un nouvel ouvrage.
Les coûts nécessaires pour les prestations d'études et les charges afférentes ne sont pas pris en compte.

Tableau 9 : Budgétisation des infrastructures stratégiques

Description des interventions	Localisation	Montant (Ariary)	Mise en oeuvre
Réhabilitation de la route : - Elévation et blocage du côté du fleuve (Hauteur de 1 m), Longueur : 2 600 m	Village Saint Augustin	**130.000.000**	Moyen Terme

Prix unitaire (par mettre linéaire) : 50.000 Ariary

XIII.2- **Calendrier de mise en œuvre**

Le calendrier de la mise en œuvre est établi suivant les axes stratégiques identifiés et la charte de responsabilité correspondant ainsi que le temps de réalisation.

AXE STRATEGIQUE 1 : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES

CT : Court terme (- 3 ans)
MT : Moyen terme (3 à 5 ans)
LT : Long terme (+ 5 ans)

Objectif stratégique 1 : Formation et encadrement des paysans sur les techniques d'élevage améliorées

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
1- Les éleveurs sont organisés et structurés.	Sensibiliser et convaincre les paysans sur la nécessité de s'organiser	Nombre de réunion de sensibilisation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
2- Le niveau technique des éleveurs est rehaussé	Structurer les producteurs en organisation (OP ou OPA)	Nombre des OP mise en place	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Renforcer le système de vulgarisation et d'appui à l'organisation paysanne	Nombre d'intervenants	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Renforcer la formation des paysans sur la conduite d'élevage	Nombre des OP bénéficiaires	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
3- Encadrement des éleveurs renforcé	Mettre en place un système d'information et de communication efficace afin d'assurer l'approvisionnement et les débouchés des produits locaux	Volume et flux de transaction en hausse	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Renforcer la capacité des paysans sur le marketing et la prospection de marché	Nombre des OP bénéficiaires ; Volume de transaction par OP	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			

Objectif stratégique 2 : Mise en place d'un point d'approvisionnement en produits vétérinaires

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
La couverture sanitaire des animaux est assurée : Maladies épidémiques maîtrisées	Mise en place d'un point de vente de proximité agréée en produits vétérinaires	Point de vente opérationnel	MIN AGRI, CIREL, REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Déconcentration et renforcement de la structure de surveillance et de contrôle : vétérinaire mandataire équipé de matériels adéquats	Mandataire disponible et opérationnel	CIREL, REGION, DISTRICT, COMMUNE			

Objectifs stratégiques 3 : Facilitation des échanges avec l'extérieur

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
La circulation des produits est assurée	Désenclavement des zones productrices afin de maîtriser l'approvisionnement et les échanges commerciaux avec l'extérieur : réhabilitation des routes et des pistes	Etat de la route amélioré ; Durée d'accessibilité	REGION, DISTRICT, COMMUNE, POPULATIONS, PARTENAIRE			

Objectifs stratégiques 4 : Pérennisation et diversification de la production animalière

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
L'effectif du cheptel est en hausse La couverture sanitaire des animaux est assurée : Maladies épidémiques maîtrisée	Renforcement de la formation des paysans sur la conduite d'élevage	Nombre de séances ; taux de participation	REGION, DISTRICT, CIREL, COMMUNE, OP, PRESTATAIRE			
	Intensification des actions d'IEC	Nombre de séances IEC ; Nombre de personnes touchées	REGION, DISTRICT, CIREL, COMMUNE, OP, PRESTATAIRE			
	Renforcement de la structure de surveillance et de contrôle	Mandataire disponible et opérationnel	REGION, DISTRICT, CIREL, COMMUNE			

Objectifs stratégiques 5 : Promotion des activités de transformation

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
Les produits agricoles sont valorisés sur place	Initiation des petits opérateurs dans la création de PME/PMI	Nombre de séance de formation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, OP, PRESTATAIRE			
	Négociations en vue d'un éventuel partenariat					
	Formation des petits opérateurs dans le montage de projet d'investissement	Nombre de séance de formation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			

Objectifs stratégiques 6 : Protection du village contre l'inondation

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
Inondation maîtrisée	Remblayage d'une route et élévation de la bordure coté fleuve Onilahy	Route réhabilitée Fréquence de l'inondation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, OP, PRESTATAIRE			

AXE 2 : PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES (mer, forêt, sol)

Objectifs stratégiques 1 : Gestion rationnelle des ressources marines exploitables

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
L'adoption et l'appropriation des techniques de gestion rationnelle des ressources marines sont acquises par les pêcheurs	Sensibilisation	Taux de participation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Renforcement de capacité des pêcheurs en techniques de pêche améliorées	Nombre des ateliers de travaille	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			

	Sensibilisation et renforcement de capacités en gestion et protection des ressources en eau	Nombre de réunions de sensibilisation ; Taux de participation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			

Objectifs stratégiques 2 : Assurance de l'application stricte de Cahier de charge de demande de permis d'exploitation forestière

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
- Les ressources naturelles sont gérées de façon rationnelle - Les réglementations en vigueur sont appliquées convenablement	Sensibilisation Information Education – Communication sur les textes en vigueur	Nombre de séances ; taux de participation	MINENV, REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Application de la loi	Nombre de récidiviste en baisse	MINENV, REGION, DISTRICT, COMMUNE			

Objectifs stratégiques 3 : Lutte contre l'érosion

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
L'érosion est maîtrisée	Adoption de techniques de conservation des sols (végétalisation, barrières,…)	Augmentation des surfaces boisées	MINENV, REGION, DISTRICT, COMMUNE			

Objectifs stratégiques 4 : Gestion de la fertilité

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
Les techniques de conservation des sols sont appliquées	Développement et renforcement de partenariats avec les techniciens	Fréquence de visite des techniciens	MINAGRI, REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Formation des OP sur l'aménagement et la gestion de l'exploitation agricole	Nombre de séances ; taux de participation	MINAGRI, REGION, DISTRICT, COMMUNE			

AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES ET TOURISTIQUES

Objectifs stratégiques 1 : Amélioration de l'accès aux services de santé de base

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
La population est en bonne santé	Sensibilisation de la population en éducation sanitaire et de joindre les centres de santé	Nombre de séances ; taux de participation	MINENV, REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Dotation de matériels adéquats aux centres de santé de base	Matériels disponible et opérationnel	MIN/SANTE – REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Dotation de médicaments de base et génériques aux centres de santé de base, avec une faible participation des bénéficiaires	Médicament disponible et suffisant	MIN/SANTE – REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Mise en place de pharmacie communautaire villageoise	Pharmacie communautaire mis en place et opérationnelle	MIN/SANTE – REGION, DISTRICT, COMMUNE			

Objectifs stratégiques 2 : Mise à disposition de service de proximité et infrastructures éducatives à la population

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
2 1 Le taux de scolarisation est en hausse 2 2 Le taux de déperdition scolaire est diminué	Réhabilitation de l'infrastructure et équipement de nouveaux matériels (mobiliers, etc.)	Nombre des infrastructures réhabilitées et équipées	MINEDUC – REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Création de nouvelles salles de classes dans les écoles publiques	Nombre de salle de classe construit	MINEDUC – REGION, DISTRICT, COMMUNE			
2 3 Le niveau éducatif des élèves s'améliore	Formation / recyclage des enseignants ainsi que du personnel administratif des établissements scolaires	Nombre de formation et taux de participation	MINEDUC – REGION, DISTRICT, COMMUNE, CISCO, PRESTATAIRE			
	Dotation de matériels didactiques efficaces et appropriés	Matériel didactique disponible	MINEDUC – REGION, DISTRICT, COMMUNE, CISCO			
	Amélioration des conditions de vie des élèves : cantine scolaire, adduction d'eau potable	Cantine scolaire opérationnelle ; Eau potable disponible	MINEDUC – REGION, DISTRICT, COMMUNE, CISCO			

Objectifs stratégiques 3 : Amélioration de la couverture en eau potable dans le village

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
L'eau potable est disponible toute l'année	Réhabilitation des puis existantes et défaillantes	Longueur de route réhabilitée	MEM - PRESTATAIRE - MIN/SANTE, REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Détection des sources d'eau potable potentielle	Nombre de sources identifiées	MEM,- MIN/SANTE, REGION, DISTRICT, COMMUNE, PARTENAIRE			
	Installation d'un réseau de distribution en eau potable rationnel selon un système adapté (gravitaire, pompage, impluvium)	réseau de distribution mis en place et opérationnel	MEM, MIN/SANTE, REGION, DISTRICT, COMMUNE, PARTENAIRE			
	Sensibilisation et implication des bénéficiaires sur la pérennisation des acquis (réseau de distribution et réservoir)	Nombre de séance de sensibilisation et taux de participation	MEM - PRESTATAIRE - MIN/SANTE, REGION, DISTRICT, COMMUNE			
	Sensibilisation en matière d'hygiène	Nombre de séance de sensibilisation ; taux de participation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, MIN SANTE			

Objectifs stratégiques 4 : Pistes et infrastructures routières réhabilitées et entretenues

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
4 1 Les zones de production sont désenclavées 4 2 Les produits circulent convenablement à toute saison	Organisation des associations des usagers	Nombre association	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Entretien périodique des voies de desserte	Fréquence de l'entretien	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE, AUR			

Objectifs stratégiques 5 : Développement des femmes

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
5 1 Des associations féminines sont mises en places et opérationnelles	Mise en place d'associations féminines	Nombre association féminine	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Renforcement de capacité organisationnelle	Taux de participation ; Nombre de pratiquant	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Mise à disposition de formation appropriée : couture, menuiserie	Nombre de séance de formation et taux de participation	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			
	Mise en relation avec le milieu professionnel pour échanges : technique, commercialisation, partenariat etc.	Quantité vendue	REGION, DISTRICT, COMMUNE, PRESTATAIRE			

Objectifs stratégiques 6 : Développement du tourisme

Résultats attendus	Actions	Indicateurs	Acteurs	CT	MT	LT
6 1 Les sites touristiques sont valorisées	Délimitation et nettoyage des sites touristiques	Site touristique propre et délimité	REGION, DISTRICT, COMMUNE, OFFICE REGIONALE DU TOURISME			
6 2 Les hôtels et l'environnement sont propices au développement du tourisme	Elaboration de documents sur les sites touristiques	Document élaboré et disponible	REGION, DISTRICT, COMMUNE, OFFICE REGIONALE DU TOURISME			
	Existence d'une taxe touristique pour la commune	Nombre des opérateurs qui payent leurs taxes au près de la commune	REGION, DISTRICT, COMMUNE, OFFICE REGIONALE DU TOURISME			

XIV.- CONCLUSION

L'analyse des contraintes et des recommandations des ateliers permet de dégager les actions prioritaires à entreprendre pour le développement rural du village de Saint Augustin.

Dans un premier temps, il y a lieu de concentrer les efforts sur les infrastructures de production et la professionnalisation du monde rural en vue de pérenniser les actions et infrastructures.

Ensuite, il convient d'assurer :

- La réhabilitation de pistes de désenclavement des zones de production pour favoriser la concurrence et motiver les producteurs par un prix plus rémunérateur ;

- La vulgarisation des technologies de conservation et de transformation pour les produits de la pêche ;

- Le développement du crédit rural pour permettre la diversification des cultures et l'installation de micro entreprises familiales en milieu rural

L'impact de ce projet au niveau de la commune est l'apport de modèle de la bonne gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement liées à toutes les activités de l'homme dans ce village. Au niveau de la Région, la réalisation de ce projet produira un effet d'enduit pour les autres communes voisines.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CRITERES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE 2 : CRITERES SOCIO-ECONOMIQUES / PRD ATSIMO ANDREFANA

ANNEXE 3 : CRITERES DE FAISABILITE

ANNEXE 4 : CRITERES D'IMPORTANCE

ANNEXE 5 : RESULTATS DES ANALYSES MULTICRITERES DES IDEES DE PROJETS

ANNEXE 6 : TEXTES LEGISLATIFS

ANNEXE 7 : PROCES VERBAL DE CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE

ANNEXE 8 : RAPPORT DE SENSIBILISATION

ANNEXE 9 : RAPPORT DE RESTITUTION DU PREMIER DRAFT

ANNEXE 10 : RAPPORT DE RESTITUTION DU RAPPORT PROVISOIRE

ANNEXE 11 : ARRETE COMMUNAL DE CREATION DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE ST AUGUSTIN

ANNEXE 12 : ATTESTATION DE BONN FIN DES TRAVAUX

ANNEXE 1 : CRITERES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	Préservation des habitats naturels terrestres
2	Préservation de la biodiversité
3	Disponibilité et qualité de l'eau
4	Equilibre des bassins versants
5	Sécurisation des espaces de production, incluant la gestion optimale des pâturages, la sécurisation foncière
6	Optimalisation de l'utilisation des ressources
7	Disponibilité et qualité de sols cultivables
8	Effet de changement climatique
9	Développement et maintien des filières incluant l'écotourisme
10	Amélioration du système de production
11	Maintien de l'état de santé de la population
12	Accès à l'information
13	Préservation de la sécurité de biens et des personnes
14	Démarginalisation

ANNEXE 2 : CRITERES SOCIO-ECONOMIQUES / PRD ATSIMO ANDREFANA

A	Amélioration système de financement
B	Professionnalisme
C	Professionnalisme pour les pêches continentales
D	Renforcement de contrôle d'exploitation
E	Ciblage des investisseurs
F	Priorisation des infrastructures de qualités
G	Maîtrise des différentes maladies
H	Changement de la culture (élevage de contemplation)
I	Amélioration de la qualité
J	Amélioration qualité de service
K	Promotion de l'énergie éolienne ou solaire pour les communes
L	Collaboration avec ANDEA ou d'autres association
M	Réhabilitation des infrastructures appropriées existantes

ANNEXE 3 : CRITERES DE FAISABILITE

Disponibilité des ressources financières (A)	POINT
Projet ayant la chance d'être financé	10
Projet dont le financement et en cours de négociation	10
Projet dont le financement est acquis	20

Participation des bénéficiaires (B)	
Participation aux coûts	20
Participation en nature / autres	20
Engagement des bénéficiaires à assurer la gestion, la valorisation et l'entretien des équipements et infrastructures	40
Participation des autres institutions (Commune, province….)	20

Etude technique, économique et financière (C)	
Fiche d'identification, APS…	20
Faisabilité économique	20
Faisabilité financière, dévis estimatif, …	20

ANNEXE 4 : CRITERES D'IMPORTANCE

Projet d'intérêt public (D)		
	Mahasoa ny maro an'isa	30
	Izay tena ilain'ny olona	20
	Miatraika amin'ny vatan'olona sy ny fiainany	10

Projet générateur de revenus (E)	30

Projet de nécessiter urgente (F)	30

Tetik'asa mandàla ny fikajiana ny tontolo iainana (G)		
	Tetik'asa atao hitanana maharitra ny harena voa-janahary	20
	Tetik'asa tsy misy voka-dratsy eo amin'ny tontolo iainana	20

Projets complémentaires (H)		
	Projet provenent en complément d'un autre financement	20
	Projet permettant de rentabiliser un autre déjà en réalisation	20

ANNEXE 5 : RESULTATS DES ANALYSES MULTICRITERES DES IDEES DE PROJETS

1- Critères de développement durable

	IDEES DES PROJETS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	TOTAL
1	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	3	5	3	5	5	5	5	5	4	4	4	3	**51**
2	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	5	5	5	5	5	5	5	5	3	3	3	2	**51**
3	Adduction d'eau potable	5	3	5	1	5	1	1	5	3	5	1	2	**37**
4	Digue de protection	5	5	5	5	5	5	3	4	5	5	1	4	**52**
5	Electrification rurale	5	1	2	1	1	1	1	5	3	4	1	5	**30**
6	Cocotier	4	3	1	4	1	3	3	3	2	2	1	3	**30**
7	Dattier	4	3	1	4	1	3	3	3	2	2	1	3	**30**
8	Ananambo	4	3	1	4	1	3	3	3	2	2	1	3	**30**
9	Porcin,	1	1	1	1	1	1	1	1	5	3	1	5	**22**
10	Caprin,	1	1	1	5	1	1	1	1	5	3	1	5	**26**
11	Volaille	1	1	1	1	1	1	1	1	5	3	1	5	**22**
12	Pêche continentale	5	4	1	4	5	1	3	4	5	5	5	5	**47**
13	Vannerie	1	1	1	1	1	1	1	5	5	1	1	4	**23**
14	Menuiserie	1	1	1	1	1	1	1	5	5	1	1	4	**23**
15	Amélioration de l'éducation	4	5	3	1	4	1	3	3	4	5	5	2	**40**
16	Amélioration de la santé	5	2	5	1	2	1	1	4	3	5	5	2	**36**
17	Centre culturel et sportif	1	4	1	1	3	1	1	5	2	3	5	2	**29**
18	Environnement touristique	5	5	3	3	4	1	2	5	3	4	4	5	**44**

2- Résultat de priorisation des idées de projet suivant les critères de développement durable

RANG	PROJET	COTATION
1	Digue de protection	**52**
2	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	**51**
3	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	**51**
4	Pêche continentale	**47**
5	Amélioration de l'éducation	**40**
6	Adduction d'eau potable	**37**
7	Amélioration de la santé	**36**
8	Environnement touristique	**36**
9	Electrification rurale	**30**
10	Cocotier	**30**
11	Dattier	**30**
12	Ananambo	**30**
13	Centre culturel et sportif	**29**
14	Caprin,	**26**
15	Vannerie	**23**
16	Menuiserie	**23**
17	Porcin,	**22**
18	Volaille	**22**

3- Critères Socio-Economique (PRD Atsimo Andrefana)

	IDEES DES PROJETS	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	TOTAL
1	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	5	3	5	5	4	2	3	4	3	1	3	3	1	42
2	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	5	3	1	5	4	4	1	4	3	1	2	3	5	41
3	Adduction d'eau potable	5	3	1	1	5	5	5	3	3	1	1	5	5	43
4	Digue de protection	5	3	1	4	5	5	4	3	2	1	1	5	1	40
5	Electrification rurale	5	3	1	1	5	5	3	1	2	3	5	3	1	38
6	Cocotier	3	2	1	2	2	1	1	1	2	2	1	1	1	20
7	Dattier	2	2	1	2	2	1	1	1	1	2	1	1	1	18
8	Ananambo	2	2	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	17
9	Porcin,	2	2	1	3	2	1	2	5	1	1	1	1	1	23
10	Caprin,	2	2	1	3	2	1	2	5	1	1	1	1	1	23
11	Volaille	2	2	1	2	2	1	2	5	1	1	1	1	1	22
12	Pêche continentale	4	5	5	5	4	5	4	3	3	2	3	3	1	47
13	Vannerie	1	2	1	1	1	1	1	1	4	3	1	1	1	19
14	Menuiserie	1	2	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	15
15	Amélioration de l'éducation	3	3	4	2	2	4	3	4	3	3	3	1	5	40
16	Amélioration de la santé	3	3	3	2	2	3	5	3	3	2	3	3	5	40
17	Centre culturel et sportif	3	2	2	1	2	2	1	3	1	1	2	1	1	22
18	Environnement touristique	5	5	3	3	3	5	2	1	5	4	3	1	3	43

4- Résultat de la priorisation des idées de projet suivant les critères Socio Economique (PRD Atsimo Andrefana)

RANG	PROJET	COTATION
1	Pêche continentale	47
2	Adduction d'eau potable	43
3	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	42
4	Environnement touristique	42
5	Environnement terrestre(Sol,Végétation, Eau)	41
6	Digue de protection	40
7	Amélioration de l'éducation	40
8	Amélioration de la santé	40
9	Electrification rurale	38
10	Porcin,	23
11	Caprin,	23
12	Volaille	22
13	Centre culturel et sportif	22
14	Cocotier	20
15	Vannerie	19
16	Dattier	18
17	Ananambo	17
18	Menuiserie	15

5- Critères de faisabilité

	PROJET	A			B				C			TOTAL
		1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	
1	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	3,89	0	0	1,84	0,79	3,97	0,79	0	3,95	0	15,2
2	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	3,89	0	0	0,26	0,79	3,97	0,79	5	3,95	0	18,7
3	Adduction d'eau potable	5	5	0	0,79	0,79	5	1,32	5	5	0	27,9
4	Digue de protection	2,78	0	0	0,79	0,79	3,97	1,32	2,37	2,37	5	19,4
5	Electrification rurale	2,78	0	0	0,26	0,26	3,97	1,84	0	2,37	0	11,5
6	Cocotier	5	5	0	0,26	0,79	5	0,79	5	5	5	31,8
7	Dattier	5	5	0	0,26	0,79	5	1,05	5	5	5	32,1
8	Ananambo	5	5	0	0,26	0,79	5	0,79	5	5	5	31,8
9	Porcin,	2,22	0	0	0,26	0,53	5	0,79	0	1,05	0	9,85
10	Caprin,	2,78	0	0	0,26	0,79	5	0,79	0	0	0	9,62
11	Volaille	2,22	0	0	0,26	0,79	3,72	0,79	0	2,37	0	10,2
12	Pêche maritime	5	0	0	0,79	0,79	5	1,84	0	2,37	0	15,8
13	Vannerie	2,22	0	0	0,26	0,79	5	0,79	0	0	0	9,06
14	Menuiserie	2,22	0	0	0,26	0,79	5	0,79	0	0	0	9,06
15	Amélioration de l'éducation	2,78	0	0	0,53	0	1,92	1,84	5	5	0	17,1
16	Amélioration de la santé	2,22	0	0	0,53	0,26	1,92	1,84	5	5	0	16,8
17	Centre culturel et sportif	2,22	0	0	0,79	0,26	1,92	1,84	0	0	0	7,04
18	Environnement touristique	2,78	0	0	0,26	0,26	3,97	1,84	0	0	0	9,12

6- Résultat de la priorisation des idées de projet suivant les critères de faisabilité

RANG	PROJET	COTATION
1	Dattier	32,10
2	Cocotier	31,84
3	Ananambo	31,84
4	Adduction d'eau potable	27,89
5	Digue de protection	19,38
6	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	18,65
7	Amélioration de l'éducation	17,06
8	Amélioration de la santé	16,77
9	Pêche maritime	15,78
10	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	15,23
11	Electrification rurale	11,48
12	Volaille	10,15
13	Porcin,	9,85
14	Caprin,	9,61
15	Environnement touristique	9,12
16	Vannerie	9,06
17	Menuiserie	9,06
18	Centre culturel et sportif	7,04

7- Critères d'Importance

		D			E		F	G	H		TOTAL
	PROJET	1	2	3			1	2	1	2	
1	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	5	5	5	5	5	5	5	5	0	40
2	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	5	5	5	2,41	5	5	5	5	0	37,4
3	Adduction d'eau potable	5	5	5	0,34	5	0	5	2,37	0	27,7
4	Digue de protection	5	5	5	0,34	5	5	5	5	0	35,3
5	Electrification rurale	5	5	5	2,93	2,41	3,68	5	5	2,37	36,4
6	Cocotier	5	2,63	3,89	2,93	5	5	5	5	0	34,5
7	Dattier	5	3,95	4,44	3,45	5	5	5	5	0	36,8
8	Ananambo	5	4,47	5	0,34	5	5	5	5	0	34,8
9	Porcin,	0,86	3,95	5	2,41	2,41	1,32	5	2,37	0	23,3
10	Caprin,	0,86	3,95	5	2,93	2,41	1,32	5	2,37	0	23,8
11	Volaille	0,34	3,95	2,22	1,55	0,86	1,32	5	2,37	0	17,6
12	Pêche maritime	4,48	5	5	5	5	5	5	5	0	39,5
13	Vannerie	0,34	1,32	5	5	1,38	0	5	2,37	0	20,4
14	Menuiserie	0,34	1,32	5	5	1,38	0	2,89	2,37	0	18,3
15	Amélioration de l'éducation	5	5	5	0,34	5	2,37	5	5	0	32,7
16	Amélioration de la santé	5	5	5	0,34	5	2,37	5	5	0	32,7
17	Centre culturel et sportif	2,41	1,32	2,22	0,34	0,86	0	5	0,26	0	12,4
18	Environnement touristique	5	5	5	5	3,97	5	5	5	0	39

8- Résultat de la priorisation des idées de projet suivant les critères d'importance

RANG	PROJET	COTATION
1	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	40,0
2	Pêche maritime	39,5
3	Environnement touristique	39,0
4	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	37,4
5	Dattier	36,8
6	Electrification rurale	36,4
7	Digue de protection	35,3
8	Ananambo	34,8
9	Cocotier	34,5
10	Amélioration de l'éducation	32,7
11	Amélioration de la santé	32,7
12	Adduction d'eau potable	27,7
13	Caprin,	23,8
14	Porcin,	23,3
15	Vannerie	20,4
16	Menuiserie	18,3
17	Volaille	17,6
18	Centre culturel et sportif	12,4

9- Résultat des analyses multicritères par rapport aux quatre critères

RANG	PROJET	DEVELOPPEMENT DURABLE	SOCIO-ECONOMIQUES	FAISABILITE	IMPORTANCE	TOTAL
1	Pêche maritime	43,75	42,50	15,79	39,48	141,52
2	Environnement marin (Mer, Récif, Mangrove)	48,75	36,25	15,23	40,00	140,23
3	Environnement terrestre (Sol, Végétation, Eau)	48,75	35,00	18,65	37,41	139,82
4	Digue de protection	50,00	33,75	19,38	35,34	138,48
5	Environnement touristique	40,00	37,50	9,12	38,97	125,59
6	Adduction d'eau potable	31,25	37,50	27,89	27,71	124,36
7	Amélioration de l'éducation	35,00	33,75	17,07	32,71	118,53
8	Amélioration de la santé	30,00	33,75	16,78	32,71	113,24
9	Electrification rurale (éolienne ou solaire)	22,50	31,25	11,49	36,40	101,64
10	Dattier	22,50	6,25	32,11	36,84	97,70
11	Cocotier	22,50	8,75	31,84	34,45	97,54
12	Ananambo	22,50	5,00	31,84	34,82	94,16
13	Caprin,	17,50	12,50	9,62	23,84	63,46
14	Porcin,	12,50	12,50	9,85	23,32	58,18
15	Centre culturel et sportif	21,25	11,25	7,04	12,42	51,96
16	Volaille	12,50	11,25	10,15	17,61	51,51
17	Vannerie	13,75	7,50	9,06	20,41	50,72
18	Menuiserie	13,75	2,50	9,06	18,30	43,62

ANNEXE 6 : TEXTES LEGISLATIFS

Pêche

ORDONNANCE

EXPOSE DES MOTIFS de l'ordonnance portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture

On a ressenti depuis longtemps la nécessité de revoir en détail la législation en matière de pêche et d'aquaculture à Madagascar. Les textes en vigueur, dont les plus anciens remontent au début du siècle, ne peuvent répondre à l'évolution technique et aux changements juridiques intervenus dans la matière. Ainsi le développement du concept de la zone économique exclusive et la signature en décembre 1982 de la Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a profondément modifié les frontières maritimes en donnant une emprise à l'Etat côtier. En outre, compte tenu du développement du secteur pêche et aquaculture, ainsi que de l'existence des ressources halieutiques toujours sous exploitées, la refonte des textes existants semble opportune afin d'avoir une législation nationale adéquate.

La présente ordonnance s'attache à respecter l'esprit de la législation internationale en vigueur en matière de pêche et d'aquaculture. Elle consacre une approche dynamique de la conservation des stocks et de la gestion des pêcheries et définit les normes relatives à l'exploitation et à la gestion de l'aquaculture.

L'ordonnance comporte huit titres :

Le titre premier pose le cadre général dans lequel s'effectue l'exploitation des ressources halieutiques malgaches et donne une définition :

- d'une part, des termes fondamentaux permettant de cerner la portée des activités liées à la pêche et à l'aquaculture ;
- d'autre part, des catégories de pêche et des navires de pêche

Le titre II traite de la gestion des pêcheries en fixant le principe d'un plan d'aménagement et de conservation des stocks et en instituant au niveau de chaque Faritany un conseil consultatif qui, dans le but de mieux orienter la politique en matière de pêche et d'aquaculture, coordonnera les desiderata des pêcheurs, des collectivités et l'assistance technique des responsables de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Le titre III s'attache à déterminer les conditions d'exercice de la pêche.

Le titre IV organise le régime juridique de la pêche et de l'aquaculture.

Le titre V prévoit des dispositions sur le contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de pêche et d'aquaculture.

Le titre VI dresse la liste des agents de contrôle et définit les pouvoirs qui leur sont dévolus.

Le titre VII précise la responsabilité incombant aux délinquants, fixe les quantum des peines devant être prononcées à la suite des infractions commises à la présente ordonnance et pose le principe de transaction et de cautionnement.

Les dispositions diverses font l'objet du titre VIII.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

ORDONNANCE N° 93-022
Portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,
Vu la décision n° 18-HCC D3 du 30 avril 1993 de la Haute Cour Constitutionnelle,
En Conseil de Gouvernement,
Ordonne :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier. – Sauf dispositions contraires, la présente ordonnance et les règlements pris pour son application s'appliquent aux eaux maritimes sous juridiction nationale telles que définies par la loi n°85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'Ordonnance n°85 013 du 16 septembre 1985, ainsi qu'aux eaux continentales, douces ou saumâtres du domaine public de l'Etat ou communiquant avec lui.

Art.2. – Au sens de la présente ordonnance et des règlements pris pour son application : La pêche recouvre l'ensemble des activités tendant à la capture, par tous moyens et pour toutes fins que ce soient, des ressources biologiques vivant en milieu aquatique.

La pêcherie est constituée d'un ou plusieurs stocks de poissons ou d'autres animaux aquatiques exploités à des fins économiques et sociales en un lieu déterminé.

L'aquaculture est la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes (et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent).

On entend par " établissement d'aquaculture " les exploitations destinées au dépôt, à la sélection, à l'engraissement ou à la production des ressources animales ou végétales aquatiques, hormis les activités traditionnelles de pisciculture.

On entend par " navire de pêche ", toute embarcation dont l'aménagement, les engins ou les installations dont elle est armée, la destinent à l'exercice de la pêche.

On entend par " navire d'appui " toute embarcation destinée soit à avitailler en mer tout navire de pêche, soit à collecter, stocker et transporter ses captures des lieux de pêche jusqu'au port de débarquement.

On entend par " établissement de traitement de produits de la pêche et de l'aquaculture ", tout local ou installation dans lequel lesdits produits sont mis en boîte, séchés, mis en saumure, salés, fumés ou réfrigérés, congelés ou traités de toute autre manière pour être vendus .

Art.3. – Les catégories de pêche sont les suivantes :

La pêche de subsistance ayant pour objet essentiel le prélèvement d'espèces comestibles nécessaires à la nourriture du pêcheur ou aux personnes qui sont à sa charge ;

La pêche commerciale (traditionnelle, artisanale ou industrielle) pratiquée à des fins de profit par des personnes physiques ou morales et donnant lieu à la vente habituelle des produits ;

La pêche récréative pratiquée en amateur à des fins sportives ou de loisir ;

La pêche scientifique ou d'expérimentation, pratiquée dans le but de favoriser la recherche en vue d'accroître les connaissances sur les ressources biologiques et les techniques de pêche ;
Les critères de distinction entre les différentes catégories de pêche mentionnées au présent article sont définis par voie réglementaire.
Art.4. – Les navires de pêche et d'appui sont classés en navires de pêche nationaux ; navires de pêche étrangers ; navires de pêche étrangers basés à Madagascar et navires de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales malgaches.
Le régime de chaque classe de navire est fixé par décret.

TITRE II : Gestion des pêcheries
Art.5 – Il est institué une commission interministérielle de la pêche et de l'aquaculture au niveau national dont les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.
Il est institué auprès de chaque Faritany un conseil consultatif de la pêche et de l'aquaculture composé de représentants d'opérateurs, de ministères, d'organismes concernés par la pêche et l'aquaculture et des représentants de Faritany territorialement compétent.
Chaque conseil consultatif donne un avis sur les questions relatives à la pêche ou à l'aquaculture que la
Direction chargée de la pêche et de l'aquaculture ou la commission interministérielle peuvent lui soumettre ou présente à ces dernières des requêtes concernant la pêche et l'aquaculture dans le ressort du Faritany.
Les conditions de fonctionnement et de participation aux conseils consultatifs sont fixées par voie réglementaire.
Art.6. – 1. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les ministères concernés, prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des pêcheries et de la conservation des stocks. Il en arrête la durée, le contenu et les modalités d'élaboration.
2. Les plans doivent notamment :
a) Analyser les données et établir un bilan de l'état d'exploitation des principales pêcheries et des intérêts socio-économiques qui s'y attachent ;
b) Définir les objectifs et les priorités d'aménagement des pêcheries et de conservation des stocks ;
c) Spécifier les mesures de réglementation de l'effort de pêche pour chacune d'elles, en particulier les mesures concernant le programme de délivrance des autorisations de pêche et celles concernant la limitation des opérations de pêche en fonction des zones, des espèces, des engins et des périodes ;
d) Programmer les missions de recherche scientifique ou technique que l'Etat compte entreprendre ou faire entreprendre.

TITRE III : Conditions d'exercice de la pêche

Art.7. - En vue de l'application des objectifs et dispositions de la présente ordonnance et en fonction des orientations définies par les plans d'aménagement des pêcheries, des textes réglementaires seront pris pour déterminer en cas de besoin :

a) Les zones dans lesquelles chaque pêche est permise ;

b) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches ;

c) Les engins et modes de pêche prohibés ;

d) Les tailles de capture et la protection du frai ;

e) Les appâts défendus ;

f) Les espèces dont la capture ou la culture est interdite ou limitée ;

g) Les mesures spéciales applicables aux établissements d'aquaculture ;

h) Toute autre disposition ou mesure qui s'avère nécessaire conformément aux termes de la présente ordonnance.

Art.8. – Dans certaines zones où la faune ou la flore présente un intérêt particulier, il peut être créé sur proposition du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, en collaboration avec les autres Ministres concernés, des parcs et réserves naturels où les activités halieutiques sont interdites ou strictement réglementées.

Art.9. – Sauf autorisation spéciale délivrée à des fins notamment d'ordre scientifiques ou d'expérimentation

technique par le Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est expressément interdit de tuer, de blesser et de capturer des mammifères marins et d'autres espèces en danger telles que définies par voies réglementaires.

Art.10. – Sans préjudice de dispositions particulières fixées par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci et sauf autorisation expresse du Ministère chargé de la Pêche et de l'Aquaculture, il est interdit pour exercer la pêche :

a) D'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer le poisson ;

b) De servir d'explosifs ;

c) De faire usage des procédés électriques sur le poisson ;

d) D'utiliser tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle.

Art.11. – Dans la zone intertidale et les mangroves, des textes réglementaires sont pris pour fixer des mesures spéciales de protection des végétaux et animaux marins.

TITRE IV : Régime juridique de la pêche et de l'aquaculture

Art.12. – L'exercice de la pêche dans les eaux visées à l'article premier de la présente ordonnance est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance et par les règlements pris pour son application.

Art.13. –

1. Dans les eaux sous juridiction nationale, la pêche est prioritairement réservée aux navires battant pavillon malgache. Pour la pêche artisanale et industrielle,

l'autorisation visée à l'article 12 ci-dessus prend la forme d'une licence de pêche moyennant paiement d'une redevance.
2. La pêche artisanale ou industrielle peut être autorisée aux navires d'autres Etat ayant conclu des accords avec l'Etat malgache ou ayant bénéficié d'une licence délivrée par l'Etat malgache.
3. Le régime des licences et les conditions d'opérations des navires concernées sont fixés par voie réglementaire.
Art.14. – Dans les eaux privées, le droit de pêche appartient au propriétaire.
L'exercice de la pêche dans les eaux du domaine public peut être soumis au régime de la concession dans des conditions fixées par décret.
Art.15. – Tout établissement d'aquaculture qui entend se constituer sur le domaine public ou qui entend utiliser les eaux domaniales doit faire l'objet d'une autorisation domaniale permettant la délivrance d'une concession d'aquaculture par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement.
Un décret détermine les conditions d'octroi des concessions.
Toute personne qui entend créer un établissement d'aquaculture hors du domaine public et des eaux domaniales doit néanmoins être autorisée par le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture et le Ministre chargé de l'Environnement selon des formes déterminées par voie réglementaire.

TITRE V : Contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture

Art.16 – La création et le fonctionnement d'établissements de traitement et de stockage de produits de la pêche sont soumis à l'agrément préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.
En étroite collaboration avec les autres administrations concernées, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement adoptent par voie réglementaire et font appliquer des mesures de contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche et des établissements de traitement, de conditionnement et de stockage.
Les agents habilités à cet effet vérifient la qualité des produits aux places de débarquement, à l'usine, dans les marchés publics et établissements offrant ces produits à la vente.
Art.17. – L'importation d'oeufs, de larves, d'alevins et d'espèces vivantes d'animaux ou de végétaux aquatiques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, délivrée par la Direction chargée de la Pêche et de l'Aquaculture.
L'exportation des produits de la pêche ou de l'aquaculture malgaches est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité délivrée par l'autorité habilitée à cette fin par la Direction chargée de la
Pêche et de l'Aquaculture.

TITRE VI : Police de la pêche et de l'aquaculture

Art.18. – Les infractions à la présente ordonnance et aux règlements pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- le personnel de l'Administration de la pêche et de l'aquaculture ;
- des fonctionnaires de police judiciaire habilités à cet effet ;
- les officiers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat malgache ;
- les agents de la marine marchande et ceux des douanes ;
- les agents reconnus à la suite d'accords entre l'Etat malgache et les Etats tiers ; spécialement habilités et assermentés.

Art.19. –

1. Pour la recherche et la constatation des infractions à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, les agents visés à l'article 18 peuvent :

a) Ordonner à tout navire de pêche se trouvant dans les eaux définies à l'article premier de la présente ordonnance de s'arrêter et d'effectuer toutes les manoeuvres utiles pour en faciliter la visite ;

b) Visiter le navire et contrôler ses filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord ;

c) Vérifier et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques du navire ;

d) Pénétrer et perquisitionner dans tous les locaux, bâtiments et places à usage professionnel ;

e) Prélever des échantillons des captures à bord des navires ou véhicules et dans les locaux, bâtiments et places où ils procèdent à une perquisition.

2. En cas de constatation d'une infraction, les agents de contrôle peuvent :

a) Faire conduire dans un port malgache, le navire à bord duquel l'infraction a été commise, si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation. Dans tous les cas cependant, un navire de pêche étranger surpris en action de pêche dans les eaux maritimes malgaches sans y avoir été dûment autorisé, aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance, sera conduit avec son équipage, au port malgache le plus proche pour y être retenus jusqu'à la fin des procédures prévues par la présente ordonnance ou jusqu'au paiement de la caution prévue à l'article 29 ci-après ;

b) Saisir à titre conservatoire tout véhicule, engin ou autres instruments et matériels de pêche qu'ils soupçonnent être l'outil d'une infraction et toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées par infraction ou qui sont conservées en infraction à la présente ordonnance et de règlements pris pour son application. Dans ce cas, un procès-verbal des saisies pratiquées doit être dressé dans lequel, inter alinéa, un gardien temporaire des biens saisis doit être désigné.

3. Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture fera procéder sur les biens objets de la saisie à :

a) La destruction des engins, instruments et substances prohibés ;

b) La vente immédiate ou la cession à des institutions de bienfaisance des produits halieutiques susceptibles de se détériorer ; le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures engagées.
Art.20. – Les procès-verbaux dressés et dûment signés par les agents énumérés à l'article 18 font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matériels relatées.

TITRE VII : Infractions et pénalités

Art.21. – Tout capitaine d'un navire de pêche battant pavillon étranger qui a entrepris des opérations de pêche dans les eaux maritimes malgaches, sans y avoir été dûment autorisé aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance est puni d'une amende, devant être acquittée en devises convertibles, d'un montant de 80. 000 à 400.
000. Droit de Tirages Spéciaux (DTS). La parité DTS/devise est celle de la date du paiement de l'amende.
Il est en outre procédé à :
a) La rétention du navire conformément aux articles 19 (a) et 29 de la présente ordonnance ;
b) La confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
c) La confiscation des engins de pêche et substances utilisées pour commettre l'infraction
Art.22. – Quiconque a :
a) Enfreint les interdictions générales prévues à l'article 10 de la présente ordonnance ;
b) Fait usage d'un mode ou instrument de pêche prohibé, ou détenu cet instrument ;
c) Pêché et/ou collecté dans les zones ou pendant les saisons et les heures où la pêche est interdite, ou pêché et/ou collecté des espèces dont la capture est prohibée, ou dont les dimensions sont inférieures à celles autorisées ;
d) Pratiqué la pêche, sans autorisation préalable au titre de l'article 12 de la présente ordonnance ;
e) Pêché au-delà des limites des quantités et d'espèces autorisées ;
f) Enfreint les dispositions relatives à la qualité et à la salubrité, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques ;
g) Détruit ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente ordonnance et à ses règlements d'application, ou empêché délibérément les agents de contrôle de remplir leurs fonctions, est passible d'une amende de :
- 15 000 à 150 000 FMG s'il s'agit d'une pêche récréative ou de subsistance ;
- 25 000 à 250 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche traditionnelle ;
- 500 000 à 5 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche artisanale ;
- 15 000 000 à 150 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche scientifique ou expérimentale ;
- 50 000 000 à 500 000 000 FMG, s'il s'agit d'une pêche industrielle.
Le tout sans préjudice des dommages- intérêts.
En outre le tribunal peut prononcer :
a) La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche ou substances utilisés pour commettre l'infraction.

Art.23. – Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application qui ne sont pas prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus sont passibles d'une amende de 10 000 à 100 000 FMG ,et ce, sans préjudice des dommages- intérêts.

En outre, le tribunal compétent peut prononcer l'une ou les deux mesures suivantes :

a) La confiscation des captures réalisées ou du produit de leur vente ;

b) La confiscation des engins de pêche ou substances utilisées pour commettre l'infraction.

Art.24. – Quiconque a créé sans autorisation un établissement d'aquaculture dans un domaine public est passible d'une peine d'amende de 20 000 à 100 000 FMG par are d'espace exploité, sans préjudice des dommages intérêts.

Par ailleurs, le tribunal compétent peut ordonner la confiscation dudit établissement, au profit de l'Administration ou sa destruction immédiate aux frais de l'auteur de l'infraction.

Art.25. – Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions telles que prévues à l'article 19, ou menace de violence lesdits agents, est sanctionné conformément aux dispositions du Code pénal en la matière.

Art.26. – En cas de récidive, les peines d'amendes prévues aux articles précédents sont doublées.

En cas de pluralité d'infractions à la présente ordonnance, la peine la plus lourde est seule prononcée.

Art.27. – Les concessionnaires et les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits seront également déclarés responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés.

Au cas où la responsabilité pénale du capitaine du navire de pêche serait retenue aux termes de la présente ordonnance, l'armateur sera déclaré solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

L'armateur ou les concessionnaires ou les propriétaires des établissements d'aquaculture ou de traitement des produits, seront à cet effet, dûment appelés au procès.

Art.28. – Le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions prévues aux articles 21, 22, 23, et 24 de la présente ordonnance.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être supérieur au maximum du montant de l'amende prévu pour l'infraction et à la valeur des biens susceptibles de confiscation et sera payable au Trésor public dans un délai de trente jours. Le montant minimal ne peut être inférieur au montant minimal de l'amende correspondant à l'infraction commise tel que fixé par la présente ordonnance.

L'autorité qui accorde la transaction peut ordonner la confiscation des captures ou des engins et substances saisies et décider le retrait de la licence de pêche, de la

concession d'aquaculture ou de l'autorisation d'exploitation de l'établissement de traitement des produits halieutiques correspondants.
Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.
La transaction et l'action publique sont exclusives l'une de l'autre. S'il y a constitution de partie civile, celle-ci doit être préalablement désintéressée.
En l'absence de transaction ou en cas d'inexécution du procès-verbal de transaction, le Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture transmet sans délai le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en oeuvre l'action publique.
Art.29. – Les navires de pêche étrangers non autorisés à opérer dans les eaux maritimes malgaches et leurs
équipages, retenus conformément aux dispositions du point (a) du deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus, seront libérés dès versement au Trésor public d'un cautionnement approprié destiné à garantir le paiement des amendes, confiscation et frais encourus.
Le cautionnement sera immédiatement restitué :
a) S'il a été prononcé une décision de non-lieu ou d'acquittement des prévenus ;
b) S'il a été procédé au paiement des amendes fixées et de tous les frais à la charge des auteurs de l'infraction.

TITRE VIII : Dispositions diverses

Art.30. – Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la pêche et l'aquaculture, toutes dispositions contraires
à la présente ordonnance notamment celles de l'ordonnance n°60-126 du 03 octobre 1960, de l'ordonnance n°60-
128 du 03 octobre 1960 et de l'ordonnance n°66-007 du 07 juillet 1966.
Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires à la présente ordonnance et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.
Art.31. – La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.
Promulguée à Antananarivo, le 04 mai 1993
Guy Willy RAZANAMASY
Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Le Ministre d'Etat à l'Agriculture
Et au Développement Rural
Dr Emmanuel RAKOTOVAHINY
Le Ministre de l'Elevage
Et des Ressources Halieutiques
TSIALETRA

ARRETE N° 0526 DU 5 FEVRIER 1975
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA RÉCOLTE DES ALGUES ET AUTRES HERBES MARINES

Art. 1er. — Sauf pour les autorités portuaires ou autres autorités responsables de l'entretien des constructions ci-dessous énumérées sont et interdites la récolte des algues et autres herbes marines croissants : — dans les ports — le long des quais. — sur les ouvrages construits en mer ou sur le rivage et les engins flottants

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article 7.7 03 du Code Maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Malgache

DECRET DU 5JUIN 1922
RELATIF À LA PECHE FLUVIALE À MADAGASCAR ET À LA PECHE MARITIME CÔTIÉRE.

TITRE PREMIER : DÉFINITION DE LA PECHE MARITIME : LIMITES.

Art. 1er — Abrogé par Décret n° 71.238 du 18/05/71.

TITRE II : LIEUX INTERDITS. — DIFFÉRENTS PÊCHES. — PECHES LIBRES EN TOUS TEMPS.

Art. 2. — Toute espèce de pêche, par quelque procédé, en quelque lieu et à quelque époque que ce soit à l'exception de la pêche à la ligne peut être interdite par arrêté du gouverneur général, en conseil d'administration, lorsque cette interdiction est reconnue nécessaire, d'une part, pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation de frai et du fretin, d'autre part, pour assurer la protection des ouvrages hydrauliques et les mouvements des navires

Art. 3. — La pêche des coquillages à nacre, des huîtres perlières, des éponges et des langoustes, fait l'objet d'une réglementation spéciale

Art. 4. — La pêche des crustacés autres que les langoustes, et des coquillages, autres que les coquillages à nacre, est permise en tous lieux de jour et de nuit.

Des arrêtés détermineront, s'il y a lieu. les bancs de moules, et les bancs d'huîtres autres que les bancs d'huîtres perlières, à livrer à l'exploitation, ainsi que les mesures à observer par les pêcheurs, et au besoin, les engins de pêche a employer, en vue de la conservation des bancs.

Art. 5. — II est interdit de pratiquer la pêche des holothuries (trèpangs) sans déclaration préalable au chef de district. Cette déclaration stipulera l'endroit où la pêche doit avoir lieu ; et sera renouvelée annuellement par l'intéressé Les pécheurs devront se conformer en outre, à l'article 19, paragraphe 4 du présent décret.

Art. 6. — Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'article 2 et des interdictions spéciales aux «Arts traînants" prescrites à l'article 10, la pêche des

poissons de mer est permise en tous temps, de jour et de nuit, en se conformant aux prescriptions du présent décret

TITRE III : FILETS — ENGINS DIVERS — PROCÉDÉS — MODES DE PECHE ET APPÂTS PROHIBÉS

Art. 7. — Tous les filets quelles que soient leur dénomination, leur forme, et leur dimension peuvent se grouper en 3 catégories distinctes.

1° —Filets fixes : Ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets, cordages, poids et ne changent pas de position une fois calés ;

2° — Filets flottants : Ceux qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, ou traînes à la remorque d'un bateau, ne touchent jamais le fond ;

3" —Filets traînants : Ceux qui, immergés jusqu'au fond par le moyen de corps lourds, y sont traînés sous l'action d'une force quelconque.

Les filets traînants se subdivisent en 2 séries

a) ceux qui sont traînés au fond à la remorque d'un ou plusieurs bateaux (chaluts)

b) ceux qui sont halés à bras sur le rivage (du large vers la terre sennes) ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre, ou en mer (type Epervier)

Art. 8. — Sont prohibés, les filets fixes, dont la plus petite maille aura moins de 25 m/m en carré

Art. 9. — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille : ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, sont assimilés, soit aux filets traînants, soit aux filets fixes, et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 10. — Sont prohibés, les filets traînants de la série A dont la plus petite maille aura moins de 35 m/m en carré.

— Sont prohibés, les filets traînants de la série B dont la plus petite maille aura moins de 25 m/m en carré.

Des arrêtés spéciaux fixeront, s'il y a lieu, les périodes annuelles pendant lesquelles les filets traînants des 2 séries pourront être interdits.

L'usage des filets traînants de la série A. ou chaluts, pour la pêche de toute espèce de poissons n'est autorisé qu'à une distance de 2 milles de la côte.

Dans aucun cas, il n'est fait usage de filets traînants à moins de 400 métrés de bancs d'huîtres perlières ou autres reconnus, et de parcs à huîtres

Art. 11. — Sont prohibés, les filets des 3 catégories, lorsqu'ils sont employés dans les conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés.

Art. 12 —Tous les filets destinés à des pêches spéciales, telles que celles des anguilles, athérines, chevrettes, etc.... d'une manière générale, des poissons de petite espèce, ou de ceux qui, à l'âge adulte, n'atteignant pas le minimum de taille réglementaire, prévu à l'article 19, ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 8, 9 et 10

Ces filets ne peuvent servir qu'aux genres de pêches auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils devront être déclarés

Art. 13. — L'usage des foënes, tridents, hameçons, est permis pendant toute l'année, quelque soit le mode suivant lequel il se pratique.
Toutefois leur emploi pourra être réglé, s'il y a lieu, par les arrêtés du gouverneur général.
Les jours des claies, nasses, oasiers en treillis, jours en filets, en osier devront avoir a l'intérieur 30 m/m au moins en côté pour les mailles carrées, et 40 m/m au moins sur chaque coté pour les mailles triangulaires
Les dimensions ci-dessus sont réduites à 15 m/m (mailles carrées) et 20 m/m (mailles triangulaires) pour les engins servant, dans les lacs et lagunes salés, à La pêche des anguilles
Art. 14. — Est prohibé l'emploi comme appât, des poissons et des coquillages qui n'auraient pas les dimensions prescrites, à l'exception toutefois de deux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions.

TITRE IV
DISPOSITIONS SPECIALES PROPRES À PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI ET ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON, DES COQUILLAGES, AUTRES QUE LES COQUILLAGES À NACRE, ET DES HOLOTHURIES.
DIMENSIONS EN DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPECES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES AUTRES QUE LES COQUILLAGES A NACRE NE POURRONT ETRE PECHEES, MISES EN VENTE, ET COLPORTÉES.
Art. 15. — II est défendu de récolter les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, ponts, ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage.
De même, la récolte des herbes et algues marines, des plages découvrant à marée basse est interdite. La même défense s'applique aux coquillages et autres produits marins qui s'attachent aux constructions dont il s'agit. Cependant le gouverneur général pourra par arrêté fixer les époques et les lieux où cette récolte sera promise.
Art. 16. — Les oeufs de tous les poissons ainsi que ceux de tous les crustacés sont compris sous la dénomination de frai. II est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit
Art. 17. — Il est interdit de placer sur plus de la moitié des fleuves, rivières, canaux, embouchures, aucun barrage, filet fixe, quelle que soit la dimension des mailles, et d'une manière générale, aucun appareil quelconque de pêcherie ayant pour l'objet d'empêcher le passage des poissons.
Il est interdit de détourner les cours d'eaux pour former des mares dont les poissons ne puissent plus sortir, et de pratiquer des canaux sous marin conduisant le poisson à des filets placés à leurs extrémités
Art. 18 — II est en outre interdit •
1° — d'employer pour la pêche des matières explosives.
2"- de jeter dans les eaux soumises à la réglementation du présent décret, toutes substances, solides ou liquides, tous produits d'usines ou autres, toutes plantes ou

latex de plantes, capables d'enivrer ou d'empoisonner le poisson et tous les produits marins d'origine animale.

Art. 19. — II est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, sécher, acheter, vendre, transporter, et d'employer à un usage quelconque :

1° — les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 c/m distance mesurée de l'oeil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient connus comme poissons de passage, ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de celte taille.

2° — les huîtres ordinaires, au-dessous de 4 cm, distance mesurée selon le plus grand diamètre.

3° — les moules au-dessous de 3,5 cm de longueur ;

4° —Les holothuries (trépangs) d'une longueur inférieure à 11 cm, mesurée sur des individus vivants

Cette longueur est réduite à 8 cm, pour des holothuries à l'état sec

Art. 20. — Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, les coquillages, les holothuries pris par eux, et n'atteignant pas les dimensions indiquées à l'article précédent

Art. 21. — Les pêcheurs en bateau, à pied, les propriétaires d'établissements de pêche, de parcs à huîtres, les marchands, et tous ceux qui transportent du poisson ou des coquillages, devront laisser visiter à la réquisition par les agents, à ce habilités, leurs bateaux, pirogues, voitures, paniers, et tous objets pouvant contenir poissons ou coquillages.

TITRE V

MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PECHE A PIED ET DE LA PECHE EN FLOTTE,

Art. 22. — Les pêcheurs à pied sont soumis en ce qu'elles ont d'applicables à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret, et à celles des arrêtés qui interviendront pour son application

Art. 23. — Des arrêts régleront s'il y a lieu, les dispositions spéciales à la pêche en flotte mouillage dans les eaux de pêche, signaux de nuit, distance à observer entre les bateaux, discipline générale de cette pêche etc.…

Art. 24. — Abrogé par Décret 71.238 du 13/05/71

TITRE VI

MESURES D'ORDRES ET DE PRÉCAUTIONS, PROPRES À RÉGLER L'EXERCICE DE LA PÊCHE.

Art. 25. — Des arrêtés détermineront toutes les mesures de police, d'ordre, et de précaution propres à garantir le libre exercice de la pêche

TITRE VII DOMANIALITE MARITIME — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES PECHERIES —

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÊCHERIES FIXES — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE.

Art. 26. — Aucun établissement de pêche, de quelque nature que ce soit, ne peut être crée sur les côtes sans une autorisation accordée par un arrêté du gouverneur général.

Toute demande de création d'établissement de pêche, parc, dépôt de coquillage, ou de crustacés, doit être adressé au gouverneur général, présenté par le pétitionnaire, ou en son nom et doit désigner le point du littoral où les travaux doivent être exécutés. Un plan donnant un aperçu général de la configuration du littoral, sera annexé à la demande.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation, dans le délai de 18 mois, a compter de la date de notification de l'autorisation à l'intéressé. Une redevance sera fixée qui commencera à courir de la date de notification de l'arrêté de concession

Art. 27. — Les réservoirs à poissons et à crustacés, les viviers flottants, les dépôts d'huîtres, de moules, de coquillages, sur une propriété privée, recevant de l'eau de mer, pourront être établis en se conformant aux règles du présent décret, après demande régulière adressée au gouverneur général, et sous les réserves qui seront fixes par arrêtés spéciaux (dimensions) des réservoirs, emplacements, etc.

Art. 28. — Dans le délai d'un an, à dater de la promulgation du présent, il sera procédé sur place au recensement général de toutes les pêcheries fixes existant sur les côtes de Madagascar, dans les fleuves, rivières, canaux, lagunes, en relation directe ou indirecte avec la mer.

Les détenteurs desdites pêcheries devront produire les actes d'autorisation qu'ils peuvent posséder au moment du recensement ou solliciter cette autorisation dans un délai de 6 mois.

Les titres réguliers seront revêtus d'une apostille de contrôle, et il sera délivré aux intéressés, un permis signé par le chef du district où se trouvent les pêcheries

Art. 29. — Tout détenteur de pêcheries qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article précédent, et le cas échéant, aux dispositions du décret 3 Mai 1886 relatif aux établissements insalubres, sera considéré comme irrégulièrement établi sur l'emplacement qu'il occupe

Art. 30. — Pour l'établissement de pêcherie fixe, les intéressés devront se confirmer aux prescriptions de l'article 17 du présent décret. En outre les barrages ne pourront être établis sur les plages, en bordure de la mer, dans les lagunes et les fleuves, qu'autant que ces barrages ne gêneront en rien la circulation des embarcations et leur accostage

Art. 31. — Les barrages devront être construits de manière à pouvoir être enlevés facilement au moment de l'abandon de la pêcherie.

L'enlèvement des pêcheries abandonné sera obligatoire.

Art. 32 — Toute cession, à quelque titre que ce soit, d'un établissement de pêche, devra faire l'objet d'une déclaration au chef de district.

Art. 33. — Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments de dimension règlementaire

Art. 34-. — II est interdit à tout détenteur d'établissement de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine de retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

TITRE VIII PENALITÉS

Art. 35. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 frs, et en cas de récidive pourra subir en outre un emprisonnement de 5 jours à un mois

1°. — quiconque aura fabriquée, fait usage, détenu, transporté, colporté ou mis en vente, les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés par les règlements ;

2". — quiconque se sera servi d'appâts prohibés.

3°. — quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales ayant pour but de prévenir la destruction du frai,

4°. — quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé ;

Art. 36 — Sera puni d'une amende de 15 à 100 frs et en cas de récidive pourra en outre subir un emprisonnement de 2 à 5 jours.

1°. — quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons, et heures prohibées ;

2°. — quiconque, dans l'exploitation ou l'établissement des pêcheries parcs, dépôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent décret,

3': —quiconque aura crée, sans autorisation, ou loué, vendu, acheté ; transmis sans déclaration, un établissement de pêcherie ;

4°. — quiconque n'aura pas déclaré le genre de pêche auquel il doit se livrer, la destination de son bateau et son chargement au retour. — sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière

5° —quiconque n'aura pas laissé opérer dans les pêcheries, parcs bateaux de pêche, et aussi dans les paniers, les visites requises aux termes de l'article 21 du présent décret

6°. — quiconque aura pêché ou fait pêcher les poissons assimilables au frai, les huîtres, les moules, les holothuries n'atteignant pas les dimensions réglementaires

7° — quiconque aura salé, séché, transportés, colporté, mis en vente, acheté, les poissons, les huîtres, les moules et les holothuries péchés en contravention des règles;

8° — quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 31 relatifs à la destruction des barrages au moment de l'abandon.

Art. 37. — Il y a récidive lorsque dans les 2°années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement de condamnation pour contravention aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par le présent décret

1° — Les armateurs, propriétaires ou non des bateaux de pêche, en raison de délit commis par les Patrons et équipages de ces bateaux

2° —Ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, les parcs les dépôts de coquillages, les réservoirs à poissons ou crustacés, en raison des faits de leurs agents et employés ,

Art. 39. — La recherche de rets, filets, engins, et instruments de pêche prohibés, pourra être faite à domicile chez les marchands, les fabricants, les pêcheurs ;

Art. 40. — Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis Le jugement en ordonnera la confiscation ou la destruction, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être modifiés ou vendus sans inconvénient après transformation

Art. 41. — Le jugement rendu contre les contrevenants au présent décret pourra prononcer la confiscation du matériel employé y compris embarcations.

Art. 42 —Le jugement prononcera dans tous les cas, la confiscation des poissons, des coquillages et des holothuries saisis pour cause de délit ces produits seront vendus sans délai en vertu d'une ordonnance du Juge de Paix, ou en cas d'impossibilité de vente, rejetés à la mer ou remis en tout ou en partie, à une formation sanitaire ou à un établissement de bienfaisance.

La présence, dans un lot de poissons et de coquillages, d'espèces n'ayant pas les dimensions règlementaires, entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces auront été découvertes.

Art. 44. — Les infractions au présent décret ... seront recherchées et constatées par les administrateurs, les agents de Douanes, des Travaux Publics de la garde indigène et de la police administrative et judiciaire qui seront assermenté à cet effet.

ARRETE N° 10404/97 DU 13 NOVEMBRE 1997 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 4796/90 ET PRÉCISANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 1er — Les dispositions de l'Arrêté n° 4796/90 du 19 Août 1990 sont et demeurent abrogées

Art. 2. — Toute personne physique ou morale désirant faire la pêche et/ou la collecte des produits halieutiques désignés ci-après: langoustes, crabes, holothuries, algues, crevettes, camarons, coquillages, poulpes, calmars, ailerons de requin, poissons, anguilles, civelles, bichiques et cuisses de nymphe, ne peut les faire que moyennant autorisation du Ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques et ce, après avis du Président de la Délégation Spéciale du Faritany du Service Interrégional de la pêche et des ressources halieutiques concernés.

Art. 3. — La pêche et/ou la collecte indiquées à l'article 2 ci-dessus font l'objet de deux autorisations séparées et non cumulables.

Art. 4. — La vente intérieure et/ou l'exportation des produits énumérés à l'article 2 ci-dessus doit (doivent) faire l'objet d'autorisation du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques

Toutefois, les personnes physiques ou morales détentrices d'autorisation de pêche et ou de collecte peuvent vendre ou exporter librement leurs produits lorsque leurs établissements répondent aux exigences sanitaires requises.

Art. 5. — L'autorisation visée à l'article 2 est présentée sous la forme d'une décision nominative est individuelle. Elle ne doit faire l'objet ni de transfert, ni de cession, ni de location, ni de sous-traitance

Elfe est valable uniquement dans les Fivondronana où elle est accordée.

Art. 6. — Le titulaire d'autorisation doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'exploitation et de préservation des ressources halieutiques et en matière de protection des consommateurs. En outre, il est tenu de rendre compte mensuellement de la situation de son exploitation au service de la pêche du lieu de son implantation

Art. 7. — Le titulaire de l'autorisation doit assister techniquement les pêcheurs dans sa zone d'action et les aider à se ravitailler en matériels et engins de pêche.

Art. 8. — L'inobservation des dispositions stipulées dans le présent arrêté fera l'objet d'une lettre d'avertissement de la part du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques sur proposition du Directeur de la Pêche. En cas de récidive et sans que le contrevenant puisse prétendre a aucun dédommagement, le Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques procédera au retrait de la décision d'autorisation citée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des réglementations en matière de pêche et des ressources halieutiques en vigueur.

Art. 10. — Les pêcheurs traditionnels ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté

Art. 11. — Les Présidents de la Délégation Spéciale des Faritany, les Comités de contrôle et de surveillance et les agents du Ministre chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECRET N° 61-091 DU 16 FEVRIER 1961 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'OCTROI DE PERMIS SCIENTIFIQUES DE PÊCHE DANS LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ D'ETAT.

Art. 1er. — Les permis de pêche scientifique sont octroyés par décision du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts après avis du comité de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune

Chaque demande, adressée au Ministre, doit indiquer :

— le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire,

— les motifs invoqués ;

— le nombre de poissons et de crustacés de chaque espèce dont la capture est demandée ;

— les lieux de pêche II conviendra de préciser éventuellement s'ils sont situés dans les réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales ou des périmètres de reboisement ou de restauration gérés par le Service des Eaux et Forêts ;
— les modes de pêche ;
— l'indication des dates auxquelles les pêches auront lieu
Art. 2. — La délivrance des permis de pêche scientifique donne lieu à la perception d'une redevance qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.
Art. 3. — Les détenteurs du permis de pêche scientifique devront se conformer strictement aux conditions stipulées dans le permis. Le permis peut être retiré par décision du Ministre en cas de violation des clauses particulières du permis
Art. 4-. — Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de fa République Malgache, sera diffusé et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 7779196 DU 30 OCTOBRE 1996 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE PÊCHE DANS LES EAUX MARINES MALAGASY

Art. 1er. —Au sens du présent arrêté les termes suivants se définissent comme suit:
— une autorisation de pêche comme un accord de principe de l'Administration des Pêches concédé à une société donnée pour pouvoir exploiter les ressources halieutiques dans les eaux maritimes malagasy ;
— une licence de pêche comme un document de bord de chaque navire autorisé et délivré par l'Administration des Pêches ;
— une autorisation de chalutage comme une répartition des efforts optimum pour les chalutiers autorisés avec licences de pêche, dans l'espace en fonction des potentialités de chaque zone fixée par voie d'arrêté annuel.
Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret n° 94.112 du 18/02/94, le présent arrêté fixe les conditions spécifiques applicables à l'octroi d'une autorisation de pêche dans les eaux maritimes malagasy définies a l'article 1 de l'ordonnance n° 93 022 du 04 mai 1993.
Art. 3. — Toute demande d'exploitation des produits de la pêche, pêche ou collecte, doit comprendre un dossier incluant entre autres :
— les renseignements généraux reconnus légaux du (ou des) promoteurs) ;
— la nature des activités envisagées et la zone d'action souhaitée,
— les objectifs à atteindre traduits en impacts socio-économiques du projet et en un compte d'exploitation prévisionnel pour les cinq (5) premières années ;
— la nature, le volume et les caractéristiques des investissements à réaliser ;
— tout autre renseignement jugé nécessaire pour l'appréciation du dossier.
Art 4. — Chaque dossier sera jugé sur la base des critères suivants selon le cas :
a). — demande de première exploitation
— le choix de l'espèce cible ;
— le choix de la zone d'action ;

— le choix du port d'attache,
— toute preuve légale pour la mise en place d'une infrastructure à terre.
— toute pièce prouvant l'authenticité de la société au moment du dépôt de dossier h
— les caractéristiques techniques des matériels de navigation ;
— l'offre de prix à l'exportation ;
— la fourniture, entre-temps, des pièces complémentaires pour l'établissement de licence proprement dite .
— d'un engagement formel des éventuels partenaires/banques pour la réalisation des investissements,
— d'une pièce authentique justifiant la disposition d'un terrain pour les installations à terre ;
* d'un certificat de jaugeage pour chaque navire délivré par une société de classification internationale agréée par Madagascar,
* d'un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur délivré par une société de classification internationale agréée par Madagascar,
b) —demande d'extension :
— l'existence physique d'une installation à terre en conformité avec les normes nationales et celles vers lesquels les produits seront exportés (Union Européenne, Etats unis, Japon....) ;
— la régularité vis-à-vis des réglementations en vigueur dont conformité des déclarations statistiques de production et de commercialisation, fiscales, effort sur le débarquement de produits accessoires, paiement de redevances rapatriement de devises respect des zones réservées et/ou attribuées pour chaque type d'exploitation, artisanal ou industriel,... ,
— les caractéristiques techniques des matériels de navigation ;
— l'offre de prix à l'exportation ;
— la fourniture, entre-temps, des pièces complémentaires pour l'établissement de licence proprement dite :
* d'un engagement formel des éventuels partenaires/banques pour la réalisation des investissements ;
* pour chaque navire d'un certificat de jaugeage et d'un certificat de puissance moteur, treuil et réducteur délivrés par une société de classification internationale agréée par Madagascar.
c) — demande de renouvellement de navires :
— l'existence physique d'une installation à terre en conformité avec les normes nationales et celles vers lesquels les produits seront exportés (Union Européenne. Etats Unis. Japon);

ARRETE N° 8835/2000 DU 23 AOUT 2000
FIXANT LES NORMES TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE PORCIN À MADAGASCAR

Art.1er — Le présent arrêté fixe les normes générales auxquelles doit satisfaire l'élevage porcin

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Art.2 — La porcherie doit être placée à un endroit sec, sur sol non perméable, à l'abri des vents dominants, facilement accessible et à l'écart des agglomérations.
Elle doit, en outre disposer en plus d'une possibilité d'utilisation de lisier.

Art 3 — Son implantation doit être
— en aval et éloignée des sources d'eaux potables
— à l'abri des vents dominants

DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Art.4 — La porcherie doit être convenable, bien aérée et propre. Elle protège l'animal contre la chaleur, la pluie, l'humidité, et les grands vents. Elle est facile à nettoyer et à désinfecter Elle comporte :
— une murette plus haute que l'animal,
— un toit protégeant contre la pluie, la forte chaleur et les intempéries.
— des portes et fenêtres tournant au vent,
— un espace entre le mur et le toit pour une libre circulation d'air,
— un plancher légèrement incliné facilitant le drainage et l'évacuation des déjections,
— une aire proportionnelle à l'importance du cheptel et facilitant le service,
— des mangeoires et abreuvoirs suffisants pour le cheptel

Art.5 — Le bâtiment doit être :
— desservi par des canaux d'évacuation des eaux usées, débouchant dans une fosse à lisier
— conforme à la taille de l'élevage et aux spéculations envisagées

Art.6 — Une porcherie prévoit un local pour quarantaine, un sas, des loges d'élevage et respecte le principe de marche en avant

DES NORMES D'HYGIÈNE

Art.7 — L'éleveur doit respecter les mesures concernant l'isolement des animaux suspects, le vide sanitaire (renouvellement de cheptel ou après passage des maladies), la désinfection périodique des locaux, l'enfouissement en profondeur ou la destruction par incinération des cadavres
L'éleveur doit veiller à la propreté des porcs de manière à ce que la peau soit capable de remplir différentes fonctions naturelles de s'exercer dans les meilleures conditions

DES NORMES D'ALIMENTATION

Art.8 — Les aliments destinés aux porcs doivent être sains, suffisants en quantité et qualité et doivent répondre aux besoins de chaque catégorie d'animaux, ne comportant pas d'éléments toxiques ou nuisibles de nature à porter atteinte à leur santé et à celle des consommateurs de leurs produits.

Art 9— La préparation des aliments des porcs se fait a l'intérieur de la partie clôturée Les équipements et matériels utilisés doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter

Art.10 — L'utilisation des eaux grasses, des déchets de cuisines et des déchets organiques d'origine animale pour l'alimentation porcine est interdite

Toutefois, en cas de nécessité laissée à son appréciation, le Maire peut délivrer une autorisation d'utilisation de ces produits après enquête et avis du Chef de Poste d'Elevage ou du Chef de Circonscription de l'Elevage, sous réserve du strict respect des modalités instituées à cet effet.

Art.11 — L'utilisation des substances anabolisantes dans l'alimentation des porcs est prohibée.

Art.12 — Les modalités d'exécution du présent arrêté seront fixées, en tant que de besoin et selon le cas, par voie réglementaire.

Art.13 — Le présent arrêté sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera

Agriculture

DECRET N° 86-092 DU 2 AVRIL 1986 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION ET DU RÉGIME DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES À MADAGASCAR. MODIFIE PAR DECRET N° 88-070 DU 2 MARS 1988

Art. 1er : A compter de l'année 1985, la commercialisation des produits agricoles sur l'ensemble du Territoire est soumise soit au régime du monopole soit au régime de la libre concurrence.

Le régime du monopole réserve exclusivement la commercialisation des produits agricoles à l'Etat par l'intermédiaire des sociétés d'Etat, coopératives et entreprises socialistes. Ces sociétés, coopératives et entreprises peuvent toutefois confier suivant les contrats établis de gré a gré, des services déterminés à un ou plusieurs mandataires agréés pour opérer à leur compte.

Le régime de la libre concurrence met en compétition les intervenions du secteur public et du secteur privé et implique la liberté de circulation des produits sur toute l'étendue du Territoire.

Art. 2. — Toutefois, un produit soumis au régime de la libre concurrence peut faire l'objet de restriction sur une ou plusieurs opérations de commercialisation ou sur une partie du Territoire suivant la nécessité et les contraintes économiques.

Art. 3. — La commercialisation telle que stipulée ci-dessus concerne notamment les opérations :
* de collectage
* de groupage
* d'acheminement vers les centres de stockage ou triage
* de la mise en vente.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté ministériel ou interministériel suivant les dispositions figurant en annexe.

Art. 5. — L'agrément et l'autorisation à l'exportation relèvent de la compétence exclusive du Ministère chargé de Commerce

Art. 6. — Les autres produits agricoles non visés en annexe sont réputés soumis au régime de la libre concurrence

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret et de son annexe sont et demeurent abrogées, notamment le décret n° 77-235 du 2 septembre 1977 et celles de l'article 1er du décret n° 83-191 du 27 mai 1983 relatif à la commercialisation des paddy, riz et ses dérivés, concernant les zones dites réservées.

Art. 8. — Les infractions au présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes, en vigueur

Art. 9. — Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé du Ravitaillement, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent, décret qui sera publié au journal officiel de la République.

ANNEXE
AU DÉCRET N° 86/092 DU 2 AVRIL 1986
RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA COMMERCIALISATION ET DU RÉGIME DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES À MADAGASCAR.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret 86/092 du 2 Avril 1986, les conditions de commercialisation, le régime des prix des produits agricoles, ainsi que les restrictions y rattachées sont définis suivant le tableau ci-dessous

PRODUIT	NATURE DE LA	REGIME DES PRIX	CONDITION DE COMMERCIALISATION	RESTRICTIONS
Paddy	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	-
Blé	Arrêté MPARA-MC-MPFE	Plancher	Libre concurrence	-
Soja	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	-
Canne à sucre	Arrêté MPARA-MIEM-MC	Fixe	Monopole	-

Girofle	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	
Poivre	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	
Café	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	Monopole d'Etat à l'exportation
Vanille	Arrêté MPARA-MC	Plancher	Libre concurrence	Monopole d'Etat à l'exportation

LOI N° 61-034 DU 15 NOVEMBRE 1961
RÉGLEMENTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES PARTICULIERS EN VUE DE L'IRRIGATION DES RIZIÈRES ET DES TERRAINS DE CULTURE. (I)

Art. 1er. — Les travaux exécutés par les particuliers en vue de l'irrigation des rizières et des terrains de culture sont soumis à l'application des dispositions ci-après :

{1) Voir décret d'application n° 62-190 du 24 avril 1962
Voir Note d'application n° 422-MAP/SG/5 du 7 mai 1962 (J O R M 2 juin 1962 p 1015)

Art. 2. — Tout propriétaire ou occupant qui désire aménager une rizière ou un terrain de culture peut y conduire l'eau nécessaire à son irrigation au moyen d'un canal, selon une pente raisonnable, compte tenu de l'ouverture du canal et suivant le plus court trajet compatible avec les nécessités techniques.

Il peut également appuyer sur les terrains du riverain opposé tous ouvrages d'art nécessaires à la prise de l'eau.

Art. 3. — Les propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires ne peuvent s'opposer au passage du canal Réciproquement, l'auteur du canal ne peut s'opposer à réalisation de prises d'eau sur le canal, sans que, toutefois, la satisfaction des besoins en eau d'irrigation des fonds intermédiaires puisse l'empêcher de recevoir en priorité l'eau nécessaire à l'irrigation de ses rizières ou de son terrain de culture

Art. 4. — Les propriétaires ou occupants des terrains sur lesquels un ouvrage de prise d'eau prend ou devrait prendre appui, conformément aux dispositions de l'article 2, peuvent utiliser cet ouvrage ou demander à participer à sa construction

Art. 5. — Les propriétaires ou occupants des fonds inférieurs qui ne désirent pas profiter des eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés doivent consentir à la réalisation par les bénéficiaires des travaux de drains permettant l'évacuation des eaux. Le cas échéant il y aura lieu de l'application des dispositions de l'article 7

Art. 6. — Sont exemptés des servitudes résultant des articles précédents, les maisons et les cours, jardins ou enclos attenant aux habitations, ainsi que les tombeaux

Art. 7. — Lorsque les travaux prévus à l'article 2 entraînent un préjudice immédiat et chiffrable à la charge des propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs il y a lieu à versement d'une seule indemnité par l'auteur des travaux

II n'y a pas préjudice lorsqu'il est prouvé que les propriétaires ou occupants des fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs peuvent également profiter des travaux. La preuve en est apportée par tous moyens que de droit

Art. 8. — Au cas où des propriétaires ou occupants de fonds intermédiaires, riverains ou inférieurs désirent profiter des travaux prévus à l'article 2, ils doivent participer à la réalisation ou aux frais de réalisation de ces travaux

Art. 9. — Les canaux et ouvrages prévus à l'article 2 seront entretenus par toutes les personnes en bénéficiant effectivement. Des passages pour les bœufs seront prévus en conformité avec les usages locaux et aménagés en conséquence.

Art. 10.— Les contestations de toutes natures qui surgiraient à propos de l'application des dispositions de la présente loi et qui n'auraient pu être arbitrées, ni par les fokonolona des parties, ni par les conseils des communes intéressées, seront portées devant le tribunal de district ou de poste statuant dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants de l'ordonnance n° 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire

Le magistrat requis à l'effet déjuger devra concilier l'intérêt de chaque opération et le respect dû aux droits de propriété ou d'occupation

Art. 11. — Quiconque s'oppose au passage d'un canal ou à l'appui d'un ouvrage de prise d'eau, hormis les circonstances énumérées à l'article 6. quiconque y apporte volontairement des dégradations, quiconque y jette des objets de toute nature destinés à gêner le cours de l'eau ou à la polluer, sera puni des peines qui frappent ceux qui se rendent coupables de contraventions de deuxième classe, sans préjudice de peines plus fortes si certains des actes accomplis à l'occasion des circonstances précédentes revêtent un caractère délictueux ou criminel, dans les conditions prévues parle code pénal, et sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu

Art. 12. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret pris sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du paysannat

Art. 13. — Les dispositions du titre III du décret du 3 juin 1913 réglementant le régime des eaux à Madagascar sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

ORDONNANCE N° 86-013 DU 17 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LÉGISLATION PHYTOSANITAIRE À MADAGASCAR.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. — La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire, a pour objectifs :

— la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par La prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le territoire,

— la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaire;

— le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux

Art 2. — Au sens de la présente, on entend par :

— Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris fruits frais et semences au sens botanique du terme.

Les parties vivantes des plantes comprennent

— les fruits,

— les légumes ;

— les tubercules, bulbes rhizomes.

— les fleurs coupées,

— les branches avec feuillage ;

— les cultures de tissus végétaux

— Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précèdent (y compris les semences non visées par la définition du terme «végétaux »)
— Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure
— Végétaux destinés à la plantation :
* végétaux déjà plantés et destinés à rester ou à être replantés après leur introduction ;
* végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci
— Organisme nuisible : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.
— Organisme nuisible réputé dangereux : organisme, nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts
— Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu
— Quarantaine : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d être introduit par ces végétaux.
— Service officiel : un des trois services mentionnés ci-après
Service de la Protection des Végétaux, Service du Matériel Végétal, Recherches Agronomique et Forestière.
— Constatation officielle : constatation effectuée par des agents du service officiel de la Protection des Végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes ou service public
— Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit.
— Produits agropharmaceutiques : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :
* exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s agisse pas de substances nutritives ;
* assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs ;
* détruire des végétaux indésirables ou à détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.
Art. 3. — La protection phytosanitaire relève du Ministère chargé de l'Agriculture Elle est assurée par le Service de la Protection des Végétaux.

TITRE II : PRQTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

CHAPITRE I : LA PROPHYLAXIE

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires

Art. 5. — Sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précèdent, quelque soit le stade de leur développement.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

Art. 7. — Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent, vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixées à cet effet.

Art. 8. — Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la Protection des Végétaux

Art. 9. — Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux sont fixés par décret.

Art. 10. — Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux

Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existantes sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixées par voie réglementaire

Art, 11. — Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits ou conformément aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE MULTIPLICATION

Art. 12.— Le Service de la Protection des Végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication

A cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes, porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences destinés a être mis sur le marché.

Art. 13. — Lorsque l'agent du Service de la Protection des Végétaux y constate, la présence d'un organisme nuisible dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitation est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

En cas de non exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables

CHAPITRE III : AVERTISSEMENTS AGRICOLES

Art. 14. — Le Ministère chargé de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements préventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes : techniques culturales, variétés résistances, lutte biologique, lutte chimique

CHAPITRE IV : PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Art. 15. — Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agro pharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du Ministère chargé de I Agriculture

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ces produits ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire

TITRE III : CONTROLE A LTMPORTATIQN ET A L'EXPORTATION

CHAPITRE I : CONTROLE A L IMPORTATION

Art. 16. — L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

Art. 17. — Pour des raisons d'ordre phytosanitaire l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée

Art.18. — Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

— obtenir au préalable du Service de la Protection des Végétaux un permis d'importation ;

— présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle International mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises;

— soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée;

— respecter selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la Protection des Végétaux

Art. 19. — Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de la Protection des Végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 20. — Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits.

Obligation leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire

Art. 21. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation sont à la charge de l'importateur

Art. 22. — Des dérogations peuvent être accordées par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche Agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité, aux formalités exigées.

CHAPITRE II : CONTROLE A L'EXPORTATION

Art. 23. — Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation est effectué par les agents du Service de la Protection des Végétaux qui décident des mesures nécessaires

Art. 24. — Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de la Protection des Végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Art. 25. — Selon l'état phytosanitaire constaté au cours de contrôle des lots à exporter, le Service de la Protection des Végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.
Art. 26. — L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux, menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable
Art. 27. — L'exportation d'organismes nuisibles, ou de végétaux et produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination est soumise à autorisation du Service de la Protection des Végétaux.
Art. 28. — Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exportation sont à la charge de l'exportateur

TITRE IV : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 29. — La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté
Art. 30. — Les exploitants ou les détenteurs des produits agricoles qui refusent d'exécuter la règlementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédit ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel En cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code Pénal.
Art. 31. — Quiconque introduit, détient, multiple, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar, des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100 000 FMG à 5 000 000 FMG Les infractions seront constatées par les agents du Service de la Protection des Végétaux, et, poursuivies à la requête du Ministère chargé de l'Agriculture Les procès-verbaux établis à cet effet feront fois jusqu'à preuve du contraire.
Art. 32. — Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du précédent article.
Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal et celles de l'article 569 du Code de Procédure Pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.
Art. 33. — Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du Tribunal Spécial Economique
Art. 34. — L ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.
Art. 35. — Les dispositions des textes antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.
Art. 36. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire, du Ministre de la Production Animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche Scientifique et Technologique pour

le Développement, le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance

Art. 37. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Forêt

ARRETE N° 12702/2000 DU 20 NOVEMBRE2000 RELATIF AUX REGIMES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR APPEL D'OFFRES OU PAR ADJUDICATION

Par arrêté n° 12702//2000 du Ministère des Eaux et Forêts, en date du 20 novembre 2000, en application des dispositions des articles 22 et 25 du décret n° 98-782 relatif au régime de l'exploitation forestière, les permis ou conventions d'exploitation sont désormais attribués sur appel d'offre ou par adjudication.

A cet effet, toute instruction de nouveaux dossiers de demande de permis à tous les niveaux, toute délivrance de permis, de convention ou autorisation d'exploitation forestière, et de permis de coupe à titre onéreux sont suspendues, jusqu'à parution du texte réglementaire fixant les nouvelles modalités d'octroi de permis.

En attendant la mise en place de ce nouveau système d'octroi de permis, les permis d'exploitation délivrés avant l'édition du présent arrêté, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les redevances forestières et obligations en nature, demeurent valables.

Toutefois, ces exploitations en cours devront se conformer à un plan d'aménagement dans les délais impartis stipulés à l'article 8 du décret n° 98-782 du 16 septembre 1998.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

DECRET N°98-782 RELATIF AU REGIME DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance n°60-127 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de défrichement et des feux de végétation,
- Vu l'Ordonnance n°60-128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature,
- Vu la Loi n°96-025 du 23 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables,
- Vu la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière,

- Vu le Décret n°98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n°98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n°97-281 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation général de son ministère, ensemble ses modificatifs,
- Vu le Décret n°97-1200 du 02 Octobre 1997 portant adoption de la politique forestière malagasy,
- Vu le Décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la Loi n°97-017 du 18 Août 1997 portant révision de la législation forestière,
Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts,
En Conseil de Gouvernement,
Décrète :

TITRE I :DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'organiser les modalités de l'exploitation et de la valorisation dans le cadre d'une gestion durable des ressources naturelles soumises au régime forestier.

Article 2 : Pour l'application de la loi forestière et du présent décret, on entend :

1. par exploitation forestière, tout prélèvement à but commercial, soit des produits forestiers, soit de tout autre produit que les forêts et les terrains définis aux articles 1et 2 de la loi forestière peuvent fournir.
2. par exploitant forestier, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'exploitation et/ou de la valorisation des produits forestiers.

Article 3 : L'exercice des activités d'exploitant forestier doit préalablement être agréé par le Ministre chargé des forêts. Il peut être suspendu après avis de la Commission forestière s'il est établi que l'exploitant a commis une faute professionnelle grave ou a délibérément méconnu les prescriptions du cahier des charges annexé à son titre d'exploitation ou du plan d'aménagement.

1. Dans le cadre des permis ou des conventions d'exploitation, aucun sous- traitance n'est admise dans l'exploitation des forêts de l'Etat ou des Collectivités territoriales décentralisées.
2. L'Etat et les Collectivités Décentralisées Territoriales Décentralisées peuvent, par des contrats de gestion transférer la gestion et l'exploitation de leurs forêts aux communautés de base selon les modalités particulières de la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.
3. Les propriétaires des forêts privées peuvent concéder l'exploitation de leurs forêts à des exploitants agréés dans les conditions de l'article 4 ci-dessous.
4. Dans le cadre d'un contrat de gestion conclu avec l'Etat ou les Collectivités territoriales Décentralisées, les exploitants agréés peuvent assurer la responsabilité de la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt faisant l'objet d'une convention d'exploitation.

Article 4 : Pour être agréée, tout candidat à l'exploitation, personne physique ou morale, doit justifier des formations, titres ou diplômes nécessaires ou faire preuve d'une expérience préalable suffisante dans cette activité ou se faire assister par une autre personne ayant la compétence requise.
Le Ministre chargé des forêts établit par arrêté la liste des formations, titres ou diplômes ouvrant droit à l'agrément ainsi que les critères d'expérience à prendre en compte.
Article 5 : Sous réserve des dispositions spécifiques concernant l'exercice des droits d'usage, nul ne peut s'approprier aucun produit des forêts soumises au régime forestier, sans y être autorisé par une convention d'exploitation, un permis d'exploitation, un permis de coupe, un permis de collecte ou un contrat de gestion passé en application de la Loi n°96-025.
Article 6 : Les propriétaires des forêts publiques et privées mettront en place, dans les meilleurs délais, des plans d'aménagement pour assurer la gestion durable de leurs forêts.
Le plan d'aménagement doit être approuvé par le Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission Forestière, avant le démarrage de toute exploitation. Sa durée varie entre 3 et 30 ans, suivant le degré d'aménagement effectué par le concessionnaire, à l'issue de laquelle il est révisé. Avant terme, une révision peut être envisagée par l'Administration Forestière.
Article 7 : Toute nouvelle attribution de permis d'exploitation est conditionnée par l'élaboration, dans un délai de dix huit mois à compter de l'attribution du permis, d'un plan d'aménagement par l'Administration Forestière et dont les coûts sont à la charge de l'exploitant.
Article 8 : Toute exploitation en cours devra se conformer à un plan d'aménagement dans les délais suivants, à compter de la date de publication du présent décret :
1. Dix huit (18) mois pour les forêts ayant une surface inférieure à 500 ha ;
2. Deux (2) ans pour les forêts ayant une surface comprise entre 500 ha et 1.000 ha ;
3. Trois (3) ans pour les forêts ayant une surface de plus de 1.000 ha.

Article 9 : Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent décret, toute exploitation forestière sera soumise au plan d'aménagement.
Article 10 : Toute activité à caractère économique entreprise dans les forêts soumises au régime forestier doit se conformer aux dispositions du décret n°95-377 du 23 Mai 1995 sur la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) et à celles édictées à l'article 6 ci-dessus.
Les forêts de mangrove et les forêts d'estuaire sont soumises au plan d'aménagement. Leur exploitation sera soumise à des modalités particulières fixées par voie réglementaire, sans préjudice pour l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage.
L'exploitation minière, artisanale ou industrielle dans les forêts soumises au régime forestier est réglementée. Elle ne peut être autorisée par le Ministre compétent que sur accord préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 11 : Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique forestière définie par le Gouvernement, l'administration chargée des forêts consulte et associe les populations riveraines concernées ainsi que les organisations professionnelles et non gouvernementales du secteur forestier au processus de décisions relatives à la gestion forestière.

TITRE II : DES MODALITES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 12 : Conformément aux articles 24 et 25 de la loi forestière et aux objectifs et principes de la politique forestière du Gouvernement, l'exploitation des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales Décentralisées peut être faite soit en régie, soit par délégation à des exploitants agréés dans le cadre de conventions d'exploitation, soit dans le cadre des contrats de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la Loi n°96-025.

Les conventions d'exploitation confèrent au concessionnaire le droit de prélever dans une forêt ou une parcelle forestière, un volume de ressources forestières pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

La convention d'exploitation fixe la quantité par catégorie de ressources et la localisation, les limites et la superficie de la forêt ou de la parcelle forestière pouvant faire l'objet d'une exploitation. La quantité de ressources pouvant être prélevée est fixée annuellement. La convention peut faire l'objet d'une révision anticipée, après avis de la Commission forestière, lorsque des circonstances particulières et imprévues le justifient.

Article 13 : Le plan d'aménagement est établi selon un modèle arrêté par le Ministre chargé des forêts.

Article 14 : Le plan d'aménagement fixe les possibilités et les modalités annuelles de prélèvement. Celles-ci correspondent à la superficie maximale exploitable annuellement et/ou au volume maximal des ressources forestières susceptibles d'être prélevées annuellement, sans porter atteinte à la capacité productive et reproductive de la forêt ou de la parcelle forestière et en veillant à en préserver la biodiversité.

Article 15 : Lorsque l'exploitation forestière est faite dans les forêts situées sur les terrains fragiles, l'administration chargée des forêts vérifie qu'elle soit faite par coupes régulières et par permis d'exploitation selon des modalités susceptibles de ne pas accélérer les processus destructeurs.

Lorsque l'ensemble des forêts sera soumis au plan d'aménagement, en vertu de la disposition de l'article 9 ci-dessus, leur exploitation devra être faite entre autres par coupes régulières conformément à l'article 28 al. de la loi forestière.

Tout autre système d'exploitation est formellement interdit, à moins que la configuration du terrain ne présente par cette nature, ainsi qu'il ressort du plan d'aménagement prévu à cet effet.

Article 16 : En attendant l'établissement des plans d'aménagement, l'exploitation forestière est faite en vertu des permis et des conventions d'exploitation ainsi que des cahiers des charges qui leur sont annexés, dans le strict respect des règles du présent décret.

CHAPITRE 2 : Forêts de l'Etat

SECTION 1 : De l'exploitation en régie

Article 17 : L'exploitation peut être faite en régie notamment dans le cas d'un projet expérimental d'aménagement d'une forêt ou dans le cadre de travaux d'amélioration sylvicole. Elle est décidée par le Ministre chargé des forêts.

D'autre part, en cas d'intervention urgente pour des raisons techniques ou de cataclysme affectant une forêt soumise au régime forestier, l'exploitation de la surface forestière concernée peut s'effectuer, en dérogation avec le principe général des adjudications, soit en régie, soit selon un marché de gré à gré. Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts déterminera les modalités de constatation d'urgence, pour raisons techniques ou de cataclysme, et les conditions de mise en oeuvre d'une telle exploitation ainsi que la surface soumise aux prescriptions du présent article.

Article 18 : En cas d'exploitation en régie, les produits forestiers sont vendus aux enchères publiques par la Commission forestière concernée dont les modalités de recouvrement seront précisées dans le décret relatif au Fonds Forestier.

Article 19 : Un cahier affiche rendu public par voie de presse et/ou d'affichage dans toutes les circonscriptions administratives déconcentrées et décentralisées de la région concernée ainsi que dans les services centraux du Ministère chargé des Forêts trente jours au moins avant la date prévue pour les enchères indique le lieu, la date, la nature et la quantité des ressources mises en vente.

La vente est précédée d'une visite des lots mis aux enchères sur les lieux d'entreposage.

Le procès-verbal de la vente aux enchères est rédigé séance tenante et signé par tous les participants.

Après adjudication des produits, le bénéficiaire doit s'acquitter séance tenante du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur avec possibilité de paiement différé avec production d'une caution bancaire.

SECTION 2 : De l'exploitation par permis

Article 20 : En application des dispositions combinées des articles 28 et 29 de la loi forestière, le présent régime du permis d'exploitation s'applique à titre transitoire, dans l'attente de la généralisation de l'exploitation par convention.

Article 21 : Le permis d'exploitation est une autorisation administrative accordée à un exploitant en vue de prélever dans la forêt ou la parcelle forestière faisant l'objet du permis, un volume de bois déterminé pour approvisionner le marché national ou d'exportation.

Les titulaires de permis s'engagent à soumettre leur exploitation forestière à un plan d'aménagement dans les délais prévus à l'article 8.

L'administration forestière fixe dans le permis la localisation, les limites, la superficie, la nature des espèces, la possibilité et les modalités annuelles d'exploitation.

Article 22 : Le permis d'exploitation est attribué sur appel d'offres ou par adjudication, selon la procédure applicable aux conventions d'exploitation dont les modalités seront fixées par voie d'arrêté.
Article 23 : La durée de validité d'un permis d'exploitation est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, sauf dispositions dérogatoires, excéder le délai de trois (3) ans prévu pour le régime transitoire de ce titre d'exploitation.
Lorsque le titulaire du permis a respecté les clauses du cahier des charges annexé au permis, le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts lui délivre un certificat de recollement.
Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3 : De l'exploitation par convention
Paragraphe 1 : Modalité de passation de convention d'exploitation
Article 24 : Les conventions d'exploitation ne peuvent être passées qu'avec des personnes physiques ou des personnes morales, publiques ou privées, préalablement agréés par l'Etat ou la Collectivité territoriale Décentralisée dont la forêt ou la parcelle forestière fait l'objet de la convention.
Article 25 : Lorsque l'exploitation forestière est déléguée à des personnes privées, la passation de la convention d'exploitation est soumise à une procédure d'appel d'offres ou d'adjudication.
Article 26 : La convention d'exploitation est accompagnée d'un cahier des charges générales et particulières annexé qui précise les droits et obligations respectifs des parties.
Le concédant s'engage à laisser au concessionnaire la jouissance des ressources forestières autorisées ainsi que la disposition des produits récoltés dans le respecté du plan d'aménagement.
Le concessionnaire s'engage à exploiter la forêt ou parcelle forestière concédée dans le respect du plan d'aménagement et à payer les redevances.
Article 27 : En vue de la bonne exécution de la convention, le concessionnaire désignera un responsable de la gestion et le responsable de l'administration déconcentrée de l'administration chargée des forêts un agent contrôleur.
L'agent désigné pourra être affecté au contrôle d'une concession donnée pendant plus de deux ans.
L'agent contrôleur pourra à tout moment parcourir la forêt ou parcelle forestière concédée, visiter les chantiers et bâtiments d'exploitation pour s'assurer que le plan d'aménagement est respecté ainsi que les autres engagements du concessionnaire.
Chaque année, après une inspection de l'état de la concession forestière, il délivre gratuitement et en bloc les autorisations d'exploitation, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement, dans un délai de trente (30) jours après l'inspection. Passé ce délai et sans qu'il y ait objection, le concessionnaire
peut poursuivre l'exploitation.
Le concessionnaire met à la disposition de l'agent contrôleur les moyens nécessaires à la bonne conduite de sa mission.

Article 28 : Le transfert d'une convention est prohibé.

Paragraphe 2 : Nouvelle attribution et abandon de la concession forestière

Article 29 : Une nouvelle attribution d'une concession forestière selon les règles du présent décret n'est possible que sur présentation d'un certificat de recollement délivré après constatation du respect par le concessionnaire de toutes ces obligations contractuelles précédentes.

Article 30 : L'abandon d'une concession est constaté par l'autorité l'ayant accordé, après avis de la commission forestière concernée dans les cas suivants :

- sur déclaration de l'exploitant qui doit produire préalablement à ce constat :

. une justification des raisons de l'abandon ;

. un rapport d'activités dans la concession depuis son attribution ;

. un justificatif du paiement des redevances dues au titre de l'exploitation.

suite à un arrêté d'activité dont la durée excède le délai prévu dans le plan d'aménagement.

SECTION 4 : De l'exploitation dans le cadre de contrat de gestion

Article 31 : Les contrats de gestion passés avec les communautés villageoises obéissent au régime de la Loi n°96-025 du 30 Septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources renouvelables.

Le contrat de gestion ou le cahier des charges qui lui est annexé définit le plan d'aménagement de la forêt et les règles d'exploitation. La communauté gestionnaire peut dans le respect du plan d'aménagement et des règles d'exploitation soit assurer directement l'exploitation forestière soit la confier en totalité ou en partie et pour une période déterminée à un exploitant forestier agréé dans le cadre de l'article 4 ci-dessus.

Article 32 : Dans le cadre d'un contrat de gestion confiant à un exploitant forestier agréé la gestion d'une forêt ou d'une parcelle de forêt en application de l'article 3 point 4, les dispositions du présent décret relatives aux modalités de l'exploitation par convention sont applicables au contrat de gestion.

CHAPITRE 3 : Forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées

Article 33 : Conformément à l'article 28 de la loi forestière, l'exploitation des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées se fait sur la base d'un plan d'aménagement par régie, convention d'exploitation, permis d'exploitation, permis de coupe, permis de collecte ou dans le cadre d'un contrat de transfert de gestion aux communautés rurales en application de la loi n°96-025.

L'attribution des titres d'exploitation forestière par l'autorité décentralisée compétente est faite selon la procédure d'attribution des titres d'exploitation par l'Etat.

Article 34 : L'exploitation d'une forêt d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut commencer qu'après notification du titre d'exploitation par l'autorité décentralisée compétente.

Article 35 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées dressent un rapport annuel d'activités en décrivant l'ensemble des travaux d'aménagement réalisées et envisagées.
Une copie de ce rapport est transmise au représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.
L'administration chargée des forêts peut suspendre pendant une durée de six mois toute activité contraire aux prescriptions du plan d'aménagement ou, le cas échéant, du cahier des clauses générales et particulières annexé au permis d'exploitation, après mise en demeure du concessionnaire restée sans suite dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 4 : Forêts privées
Article 36 : L'exploitation d'une forêt privée soumise au régime forestier peut se faire par son propriétaire ou par toute personne de son choix, après en avoir préalablement avisé le représentant de l'administration déconcentrée chargée des forêts.
L'exploitation d'une forêt privée ne peut être assurée par une personne autre que son propriétaire que celle-ci a été préalablement agréée à l'exploitation forestière dans les conditions du présent décret.
L'administration chargée des forêts peut suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement.

TITRE III : DU SUIVI ET DU CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE
Article 37 : Le contrôle et le suivi de l'exploitation forestière sont assurés par les agents habilités en matière
forestière suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.
Article 38 : Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier à souches dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué ci-dessus et un carnet de laissez-passer.
Les spécifications du carnet de chantier figurent dans le cahier des charges de l'exploitation.
Article 39 : Avant sa sortie de la forêt, toute ressource exploitée doit être revêtue des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges annexé au permis.
Les modalités de marquage sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des forêts.
Article 40 : Les transporteurs de produits forestiers doivent être munis d'un laissez-passer dont le modèle est annexé à l'arrêté évoqué à l'article 39 ci-dessus.
Tout transport de ressources forestières non revêtu des marques réglementaires est interdit.
Les agents de l'administration chargés des forêts assermentés peuvent à tout moment effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés.

TITRE IV : DE LA COMMERCIALISATION DE L'EXPORTATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 41 : Toute personne désireuse d'exporter des produits forestiers conformément à la législation en vigueur telle que la convention de CITES, doit préalablement en être autorisée par un responsable habileté de l'administration chargée des forêts.

Elle doit justifier de la provenance des produits à exporter tel que facture d'achat …

Article 42 : En vue de renforcer le suivi et le contrôle de l'exportation, les exportateurs de produits forestiers doivent tenir des carnets d'exportation côtés et paraphés par l'administration chargée des forêts, indiquant notamment la nature des ressources, leur quantité, leur niveau de valorisation, la qualité, le volume, la provenance et la destination des produits concernés.

Ces carnets doivent avant exportation être visés par l'ensemble des services concernés.

Article 43 : A l'embarquement des produits forestiers, un agent de l'administration locale chargée des forêts vise conjointement avec un agent de l'administration chargée des douanes les connaissements, après présentation des justificatifs de paiement de redevances.

Article 44 : En vue de leur commercialisation, les produits forestiers bruts ou transformés sont soumis à une classification et à une normalisation dimensionnelle et qualitative.

Les modalités du contrôle de la classification et de la normalisation des produits forestiers sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 45 : En vue de la promotion des produits forestiers sur le marché vert, les forêts et les produits forestiers feront l'objet d'une certification dont les modalités sont fixées par arrêté.

TITRE V : DES REDEVANCES

Article 46 : L'exploitation forestière donne lieu au paiement de redevances dont le montant est calculé sur la base du volume maximal exploitable sans qu'il puisse être porté atteinte à la pérennité des ressources.

Les modalités pratiques et l'assiette de calcul desdites redevances seront respectivement fixées par arrêté du Ministre des forêts.

L'assiette de calcul fait l'objet d'une révision au moins une fois par an, en fonction de l'évolution du prix du marché. La nouvelle assiette est notifiée aux exploitants.

Article 47 : Les redevances forestières peuvent être modulées suivant les coûts d'exploitation, l'éloignement des marchés, la rareté de la ressource et le degré de sa valorisation ainsi que les modalités de la gestion de la forêt.

Article 48 : L'exportation de produits forestiers est subordonnée au paiement d'une redevance d'exportation dont le montant sera calculé et fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé du Budget.

Article 49 : Les recettes tirées du paiement des redevances sont versées aux Fonds Forestiers selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

Article 50 : Les permis d'exploitation délivrés avant l'édition du présent décret, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les redevances forestières, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Ces permis font toutefois l'objet d'un avenant au cahier des charges qui leur est annexé, fixant les nouvelles règles de gestion établies par la loi forestière.

Article 51 : Les permis d'exploitation dont les titulaires ne sont plus en activité ou en situation régulière en ce qui concerne les redevances forestières sont annulés d'office.

Le Ministre chargé des forêts notifie aux intéressés cette annulation et enclenche la procédure de recouvrement forcé des créances dues.

Article 52 : Toute infraction aux dispositions du présent décret sera poursuivie conformément aux règles administratives et répressives en vigueur en matière forestière.

Elle entraîne selon le cas, dans les conditions du présent décret, la suspension ou l'arrêt immédiat de l'exploitation.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier et l'arrêté du 17 Novembre 1930 réglant l'application du décret forestier, le décret n°87-110 du 31 Mars 1987 fixant les modalités des exploitations forestières, des permis de coupe et des droits d'usage.

Article 54 : Le Vice-Premier Ministre chargé de Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre des Eaux et Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 16 Septembre 1998
Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO
Le Vice-premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes
Pierrot RAJAONARIVELO
Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO
Le Ministre de l'Environnement
ALPHONSE

Le Ministre de la Recherche Scientifique
Georges Solay RAKOTONIRAINY
Le Ministre du Commerce et de la Consommation
Alphonse RANDRIANAMBININA
Le Ministre de l'Agriculture
Marcel Théophile RAVELOARIJAONA
Le Ministre de l'Elevage
RAKOTONDRASOA
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville
Herivelona RAMANANTSOA
Le Ministre de l'Energie et des Mines
RASOZA Charles
Le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques
HOUSSEN Abdallah
Le Ministre de l'Intérieur
RASOLONDRAIBE Jean Jacques
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
IMBIKI Anaclet
Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

DECRET N°2000-383 DU 7 JUIN 2000
RELATIF AU REBOISEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 43 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 dans le cadre du reboisement.

Article 2 : Pour l'application de la législation forestière et du présent décret, on entend par :

1. Reboisement : toute plantation d'arbres forestiers ou non suivant les normes techniques en la matière en vue de la constitution ou de la reconstitution d'une forêt telle que celle-ci est définie par les articles 1.2.3 et 4 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.
2. Opérateur de reboisement : toute personne morale ou physique qui entreprend une activité dans le domaine du reboisement à but lucratif ou non :

- une société ou une entreprise individuelle exerçant dans le domaine de la foresterie et du bois,
- un particulier qui s'investit à titre individuel,
- une collectivité territoriale décentralisée, ou une communauté de base dans le cadre de la GELOSE,
- une organisation non gouvernementale ou association oeuvrant dans la foresterie ou le développement rural,
- une association ou groupement d'individus ayant des intérêts communs,
- un service public en dehors de l'Administration forestière.

3. Incitation au reboisement : des mesures d'encouragement, d'entraînement et d'appui adressées à toutes personnes morales ou physiques ayant investi ou désirant ou acceptant d'entreprendre des activités de reboisement et ayant rempli les conditions requises.
4. Réserves foncières pour le reboisement : zones ou terrains délimités par l'Administration forestière et l'Administration domaniale destinés au reboisement, tels que :
- les terrains domaniaux
- les périmètres de reboisement
- le domaine forestier national
- les anciennes zones d'action en faveur de l'arbre (zodafarb).
5. Terrain domanial : terrain non immatriculé ni cadastré ou terrain immatriculé au nom de l'Etat.
6. Gestion des reboisements : définition des rôles et responsabilités des acteurs dans le domaine du reboisement.
Article 3 : Les activités de reboisement s'exercent soit dans les réserves foncières pour le reboisement soit sur les terrains agréés par la commission forestière.
Article 4 : Les actions de reboisement doivent se conformer :
- aux grandes options nationales en matière d'autonomie des provinces, de décentralisation de désengagement de l'Etat du secteur productif et de libéralisation économique ;
- aux politiques sectorielles relatives à la Foresterie, à l'Environnement et au Développement Rural.
Article 5 : Conformément à la politique forestière malagasy et aux plans directeurs forestiers nationaux et régionaux, en vue d'augmenter la superficie et le potentiel forestiers, l'Etat devra :
1. instaurer un environnement favorable aux initiatives en matière de reboisement,
2. intensifier les actions liées à l'aménagement des bassins versants,
3. orienter les reboisements en fonction des besoins régionaux et locaux,
4. assurer la sécurité foncière aux reboiseurs.
Article 6 : En application de la politique environnementale relayée par la Charte de l'Environnement en vue d'un développement durable, le reboisement doit :
- préserver et améliorer l'environnement,
- tendre vers une meilleure valorisation des ressources locales naturelles.
Article 7 : Dans le cadre de la politique de développement rural, les objectifs spécifiques du secteur forestier consistent à :
- accroître les superficies boisées,
- contribuer par le biais du reboisement à une meilleure protection des bassins versants suivant un plan d'aménagement bien défini,
- consolider la mise en application de la réglementation des zones naturelles protégées,
- satisfaire la demande en énergie domestique, en bois d'oeuvre, bois de service et bois de construction.

La réalisation de ces objectifs nécessite l'intensification des opérations de reboisements par la vulgarisation des techniques et la multiplication des pépinières forestières et la promotion des reboisements villageois, communautaires et industriels.

TITRE II : DES MESURES INCITATIVES AUX REBOISEMENTS

Article 8 : Les mesures incitatives octroyées aux opérations de reboisement effectuées dans les réserves foncières pour le reboisement et sur les terrains agréés visent à :

1. dynamiser les activités de reboisement dans toutes les régions,
2. faire participer le maximum d'acteurs à différents niveaux,
3. intégrer la plantation d'arbres aux systèmes agraires traditionnels,
4. promouvoir le reboisement pour offrir une alternative au défrichement et à l'exploitation des massifs forestiers naturels,
5. augmenter la couverture forestière permanente par région pour la satisfaction des besoins de la population, la protection et la restauration écologique.

Article 9 : L'incitation au reboisement consiste à octroyer aux opérateurs de reboisement et pépiniéristes des avantages en nature et des avantages financiers.

Les avantages en nature consistent en des incitations foncières et en des incitations techniques.

Article 10 : Les incitations foncières tendent à faciliter l'accession à la propriété ou à la sécurisation foncière au moyen :

1. de création de réserves foncières pour le reboisement à l'intérieur desquelles l'accession à la propriété sera réglementée par l'Administration forestière et l'Administration domaniale,
2. de cession à titre onéreux au profit des nationaux de terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière,
3. de bail emphytéotique des terrains domaniaux à vocation de reboisement identifiés par la commission forestière.

Article 11 : Les incitations techniques consistent :

a) d'une part à réaliser des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation,

b) d'autre part à fournir des conseils, encadrements et suivis techniques aux acteurs de reboisement.

Ces incitations techniques seront assurées par les agents de l'Administration forstière.

Article 12 : Les avantages financiers peuvent consister en :

- subventions provenant des fonds forestiers à titre de participation aux coûts de préparation des terrains, d'entretien et de protection des surfaces reboisées ;
- dispense du paiement des redevances forestières sous réserve de la soumission du terrain à reboiser au régime forestier conformément à l'article 27 de la Loi n°97-017 sus visée.

En outre, l'administration forestière peut donner un avis technique sur la faisabilité des projets de reboisement élaborés par des pépiniéristes ou des opérateurs de reboisement.

Article 13 : Toutefois, l'octroi de ces avantages est conditionné par :

1. le respect des cahiers des charges établis par l'Administration forestière et l'Administration domaniale ;
2. l'acceptation préalable de l'opérateur de reboisement à soumettre le terrain à reboiser au régime forestier, défini par les articles 9 à 11 de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière.

TITRE III : DES REGIONS ET DES OBJECTIFS REGIONAUX DE REBOISEMENT

Article 14 : Les régions de reboisement correspondent aux juridictions administratives des cantonnements forestiers.

Article 15 : Les objectifs régionaux de reboisement peuvent être revus et affinés et seront fixés par arrêtés provinciaux. Ces objectifs seront orientés en fonction :

- des potentialités, notamment la disponibilité et l'accessibilité des ressources, l'existence d'acteurs motivés et engagés, les conditions écologiques, le degré de sensibilisation et/ou de vulgarisation, les relations entre la foresterie et les autres sous-secteurs ruraux tels que l'agriculture et l'élevage et l'existence de débouchés ou d'une filière fonctionnelle et rentable ;
- des besoins de la population, notamment les besoins en produits ligneux, les besoins vitaux en matière d'alimentation, d'éducation et de santé, les gains supplémentaires découlant du reboisement ;
- des nécessités de protection et de restauration environnementale ;
- des orientations de développement économique des régions.

Article 16 : En application des critères énumérés ci-dessus, les reboisements sont classés en cinq catégories principales, à savoir :

- le reboisement industriel pour la protection de : bois de service, bois d'énergie, bois d'oeuvre, bois de pâte ;
- le reboisement de protection et de restauration écologique, comme la protection de dunes, de bassins versants ; restauration de sols, enrichissement de forêts naturelles;
- le reboisement à caractère social notamment pour l'éducation, la récréation, l'ornementation ;
- le reboisement à vocation d'essai, étude ou de recherche tel que les dispositifs comparatifs d'espèces ou de provenances ;
- le reboisement économique à but agro-sylvo -pastoral.

TITRE IV : DE LA GESTION DES REBOISEMENTS

Article 17 : Les acteurs dans le domaine de reboisement sont :

- les producteurs de plants ou pépiniéristes ;
- les opérateurs de reboisement ;

- les instances régionales de reboisement ;
- l'Administration forestière ;
- d'autres organismes accompagnés par les agents forestiers des services décentralisés de l'Administration forestière.

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE PLANTS OU PEPINIERISTES

Article 18 : La production de plants sera assurée au niveau :
- des pépinières privées créées et gérées par des opérateurs économiques ;
- des pépinières villageoises créées par des communautés de base.

Article 19 : L'exploitation des anciennes pépinières de l'Administration forestière sera confiée au moyen de contrat de gestion à :
- des opérateurs privés ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des communautés de base ;
- des établissements scolaires publics ou privés.

Certaines de ces pépinières constitueront des sites de démonstration ouverts à tout public.

Article 20 : Une formation initiale et un appui technique périodique seront fournis par l'Administration forestière ou d'autres organismes compétents à ces nouveaux gestionnaires de pépinière.

Article 21 : Toutes les pépinières existantes dans chacune des régions de reboisement doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière.

Article 22 : L'approvisionnement en semences forestières de qualité s'effectue auprès des établissements agréés en la matière par l'Etat, en l'occurrence le Silo National des Graines SNGF) ou ses représentants régionaux. La production et la commercialisation de semences forestières en dehors du SNGF doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions le décret n°98-003 du 08 Janvier 1998 portant sur la production et la commercialisation des semences forestières.

CHAPITRE II : DES OPERATEURS DE REBOISEMENT

Article 23 : Dans l'exécution des travaux de reboisement, les opérateurs de reboisement doivent se conformer aux normes techniques préconisées par l'Administration forestière selon les cahiers des charges établis et annexés à l'arrêté d'application du présent décret.

CHAPITRE III : DES INSTANCES REGIONALES DE REBOISEMENT

Article 24 : La commission forestière prévue par le Décret n°98-781 du 16 Septembre 1998 fixant les conditions générales d'application de la législation forestière à Madagascar a pour fonction de :
- identifier et délimiter la réserve foncière pour le reboisement ;
- agréer ou non les terrains pour les reboisements hors de la réserve.

Article 25 : Ladite commission en matière de reboisement a pour mission de :
- identifier les incitations au reboisement appropriées dans la région ;
- assurer l'application des textes juridiques relatifs au développement régional des reboisements ;
- mettre en oeuvre le processus d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière conformément à la réglementation domaniale ;
- jouer le rôle de plate-forme d'information notamment sur le marché des produits forestiers et sur d'autres activités forestières ;
- régler d'éventuels différends dans l'exécution des travaux de reboisement.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Article 26 : Au niveau national, les départements centraux de l'Administration forestière constituent l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des programmes régionaux de reboisement. Ils interviennent à la demande des instances régionales dans la conception et la réalisation des opérations de planification.
L'Administration forestière centrale doit également faciliter les échanges ou les communications entre les différentes régions et prend en charge la capitalisation nationale de tous les acquis en matière de reboisement à Madagascar.
Elle procède à la mise en oeuvre et/ou à la mise à jour des textes sur le reboisement.
Elle prend en charge l'élaboration des plans d'aménagements des réserves foncières pour le reboisement.
Article 27 : Les services de l'Administration forestière fournissent un appui technique dans l'exécution des programmes annuels et du plan quinquennal de reboisement.
Il constitue l'autorité compétente dans le contrôle et la constatation en vue de la certification des terrains mis en valeur par le reboisement en vue d'une demande d'appropriation privée.
Article 28 : Au niveau des zones d'intervention respectives, les services de l'Administration forestière devront :
- susciter et promouvoir les initiatives de reboisement dans le cadre des campagnes de sensibilisation ;
- appuyer la réalisation des décisions ponctuelles des privés ou des communautés à reboiser ;
- procéder à la vulgarisation des techniques relatives aux différentes étapes d'une opération de reboisement ;
- promouvoir l'utilisation de semences et de plants forestiers de qualité et en faciliter l'acquisition ;
- encadrer les reboiseurs dans l'exécution de leurs travaux ;
- suivre et contrôler les travaux des reboiseurs.

Article 29 : Les campagnes de reboisement sont respectivement fixées pour les différentes régions par arrêté provincial.
Leur suivi sera matérialisé par la tenue d'un sommier de reboisement au niveau de chaque circonscription forestière.

TITRE V : DU PLAN DE REALISATION DES REBOISEMENTS

Article 30 : Un plan quinquennal de reboisement est établi au niveau de chaque cantonnement. Le plan est approuvé au niveau de chaque Direction inter-régionale des Eaux et Forêts qui le communiquent au niveau central.

Le plan est mis en oeuvre par le biais de programmes annuels de reboisement résultant des objectifs des différents acteurs.

Article 31 : Le plan quinquennal doit faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs potentiels de reboisement au niveau de chaque région.

Il doit aussi être communiqué à l'Administration forestière centrale qui en vérifie la cohérence et la compatibilité avec les politiques nationales du secteur forestier.

Article 32 : Pour chacune des différentes catégories de reboisement telles qu'elles sont définies à l'article 16, les objectifs visés doivent s'attacher à des résultats attendus formulés de manière quantifiable.

Pour la réalisation de ces résultats, les programmes annuels doivent préciser :

- les opérations à réaliser conformément à la campagne de reboisement lesquelles opérations devant faire l'objet d'un suivi permanent dès les phases de pré-plantation jusqu'à l'exploitation ;
- les ressources matérielles et financières, y compris les incitations dont disposent les reboiseurs dans chaque région de reboisement ;
- les mesures d'accompagnement sous forme d'appui technique fourni par l'Administration forestière aux reboiseurs ;
- les responsabilités des différents acteurs du plan, notamment les pépiniéristes, les reboiseurs, l'Administration forestière, l'administration domaniale et les collectivités territoriales décentralisées.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Les opérations de reboisement effectuées antérieurement au présent décret peuvent bénéficier :

- des mesures d'incitation mentionnée aux articles 8 à 13 ;
- des mesures d'accession à la propriété ou de sécurisation foncière à partir d'un certificat de mise en valeur émis par l'Administration forestière et conformément à ce décret et l'arrêté d'application.

Article 34 : Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret au niveau de chaque région de reboisement.

Article 35 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 36 : Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Mines et de

l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.
Fait à Antananarivo, le 07 Juin 2000
Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Tantely ANDRIANARIVO
Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, p.i
Jean Jacques RASOLONDRAIBE
Le Ministre chargé des Finances et de l'Economie
Tantely ANDRIANARIVO
Le Ministre de l'Environnement
ALPHONSE
Le Ministre de l'Agriculture p.i
RAKOTONDRASOA
Le Ministre de l'Elevage
RAKOTONDRASOA
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville
Herivelona RAMANANTSOA
Le Ministre de l'Energie et des Mines
RASOZA Charles
Le Ministre de l'Intérieur
RASOLONDRAIBE Jean Jacques
Le Ministre des Eaux et Forêts
Rija RAJOHNSON

EAU

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET N° 2003- 941 relatifs à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

SECTION PREMIERE- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: L'approvisionnement en eau potable demeure, dans tous les cas, l'élément prioritaire dans la répartition des ressources en eau.

L'allocation des ressources en eau doit, à tout moment, tenir compte des besoins sociaux et économiques des populations.

ARTICLE 2 : Lorsqu'il a pu satisfaire aux besoins humains en eau, la répartition de la ressource est effectuée en fonction des autres usages.

ARTICLE 3 : En cas de conflit pour la satisfaction de l'un ou de l'autre des usages, autres que l'approvisionnement en eau potable, les priorités d'accès à la ressource en eau sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'eau, sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

ARTICLE 4 : L'ordre de priorité peut être temporairement modifié lorsque surviennent certains évènements exceptionnels tels que cas de force majeure, sécheresse et/ou inondation.

SOUS -SECTION PREMIERE -LES EAUX DE CONSOMMATION.

ARTICLE 5.- Toute eau livrée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité prévues par l'article 6 ci-après.

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est potable et répond aux exigences de l'alinéa 1 ci-dessus.

Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :

1°) les eaux livrées à la consommation, conditionnées ou non, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

ARTICLE 7 : L'usage des puits et des sources privées n'est autorisé pour l'alimentation humaine que si l'eau en provenant est potable et si toutes les précautions sont prises pour mettre l'eau à l'abri de toutes contaminations dues notamment à la proximité des latrines, des dépôts de fumiers, d'ordures, d'immondices et de cimetières.

L'eau de ces puits doit présenter constamment les qualités de potabilité requises par la réglementation et les normes en vigueur.

Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999
Portant Code de l'Eau

(J.O. n° 2557 E.S. du 27.01.99, p. 735)

Exposé des motifs

Le droit fondamental d'accès à l'Eau met notamment l'accent sur trois constats essentiels :

1° l'eau est un patrimoine commun national,

2° l'eau est un élément naturel indispensable,

3° inégalement répartie, elle pose des problèmes d'ordre économique, social et sanitaire.

Si les textes malgaches, dans le domaine de la ressource en eau, n'ont point occulté ces considérations élémentaires, ils brillent toutefois, de par leur multiplicité et leur éparpillement, par leur manque de cohérence. De ce fait, ils ne peuvent appréhender pleinement l'évolution des différents usages et aménagements de la ressource en eau.

Cette évolution nécessite, pour Madagascar, la prise en compte de certaines données évidentes mais mal exploitées jusqu'alors et qui constituent le fondement de la stratégie sectorielle et plan d'action pour l'eau et l'assainissement adopté par le Conseil de gouvernement le 3 mai 1995 ainsi que du plan national d'action pour le redressement social.

Se présentant sous différentes formes (eaux de surface, eaux souterraines), l'eau est indispensable à toutes activités humaines, et si elle est mal gérée, elle réduit de façon vitale le potentiel utilisable et indispensable à la survie de l'espèce non seulement humaine mais aussi animale et végétale. L'eau nécessite ainsi une politique de conservation, d'amélioration, d'utilisation durable, de protection et de gestion rationnelle, liée à la nature de ses ressources.

Parce qu'élément vital de la Nation, elle est qualifiée de patrimoine commun national.

Parce que denrée de plus en plus rare dans presque toutes les régions de Madagascar et particulièrement dans les régions du sud et de l'Ouest malgache qui souffrent cruellement de cette rareté, la ressource en eau est classée dans la catégorie juridique des « choses communes ». Partant, elle est prioritairement considérée comme bien du domaine public, l'Etat devant assumer un rôle de police et de gestionnaire de la ressource en eau, au mieux de l'intérêt général.

L'harmonisation des textes relatifs à la protection et à la mise en valeur de la ressource en eau et la lutte contre la pollution rentrent dans les grandes préoccupations actuelles du pays. Madagascar s'ouvre de plus en plus à l'ère industrielle, et l'installation d'usines susceptibles d'être sources de pollution considérable de la ressource en eau risque d'augmenter. Le code de l'eau envisage ainsi les différentes causes de pollution possibles et les mesures prises pour les enrayer. Conjuguées avec celles concernant la conservation et l'aménagement de la ressource en eau, qui ouvrent la voie à diverses procédures, phases et formules de gestion, ces mesures visent à doter Madagascar d'un code cohérent destiné à répondre au mieux, aux besoins des différents acteurs et usagers de la ressource en eau.

Parmi les principes qui sous-tendent ces actions pour la mise en valeur, la protection et la gestion de la ressource en eau, on peut relever :
- un renforcement des mesures de protection des eaux, spécialement en matière d'alimentation en eau potable ;
- la libéralisation du secteur Eau
- le principe de non gratuité de l'eau ;
- le nécessaire transfert de gérance des installations aux collectivités concernées ;
- la responsabilisation des communautés tant rurales qu'urbaines et péri-urbaines ;
- la régulation du service de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement;
- le renforcement de la lutte contre la pollution des eaux ;
- l'articulation des règles de protection et de mise en valeur de la ressource en eau avec les normes environnementales ;
- le principe de pollueur payeur.

Le présent Code définit également les principes fondamentaux du service public de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement limité aux eaux usées domestiques, dans toutes les zones urbaines comme rurales.

Le financement du secteur et du service public de l'eau et de l'assainissement constitue une priorité pour la réalisation de cette politique. Compte tenu des investissements et financements considérables qui seront nécessaires pour remettre à niveau et améliorer les infrastructures et services, la loi établit un cadre propre à permettre le financement du secteur par les bailleurs de fonds et à garantir le bon usage de ces financements publics et privés, nationaux et internationaux. L'objectif est de mettre en place une nouvelle réglementation et une nouvelle organisation institutionnelle du secteur qui permette d'offrir de l'eau de meilleure qualité et en plus grande quantité à un plus grand nombre de Malgaches.

Cette loi a donc pour ambition de formuler une série de mesures destinées à accélérer et renforcer des actions en cours mais n'ayant pas encore de bases légales suffisantes pour être efficaces ; de présenter une série de mesures nouvelles inscrites dans une politique nationale visant à la préservation de la qualité et à la gestion rationnelle de l'eau

Les contributions des collectivités territoriales seront renforcées notamment dans le domaine de l'assainissement.

Des possibilités d'intervention leur seront aussi offertes en matière de gestion, d'entretien et d'aménagement des milieux aquatiques.

Il est indispensable d'améliorer l'organisation administrative de la ressource en eau afin que l'action de l'Etat soit plus facile à appréhender et plus efficace. Cela suppose une coordination des actions au niveau des différents départements ministériels concernés et à celui des collectivités territoriales. Cela implique également la mise en oeuvre d'outil réglementaire par une administration réorganisée et renforcée respectueuse des principes prônant la politique de libéralisation.

Pour que les objectifs fixés par le présent Code soient atteints, l'Administration doit parvenir à appliquer d'une manière effective ce texte légal en faisant respecter

impérativement ses dispositions par les usagers et les différents intervenants dans le secteur.

Article premier - L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

Le présent Code a pour objet :

- la domanialité publique de l'eau ;
- la gestion, la conservation, et la mise en valeur des ressources en eaux ;
- l'organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectifs des eaux usées domestiques ;
- la police des eaux;
- le financement du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- l'organisation du secteur de l'eau et de l'Assainissement.

SECTION II : DE LA PROTECTION QUALITATIVE

Sous section I : De la pollution des eaux

Art. 12 - Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.

En cas de non-respect des prescriptions du paragraphe précédent, l'auteur de la pollution est astreint au paiement, conformément au principe du pollueur payeur, d'une somme dont le montant est déterminé par voie réglementaire, en rapport avec le degré de pollution causée.

Art. 13 - Pour l'application du présent code, la "pollution" s'entend de tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines.

Sous section II

Des déchets

Art. 14 - Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Pour l'application du présent code, seront principalement pris en considération les déchets qui, par leurs conditions de production ou de détention, sont de nature à polluer les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement.

Conformément aux exigences de l'environnement telles que prévues par la loi n° 90-003 du 21 décembre

1990 portant charte de l'environnement et afin de diminuer à la source la production de déchets, l'administration visée au titre V du présent Code doit organiser la

surveillance sur les activités des établissements qui peuvent amener des nuisances ou des risques, provenant de déchets produits ou traités.

Sous section III : De l'assainissement

Art. 19 - L'assainissement s'entend, au sens du présent Code, de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire, à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites et des monuments.

L'assainissement des agglomérations, visé par les présentes dispositions, a pour objet d'assurer l'évacuation des eaux pluviales et usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique.

L'assainissement collectif des eaux usées domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribué par les systèmes d'approvisionnement en eau potable.

L'Organisme Régulateur du service public de l'alimentation en eau potable peut être chargé par des décrets de la régulation de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

CHAPITRE II

De la conservation des ressources en eaux et de la protection de l'environnement

Art. 24 - Pour la protection des rivières, lacs, étangs, tout plan et cours d'eau, eaux souterraines, il est interdit de jeter ou disposer dans les bassins versants des matières insalubres ou objets quelconques qui seraient susceptibles d'entraîner une dégradation quantitative et qualitative des caractéristiques de la ressource en eau.

Constitue un bassin versant toute surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau. Le bassin versant est une unité hydrologique et hydrogéologique qui a été décrite et utilisée comme unité physio-biologique, socio-économique et politique pour la planification et l'aménagement des ressources naturelles.

Art. 25 - Conformément aux dispositions de la politique forestière, le rôle éminemment protecteur d'un couvert forestier, ou tout au moins celui d'un couvert herbacé dense sur les bassins, ainsi que la protection contre l'érosion, l'envasement et l'ensablement des infrastructures hydroélectriques et des périmètres irrigués en aval, revêtent un intérêt public et feront l'objet des mesures de concertation spécifiques, afin de maintenir les normes de qualité des eaux, de régulariser les régimes hydrologiques et d'empêcher les graves inondations.

TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ET DE LA POLICE DES EAUX CONTESTATION-DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS

SECTION II : DE LA POLICE DES EAUX

Art. 61 - La police des eaux s'entend de toute autorité et/ou autre entité investies du pouvoir de réserver la ressource en eau, quant à ses aspects qualitatifs, quantitatifs et économiques, au mieux de 'intérêt général.

La compétence de la police des eaux, définie au paragraphe précédent, couvre ainsi la gestion équilibrée e la ressource dans toutes ses composantes et la préservation du fonctionnement des écosystèmes quantiques et des zones humides.

Art. 62 - Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les principes d'organisation et 'intervention de la police des eaux.

ENVIRONNEMENT

Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 modifiée par les lois n° 97-012 du 06 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004 relative à la Charte de l'Environnement malagasy

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier. – La présente loi et son annexe constituent la Charte de l'Environnement malagasy. Elle fixe le cadre général d'exécution de la politique de l'environnement dont les modalités seront définies par des textes réglementaires d'application.

Art.2. – On entend par environnement l'ensemble des milieux naturels et artificiels y compris les milieux humains et les facteurs sociaux et culturels qui intéressent le développement national.

TITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 3. – L'environnement constitue une préoccupation prioritaire de l'Etat.

Art.4. – La protection et le respect de l'environnement sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit.

A cet effet, toute personne physique ou morale doit être en mesure d'être informée sur les décisions susceptibles d'exercer quelque influence sur l'environnement et ce directement ou par l'intermédiaire de groupements ou d'associations.

Elle a également la faculté de participer à des décisions.

TITRE III : MISE EN OEUVRE

Art.5. – Le plan d'action environnementale, traduction de la politique nationale de l'environnement, constitue le fondement de toute action dans le domaine de l'environnement

Art.6. – L'objectif essentiel est de réconcilier la population avec son environnement en vue d'un développement durable.

A cet effet, le plan se donne les objectifs suivants :
- Développer les ressources humaines :
- Promouvoir un développement durable en gérant mieux les ressources naturelles ;
- Réhabiliter, conserver et gérer le patrimoine malagasy de biodiversité ;
- Améliorer le cadre de vie des populations rurales et urbaines ;
- Maintenir l'équilibre entre croissance de la population et développement des ressources ;
- Améliorer les outils de gestion de l'environnement ;
- Aider à la résolution des problèmes fonciers.

Art.7. – La gestion de l'environnement est assurée conjointement par l'Etat, les Collectivités décentralisées, les organisations non gouvernementales régulièrement constituées, les opérateurs économiques, ainsi que tous les citoyens.

Art.8. – Il appartient notamment à l'Etat :
- de définir la politique environnementale ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation en collaboration avec les Collectivités décentralisées et les organisations non gouvernementales concernées ;
- de faire participer les partenaires ci-dessus évoqués aux décisions en matière de gestion de l'environnement ;
- de coordonner les actions environnementales ;
- de procéder ou faire procéder à un suivi et à une évaluation des actions menées dans le domaine de l'environnement ;
- de veiller à la compatibilité des investissements avec l'environnement.

Art.9. – La gestion de l'environnement repose sur une structure nationale comprenant:
- une instance de conception chargée notamment de l'élaboration de la politique environnementale nationale
- une organe de gestion, de coordination, de suivi et d'appui aux programmes et actions environnementaux publics et privés.
- Cette instance doit être consultée pour toute question relative à l'environnement.

Art.10. - Les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, compte tenu de la nature technique de l'ampleur desdits projets ainsi que de la sensibilité du milieu d'implantation.

Les projets d'investissement soumis à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative fait également l'objet d'une étude d'impact dans les mêmes conditions que les autres projets.

Un décret précisera les modalités des études d'impact, la procédure applicable en la matière, et l'organe habilité à la mise en oeuvre de ces études et procédures.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art.11. – Les opérateurs exerçant des activités engendrant des effets néfastes sur l'environnement seront soumis :

Soit à des obligations compensatrices,

- Soit au paiement de pénalités au profit de l'Etat et dont les taux et les modalités de perception seront déterminés ultérieurement

Art.2, loi n° 2004-015 – L'exécution du Programme Environnemental III est confiée à des maîtres d'oeuvre dont les modalités de nomination seront fixées par voie réglementaire.

Art. 3, loi n° 2004-015 – Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées notamment celles du chapitre III du titre IV, des chapitres I, IV et V du titre V de l'annexe de la loi modifiée n° 90-033 du 21 décembre 1990.

Art. 4, loi n° 2004-015 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE 7 PV DE CREATION DU COMITE TECHNIQUE DU PROJET

Le 27 Octobre 2006 à 15 heures a eu lieu une réunion de constitution du comité technique du projet d'élaboration et de suivi du Schéma d'Aménagement, d'élaboration du texte communal de gestion durable du village de Saint Augustin, région de l'Atsimo-Andrefana.

Monsieur le Maire a ouvert la réunion en remerciant les participants d'avoir répondu favorablement à l'invitation malgré leurs multiples responsabilités et contraintes temporelles. Il a expliqué par la suite l'ordre du jour de la réunion en expliquant à l'assistance la justification et la nécessité de la création du comité technique du projet, ses termes de référence et de la composition idéale de ses membres.

Le comité technique est créé pour participer et superviser les travaux de l'ANAE sur l'élaboration du schéma d'aménagement du village. Le suivi de ce projet révèle une importance particulière dans la mesure où les résultats du chantier vont servir de base pour le Programme de développement et de la préservation des ressources naturelles en l'occurrence les ressources en eau et en sol.

La structure gagnerait à être représentative des tendances diverses de la population, des institutions, de la société civile, des instances religieuses… pour garantir l'optimum d'appropriation et d'insertion sociale du projet et d'en faciliter la mise en œuvre.

Le débat est ouvert par des séances de questions réponses portant principalement sur le caractère technique de la structure à ériger et l'élargissement de ses compétences sur tous les projets implantés dans la localité, le changement de sa dénomination en comité de développement, ses termes de références et son mode de fonctionnement.

Les principales résolutions de cette réunion pourraient être résumées de la manière suivante :

Les membres du comité seront nommés par arrêté communal. Les membres seront constitués par les diverses entités contenues dans la fiche de présence jointe à la présente.

Le comité est régi par un règlement intérieur fixant les modalités opérationnelles de la structure, la périodicité de la réunion, les avantages et les engagements des membres. Ce document est rédigé par la commune et validé par les membres

Le Comité est chargé notamment de :

- Coordonner, de superviser et de valider les travaux de l'ANAE en matière d'élaboration du schéma d'aménagement tenant compte de la préservation des ressources naturelles en l'occurrence les ressources en eau et en sol.

- Suivre la préparation et la mise en œuvre du projet

- Prioriser les activités pilotes à mettre en œuvre en fonction des critères techniques et de la disponibilité de financement.

- Promouvoir le développement et la préservation de l'environnement du village et a pour rôle de cordonner tous les projets existant ou s'implantant dans la localité.

- Prospecter des sources de financement de leurs projets en partenariat avec les différents organismes dont l'ANAE.

Plus rien n'était plus à l'ordre du jour, la réunion est terminée à 18 heures

ANNEXE 8 RAPPORT DE SENSIBILISATION

Deux semaines de rencontre avec la population locale à travers les présidents et les membres de leur Fokontany ont été mises à profit pour sensibiliser la population locale sur le concept de développement durable. L'application de cette politique de développement associant la trilogie de l'assurance de développement économique, l'équité sociale et la préservation de l'environnement a été expliquée et démontrée à partir des activités professionnelles quotidiennes de la population notamment les activités de pêches, le tourisme balnéaire et de nature, les activités d'agriculture et de l'élevage…

Des cas concrets ont servi d'exemples pour démontrer la nécessité de préservation des ressources naturelles notamment les ressources en eau et en terre de la population. Le début du processus de formation de lavaka (ravin) a été constaté de visu et les causes ont été expliquées.

Les problèmes de diminution des ressources aquatiques ont été expliqués par l'absence de la normalisation des techniques d'exploitation dans la profession. Le système agricole ne préservant pas le capital terre ne peut pas être durable. L'élevage des cochons actuel à l'air libre, n'est pas conforme à l'hygiène public et non rentable du point de vue de la production. Par ailleurs, la non potabilité de tous les points d'eau existants à Saint Augustin milite en faveur de la préservation des sources d'eau dans les carrières contre l'exploitation actuelle sans étude d'impact environnemental de la société Dynatec…

Les séances de sensibilisation ont été menées sous forme de discussions dynamiques entre la population rencontrée et les équipes de terrain de l'ANAE. Des constats des problématiques réels et leurs explications ont été adopté pour faire passer le message de la nécessité de l'application de la politique de développement durable dans le cadre de la lutte contre la pauvreté de la population.
Les séances d'information du chantier de Saint Augustin ont été aussi menées parallèlement à la collecte et constitution des bases de données socio-économiques auprès des instances décentralisées et des services déconcentrées de la ville de Toliara.
Outre les membres de bureau de Fonkotany de Lovokampy, d'Ampasinihita, de Tanandava, de Saint Augustin tanana conduits par leur président respectif, des contacts et des discutions ont été également menés auprès des différents personnalités suivantes :

- Monsieur le premier adjoint au maire
- Monsieur le deuxième adjoint au maire
- Monsieur le Directeur du CEG
- Monsieur le Directeur de l'école fondamentale

- Monsieur le responsable du CSBII
- Monsieur le responsable de la bibliothèque (CLEF)
- Madame la propriétaire de l'Hôtel existant sur place
- Quelques représentants des organisations paysannes

Ainsi que quelques responsables des organismes à Toliara telles que :

- La région Atsimo Andrefana
- L'office du Tourisme
- La chambre de commerce
- La maison de l'agriculture
- Le Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement ou SAGE

ANNEXE 9 RAPPORT DE REUNION DE RESTITUTION DU PREMIER DRAFT DES RESULTATS

Objet : Projet d'appui au village de Saint Augustin pour une meilleure gestion des ressources en terres et en eaux
Ordre du jour : Restitution du premier draft des résultats
Participants : cf Fiche de présence
Date : 10 Octobre 2006
Lieu : Salle de classe du CEG de Saint Augustin
Déroulement de la réunion :
Mr le Maire a souhaité le bienvenu aux personnels de l'ANAE, les participants d'avoir bien voulu répondre favorablement à l'invitation de la réunion de présentation des résultats de l'élaboration du schéma d'aménagement de Saint Augustin tout en préservant les ressources naturelles en l'occurrence les ressources en eau et les ressources en terre. Il a rappelé à l'assistance les travaux qui ont été déjà fait avec l'ANAE auparavant telle que la construction de la route menant à Saint Augustin et félicite la venue du présent chantier de l'élaboration du schéma de développement et d'aménagement de Saint Augustin et de la mise en œuvre de certaines activités pilotes contenus dans ce plan. Après la, présentation des participants, le Directeur Général de l'ANAE a introduit l'ordre du jour de la séance qui est la présentation du premier résultat du travail et remercie Monsieur le Maire et son équipe, les présidents de quatre Fokontany, la population, de la collaboration apportée à l'équipe de terrain de l'ANAE en matière d'entretien, d'alimentation en données et informations disponibles dans la localité.
Après son intervention, le chef de l'équipe sur terrain en la personne de Monsieur RAKOTOBE Henri, a exposé les résultats obtenus après avoir détaillé de long en large les méthodologies adoptées notamment celles utilisées pour le classement et la priorisation des activités. Il a également profité de l'occasion pour réitérer de nouveau le concept de développement durable, thème longuement discutée pendant les périodes de sensibilisation et qui constitue la base des instruments de développement conçus dans le présent travail.
L'exposé, a été suivi par une séance de débat sur les résultats obtenus et ses justifications de priorité, des questions et réponses sur la résolution de certains problématiques en l'occurrence les digues de protection contre la montée de la mer, les formations nécessaires en matière de gestion des activités de la pêche durable, le tourisme et les potentialités de développement de Saint Augustin…
Avant de passer à la pause, l'équipe de terrain ANAEZ a procéder à la répartition des participant en trois groupes pour enrichir, émettre des recommandations et des observations sur les activités et leur répartition spatiale dans le cadre d'un schéma d'aménagement proposé.

La répartition en groupes de travail est présentée dans le tableau ci-après :

REPARTITION DES GROUPES DE TRAVAIL

GI	GII	GIII
Boniface (Maire) Rodier Remotike(Chef Fkt) Samuel Altophère(Olom-be) Rasamiharivelo Odette(chfa Vagnosoa Jean (Dir CEG) Blin François (Rpst Fkt))	Jean Martin (1er Adt Maire) Enandroke(Olom-be an-tana) Ranaivoson(Directeur (EPP) Velonandro (Rpst FLM) Prosper Clément (Agent Fiscal Koto André (Chef fkt)	Diza Bernard (2 Adjt Maire) Rakotoarivelo(Ct Au Maire) Raveloson André (Olom-Be Tn Alexis (Vice Président) Naory(Conseiller Communal Andrianirina Paul(Pst FJKM) Victorien (CLEF)

Les résultats obtenus des groupes de travail sont donnés dans le tableau suivant :

DOMAINE	IDEE DE PROJET / ACTION	
Environnemental	Environnement marin (Récif corallien, Mangrove, ressources marines)	
	Environnement terrestre (Eau, forêt, sol)	
Infrastructures stratégiques	Adduction d'eau potable	
	Digue de protection	
	Electrification rurale	
Agroéconomie	Agriculture	Cocotier, dattier, Ananambo
	Elevage	Porcin, Caprin, Volaille
	Pêche maritime	
Industrie et artisanat	Vannerie	
	Menuiserie	
Socioculturel	Amélioration de l'éducation	
	Amélioration de la santé	
Tourisme	Environnement touristique	

A 18 heures, Mr le Maire a clôturée officiellement la réunion en félicitant et remerciant les participants de la qualité de leur travail. Il a souhaité également à l'ANAE un bon voyage pour ceux qui retournent à Antananarivo et un bon séjour pour l'équipe de Terrain qui doit encore rester pendant quelques jours à Saint Augustin..

ANNEXE 10 RAPPORT DE REUNION DE RESTITUTION DU RAPPORT PROVISOIRE

La session a commencé à 15 heures le 26 Octobre 2006 dans la bibliothèque CLEF de Saint Augustin par le mot de Bienvenu de Mr le Maire et le remerciement des participants.

Le Directeur Général de l'ANAE a axé ses interventions sur l'état d'avancement des travaux, les principales améliorations, recommandations et observations du dernier atelier de restitution.

Compte tenu de cette situation, Monsieur RAKOTOBE Henri chef d'équipe ANAE sur terrain a présenté les résultats provisoires de leurs études après un bref rappel du mandat de l'ANAE, les méthodologies de choix et de priorisation des activités.
L'exposé pourrait être synthétisé de la manière suivante :

- ☐ Rappel du mandat du consultant
  - Mise en œuvre du développement durable dans la commune rurale de Saint Augustin
- ☐ Méthodologies préconisées
  - La sensibilisation
  - La mise en place d'un comité de développement.
  - Les idées de projet
  - Les projets classifiés ou priorisés
  - Les axes de développement
  - L'élaboration du schéma d'aménagement

☐ RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus sont :

- La population est sensibilisée sur l'importance de la gestion des ressources naturelles et des différentes activités qui polluent les eaux du fleuve et de l'estuaire.
- Le comité de développement du village est opérationnel.
- Un texte qui réglemente la gestion des RN ainsi que des activités qui peuvent polluer le fleuve et l'estuaire est conçu et validé.
- Une carte d'occupation des sols est établie.
- Un schéma d'aménagement basé sur la gestion durable des ressources naturelles est établi.
- Une ou quelques actions pilotes sont identifiées et réalisées.

☐ SYNTHESES DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

L'érosion des zones côtières, le début de formation de lavaka, la formation de dunes et la menace d'inondation par le fleuve de l'Onilahy pendant la saison de pluie sont les principaux problèmes environnementaux de plus en plus préoccupants du village. Quant au point de vue social, les problèmes concernent principalement l'approvisionnement en eau potable et l'insuffisance d'activités génératrices de revenu.

Compte tenu de cette situation, les différentes actions suivantes ont été identifiées pour aider la population à résoudre ces problèmes :

1. Adduction d'eau potable provenant de la source d'Andoharano (en appuyant le projet avec l'association ARDOUKOBA) ;
2. Construction de digues de protection sur deux points d'intrusions du fleuve de Onilahy dans le village ;
3. Promotion de l'énergie solaire et de l'éolienne dans le cadre du programme de l'électrification rurale ;
4. Création et promotion des Organisation Paysannes ;
5. Intensification des actions d'IEC ;
6. Formation, encadrement et dotation en matériels de pêche normalisés pour les groupements de pêcheurs locaux ;
7. Plantation de cocotiers, de moringa et de dattiers pour améliorer le microclimat local, comme brise vent et nouvelle source de revenu de la population ;
8. Mise en place d'un système d'information et de communication efficace ;
9. Renforcement de la capacité des paysans sur le marketing et la prospection du marché ;
10. Mise en place d'un service vétérinaire et d'un point de vente de proximité agréée en produits vétérinaires ;
11. Réhabilitation des routes et des pistes ;
12. Initiation des petits opérateurs dans la création de PME/PMI ;
13. Ouverture d'un organisme de micro finance pour la promotion des investissements productifs ;
14. Renforcement de capacité en exploitation rationnelle des ressources marines ;
15. Sensibilisation et renforcement des capacités en gestion et protection des ressources en eau;
16. Renforcement de capacités pour appliquer les textes en vigueur ;
17. Redynamisation de l'opération de reboisement ;
18. Sensibilisation de la population en éducation sanitaire ;
19. Amélioration des infrastructures médicales ;
20. Mise en place de pharmacie communautaire villageoise ;
21. Entretien périodique des voies de desserte ;
22. Mise à disposition de formation appropriée : en couture, menuiserie ;

23. Mise en relation des activités avec le milieu professionnel pour échanges : technique, commercialisation, partenariat etc.

☐ LES ACTIONS PILOTES PRIORITAIRES

Le village de Saint Augustin est un village de pêcheurs. Il présente une potentialité économique et touristique élevée mais non exploitée. Ainsi, il est jugé nécessaire de mener quelques actions pilotes pour développer le secteur économique et social dans ce village tout en préservant l'environnement. Les activités suivantes proviennent du classement des activités par ordre de priorité effectué dans le cadre des analyses multicritères développées précédemment :

- Création des groupements des pêcheurs suivie d'une formation et encadrement sur la technique de pêche améliorée ;
- Formation sur les techniques de stockage de poissons ;
- Création de groupements d'éleveurs.
- Formation et encadrement sur les techniques d'élevage améliorées ;
- Plantation des cocotiers, dattiers ;
- Création d'une ferme pilote en élevage caprin.

☐ A propos des textes réglementaires

L'élaboration des textes d'applications au niveau communal des dispositions législatives et réglementaires sur la gestion des ressources naturelles est nécessaire. Le but de l'élaboration de ces textes est de rendre effective la protection et la valorisation de l'environnement dans le cadre de développement économique et social de la commune.

La séance de questions réponses après la pause a trait à la préparation de la mise en œuvre des activités définies, les problèmes de financement…

Plus rien n'était plus à l'ordre du jour, Mr le Maire a remercié de nouveau les participants et l'ANAE de la qualité du présent instrument de développement durable et souhaite le démarrage prochain des activités pilotes. La réunion est clôturée à 18 heures.

ANNEXE 11 Arrêté communal de création du Comité de Développement de la Commune de St Augustin

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

FARITRA : Atsimo-Andrefana
DISTRIKA :Toliara
KAOMININA: Ianatsono (Saint Augustin)

ARRETE N° 01-07/COMR/S.AUG PORTANT CREATION D'UN COMITE DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE SAINT AUGUSTIN
Vu la constitution ;
Vu la loi n° 94-008 du 26 /04/95 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités décentralisées.
Vu le décret N° 03-TE/TOLY du 22/12/03 portant proclamation officielle des résultats des élections des Maires et des membres du conseil communal en date du 09/11/03.

ARRETE

ARTICLE PREMIER
Il est créé dans la commune rurale de Saint Augustin un Comité de Développement

ARTICLE 02
Son rôle est de promouvoir le développement social, économique, culturel et la protection de l'environnement.
Le comité a pour responsabilité notamment dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :
L'approbation, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets dans la Commune.

ARTICLE 03
Sont membres de ce Comité de Développement :

1. Le maire de la CR de St Augustin
2. Le premier adjoint au Maire
3. Le 2ème adjoint au Maire
4. Le délégué d'Arrondissement St Augustin
5. Le chef CSB II
6. Le chef ZAP
7. Le directeur du CEG
8. Le directeur de l'EPP
9. Les représentants de l'Enseignement
10. Les chefs de Fokontany
11. Les représentants des notables
12. Les représentants des jeunes
13. Les représentants du Conseil Communal
14. Les représentants des Eglises (FLM-FJKM-EKAR)
15. Le représentant du CLEF

ARTICLE 04
Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 05
Les membres du Comité de Développement peuvent être modifiés selon les besoins des thèmes étudiés.
Le nombre des membres du Comité est limité à 25 (vingt cinq). Le Maire peut faire appel à d'autres personnes à l'intérieur ou en dehors de la Commune selon les besoins.

ARTICLE 06
Tous les membres du Comité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à St Augustin le 20 Avril 2007

COMMUNE RURALE SAINT AUGUSTIN

LE MAIRE

BONIFACE

ANNEXE 12: Attestation de bonne fin des travaux

REPOBLIKAN'I MA DAGASIKARA
TANINDRAZANA_FAHAFAHANA_FANDROSOANA

PROVINCE AUTONOME TOLIARA
REGION SUD_OUEST
DISTRICT DE TOLIARA II
COMMUNE RURALE
DE ST AUGUSTIN

ATTESTATION DE BONNE FIN DES TRAVAUX

Je, soussigné, Maire de la Commune rurale de Saint Augustin, atteste par la présente que le projet d'appui au développement durable de notre Commune financé par l'Eastern and Southern African Partnership Programme (ESAPP) à travers l'élaboration du Schéma d'aménagement, les travaux de sensibilisation de la population en matière de développement économique, social et la protection de l'Environnement, les lois et réglementations communales de protection des ressources en eau et en sol, l'appui à la constitution d'un comité de développement effectué par l' Association Nationale d'Actions Environnementales (ANAE) est validé et conforme à nos besoins.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Augustin, le 20 avril 2007.

COMMUNE RURALE SAINT AUGUSTIN

LE MAIRE

BONIFACE